

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Gouville-sur-Mer



Plan Local d'Urbanisme

1- Rapport de présentation

DOSSIER D'APPROBATION

Révision du P.O.S. et
Transformation en P.L.U

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 23 juillet 2014



210, rue Alexis de Tocqueville

50 000 SAINT LO

Tel : 02 33 75 63 52

Fax : 02 33 75 62 47

Email : contact@planis.fr

Table des matières

PREAMBULE	4
PRESENTATION DE LA COMMUNE	6
1 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	8
1.1 Caractéristiques démographiques	8
1.1.1 Une population en constante augmentation	8
1.1.2 Une tendance au vieillissement de la population	9
1.1.3 Une baisse de la taille des ménages	10
1.2 L'habitat	12
1.2.1 Une augmentation du parc de logements	12
1.2.2 Une forte proportion de résidences secondaires	13
1.2.3 Typologie des logements	14
1.3 Les activités économiques	18
1.3.1 La population active et l'emploi	18
1.3.2 Les secteurs d'activités	20
1.4 Les équipements et infrastructures	31
1.4.1 Un bon taux d'équipement	31
1.4.2 La vie associative	32
1.4.3 Les infrastructures de transport et les déplacements	32
1.4.4 Les réseaux divers	35
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	38
2.1 Caractéristiques physiques du site	38
2.1.1 Le climat	38
2.1.2 Le relief et la géologie	38
2.1.3 L'hydrologie	40
2.2 Les nuisances et les risques	42
2.2.1 Risque d'inondation	42
2.2.2 aléa de retrait gonflement des argiles	45
2.2.3 Risque de submersion marine et D'érosion marine	45
2.2.4 Risque industriel	50
2.2.5 Risque de sismicité	50
2.3 Les éléments du patrimoine	52

2.3.1	Les éléments du patrimoine naturel.....	52
2.3.2	Les éléments du patrimoine bâti.....	56
2.4	Les paysages.....	61
2.4.1	Contexte juridique et démarche.....	61
2.4.2	Les entités paysagères.....	62
2.5	Les milieux naturels.....	68
2.5.1	Une trame bocagère qui correspond à la majeure partie du territoire.....	68
2.5.2	Les milieux naturels littoraux protégés par des outils.....	68
2.5.3	Des boisements dispersés.....	69
2.5.4	Les zones humides.....	69
2.5.5	La nature en ville.....	70
3	ANALYSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	72
3.1	Diagnostic et Trame Verte et Bleue, focus sur l'EIE.....	72
3.1.1	Diagnostic socio-économique et Trame Verte et Bleue.....	72
3.1.2	Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement et Trame Verte et Bleue.....	73
3.1.3	Les éléments du patrimoine.....	74
3.1.4	Les paysages.....	75
3.1.5	Les nuisances et les risques.....	75
3.2	PADD et Trame Verte et Bleue.....	75
3.3	Orientations d'Aménagement et de Programmation et Trame Verte et Bleue.....	77
3.4	Zonage / règlement et Trame Verte et Bleue.....	78
3.4.1	Zone U et AU.....	78
3.4.2	Zone A.....	78
3.4.3	Zone N.....	79
3.5	Proposition d'une cartographie Trame Verte et Bleue.....	80
3.5.1	Réflexions préalables :.....	80
3.5.2	La Trame Verte et Bleue dans la commune de Gouville-Sur-Mer.....	80
4	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	82
4.1	Méthode adoptée pour l'analyse de la consommation foncière.....	82
4.2	Le territoire et l'évolution de l'urbanisation.....	82
4.3	De l'analyse des dents creuses au potentiel constructible.....	85
5	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	88
5.1	Bilan du POS en vigueur.....	88
5.2	Explication des choix retenus pour établir le PADD.....	93
5.2.1	Les enseignements du diagnostic et les enjeux territoriaux.....	93
5.2.2	Les grandes orientations du PADD.....	93

5.2.3	La compatibilité des orientations avec les principes énoncés des articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	95
5.3	Articulation du projet avec les documents supra-communaux.....	100
5.3.1	Schéma de cohérence du Centre Ouest Manche.....	100
5.3.2	Prise en compte du schéma directeur aménagement de gestion des eaux du bassin Seine Normandie Normandie (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement).....	106
5.3.3	Prise en compte du Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés dans la Manche (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et du L. 122-4 du Code de l'environnement).....	107
5.3.4	Prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées.....	107
5.3.5	Prise en compte des dispositions du Centre national de la propriété forestière.....	108
5.3.6	Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.....	109
5.4	La compatibilité avec la loi littoral	111
5.4.1	La typologie de l'habitat sur la commune : village, agglomération, hameau au sens de la Loi Littoral (3 janvier 1986).....	111
5.4.2	Capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (art. L.146-2 du Code de l'Urbanisme)	124
5.4.3	Les espaces boisés classés (L.146-6 du code de l'urbanisme)	127
5.4.4	Cultures marines et proximité immédiate de l'eau	129
5.5	Justification du projet au regard de certaines notions du développement durable.....	130
5.5.1	Les transports : vers une diminution de la voiture individuelle.....	130
5.5.2	La réduction de la consommation énergétique	130
5.5.3	L'air : vers une amélioration de sa qualité	130
5.5.4	Communications électroniques.....	131
5.6	Choix retenus pour la délimitation des zones	132
5.6.1	Traduction du projet dans le zonage.....	132
5.6.2	Changements apportés par rapport au plan de zonage du P.O.S en vigueur	147
5.6.3	Superficie des zones	148
5.7	Choix retenus pour la limitation administrative à l'utilisation du sol.....	149
5.8	Choix retenus pour l'élaboration des Orientations d'Aménagement	158
5.8.1	Le secteur 1AU –La Jeannerie	158
5.8.2	Le secteur 1AU -le long de la Rue du Sud.....	159
5.8.3	Le secteur 1AU -Chemin des Quièvres	159
5.8.4	Le secteur 1AUx -route de Coutances en entrée de bourg.....	159
6	INCIDENCES ET MESURES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	161
6.1	Incidences et mesures sur le milieu naturel	161
6.2	Incidences et mesures sur la ressource en eau	162
6.3	Incidences et mesures sur le milieu agricole	163
6.4	Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine.....	164
6.5	Incidences et mesures sur le développement de l'urbanisation et sur le cadre de vie	164
7	INDICATEUR DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME	165

PRÉAMBULE

La délibération du Conseil Municipal de Gouville-sur-Mer, le 12 mars 2009, prescrit la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) valant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a modifié en profondeur les documents d'urbanisme dans la forme et dans l'esprit.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols.

La Loi S.R.U. a imposé aux élus et aux différents partenaires, une nouvelle démarche de travail.

Elle préfigurait les dispositions d'évaluation environnementale, en imposant à tout PLU de contenir une analyse de l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, et une présentation des mesures pour sa mise en valeur. Les nouveaux textes (Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005) introduisent la notion d'examen de solutions alternatives et celle de suivi.

Aussi, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » a profondément modifié la planification urbaine, notamment en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plan local d'urbanisme (PLU).

S'agissant de l'esprit général, cette loi engage un véritable « verdissement » des plans locaux d'urbanisme, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Cela se traduit par de nouvelles exigences en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi par de nouveaux mécanismes qui orientent « la croissance dans des directions plus respectueuses de l'environnement ».

Le PLU de la commune de Gouville-sur-Mer, intégrera alors ces dispositions.

Dans un premier temps, un diagnostic préalable est élaboré (phase d'études) qui consiste à dresser un état des lieux relativement exhaustif sur la commune. Ce travail d'analyse doit intégrer également une dimension prospective du territoire (mettre en avant les tendances fortes, décrypter les signes de changements, le cas échéant, les risques pour le territoire considéré...) et exposer notamment les caractéristiques de zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les membres de la commission municipale jouent un rôle actif dans ce travail de diagnostic et de prospection, sorte de regard sur soi sans complaisance, de bilan de ce qui a été réalisé jusqu'à aujourd'hui.

Ce diagnostic territorial s'inscrit dans une démarche de projet et doit préfigurer le projet de développement de la commune.

Fort de cette analyse préalable, la commission d'urbanisme communale en association avec les différents partenaires (Services de l'Etat et personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme) élabore un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD).

Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire communal qui engage la commune pour les années à venir (10 à 15 prochaines années).

La concertation locale, prescrite par la loi, a pris la forme de publications semestrielles dans le Bulletin Municipal de Gouville-sur-Mer "Le Gouvillais" concernant le PLU et par trois réunions publiques tenues le 10 Mai 2011 et le 27 Aout 2012 et le 28 Mai 2013; Ces trois réunions publiques ont été relatées dans le bulletin municipal « Le Gouvillais » ; elles ont permis d'expliquer la politique communale auprès des habitants et en retour de prendre en compte des remarques et des observations pertinentes de la part de la population. S'est également tenue une exposition en mairie des éléments du diagnostic et du PADD. Parallèlement un registre était disponible en mairie tout au long de la procédure.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Localisation

Gouville-sur-Mer, d'une superficie de 1 335 hectares, est une commune située sur l'Ouest du Cotentin dans le département de la Manche. La commune est située sur un littoral touristique et possède une plage de 6 km de long.

Elle est située entre les communes d'Anneville-sur-Mer au Nord, de Blainville-sur-Mer au Sud également des communes littorales et de Boisroger à l'Est.

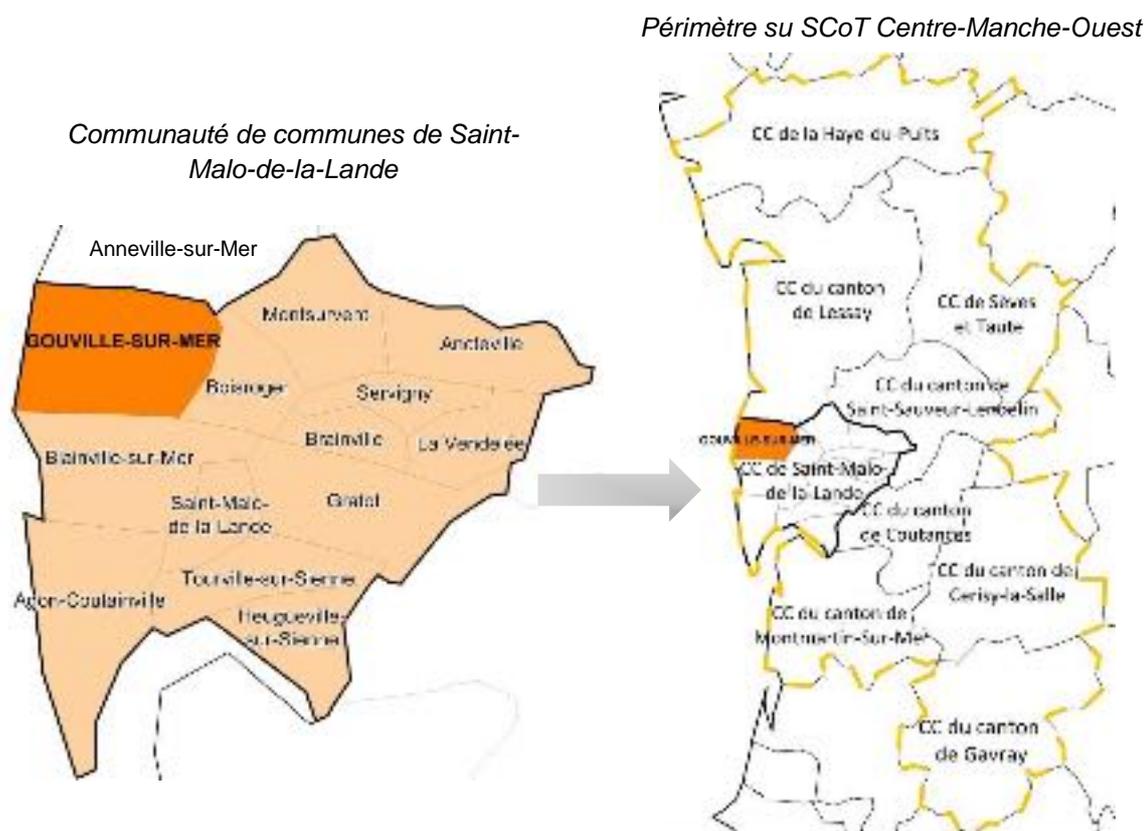
La commune se situe à l'écart des grands axes de communications structurant du département (RN 174, A84, A13, etc.) mais est traversée par la RD 650 qui longe le littoral, assurant une circulation essentielle entre le Sud et le Nord du département. Fréquentée par environ 5 000 véhicules par jour, la RD650 affirme sa vocation touristique. Elle met à 1h15 le parcours de route vers Cherbourg. Il faut compter 40 minutes pour rejoindre Saint-Lô, 1h Avranches et 12 min Coutances. Le schéma de circulation mis en œuvre par le Département (Interconnexion N13 et A84 via la RN 174) devrait diminuer la circulation sur la D 650.



Situation administrative

- **Gouville fait partie de la Communauté de communes de Saint-Malo-de-la-Lande qui regroupe 13 communes pour une population totale de 14 419 habitants en 2008. Ces domaines d'interventions sont :**
 - L'aménagement et le cadre de vie (zone d'activité, équipements collectifs notamment),
 - Environnement et cadre de vie (ordure ménagère, SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), cours d'eau, petit patrimoine),
 - La jeunesse,

- La petite enfance,
 - Le social (lotissement à caractère social, logements pour personnes âgées...),
 - Le tourisme (sentiers de randonnée, surveillance des plages).
- La commune appartient au Pays de Coutances et fait donc partie du périmètre du SCoT Centre Manche Ouest. Le SCoT couvre la totalité du Pays de Coutances (9 Communautés de communes, 113 communes et 69 762 habitants en 2008). Le SCoT est exécutoire depuis le 12 Février 2010.



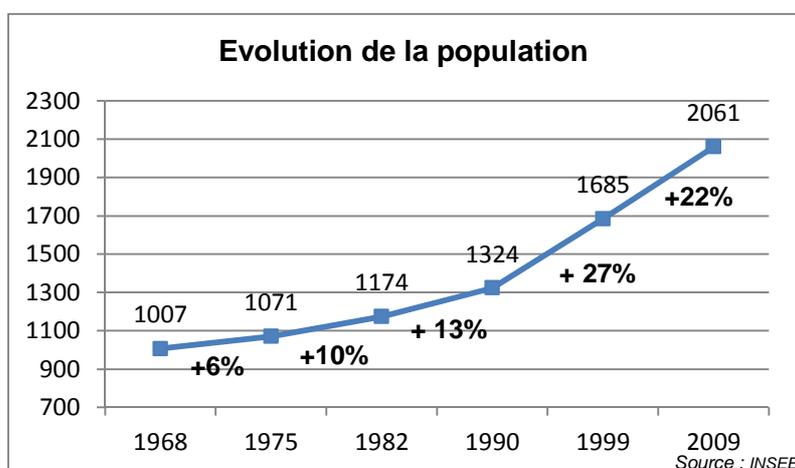
- Gouville-sur-Mer se situe dans le périmètre du SDAGE SEINE NORMANDIE adopté en octobre 2009 pour la période 2010-2015. Il s'est fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau. *Source : Agence de l'eau Seine Normandie*

1 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

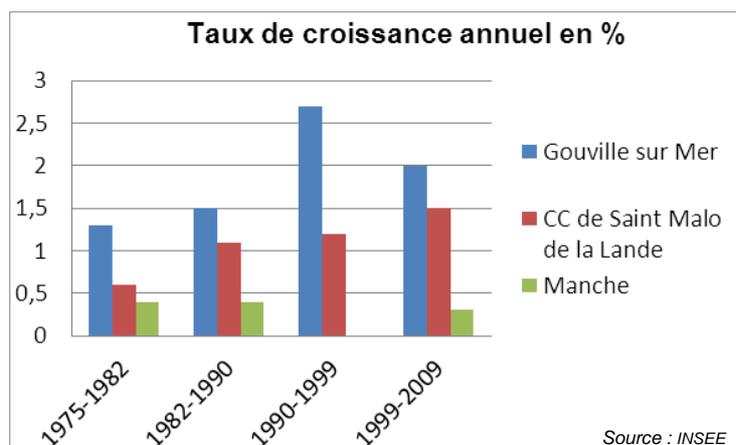
1.1 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

1.1.1 UNE POPULATION EN CONSTANTE AUGMENTATION

Gouville-sur-Mer compte 2 042 habitants d'après le recensement de population en 2010. Depuis 1968, la population de la commune a été en constante augmentation, elle a doublé en l'espace de 40 ans ce qui correspond à un taux de croissance moyen sur la période considérée de 1,75% par an, et de 2,2% sur les dix dernières années. À la population résidente, s'ajoute la population saisonnière en période estivale qui peut aller jusqu'à doubler le nombre de résidents permanents et atteindre 5 000 habitants.



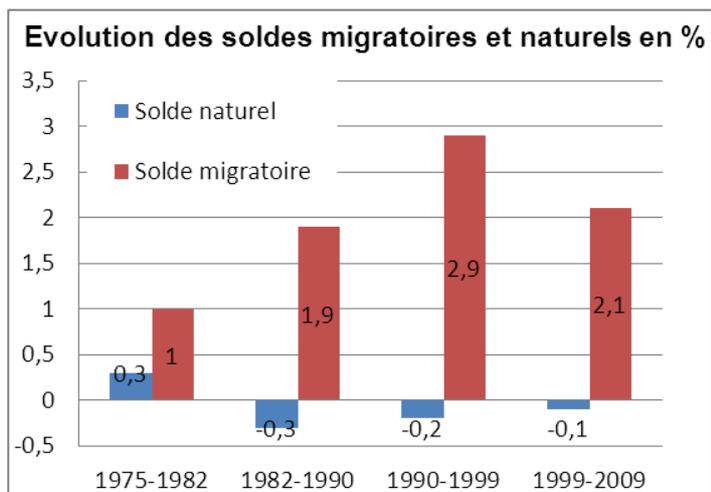
À partir des années 1990 la croissance de la population s'est fortement accentuée, entre 1990 et 1999 la population a augmenté de 27% soit + 361 habitants. Sur la période 1999-2009 la commune a gagné 376 habitants soit une augmentation de 22 %. Tandis que sur les périodes précédentes la croissance démographique était autour de 9-10%.



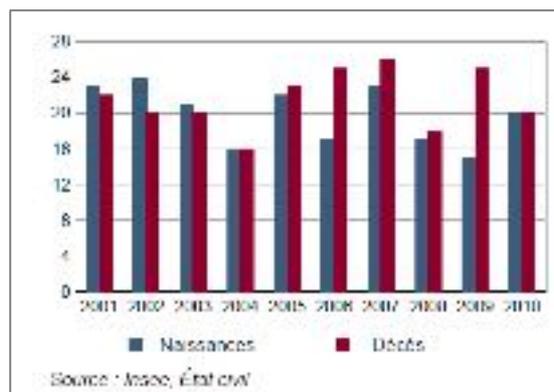
Gouville-sur-Mer possède un taux de croissance annuel nettement supérieur à celui de la Communauté de communes et du département.

Cela peut s'expliquer par :

- l'attractivité résidentielle du littoral lié à la qualité de vie,
- la présence de commerces et services,
- la proximité de Coutances (12 km) qui possède un bassin d'emploi dynamique.



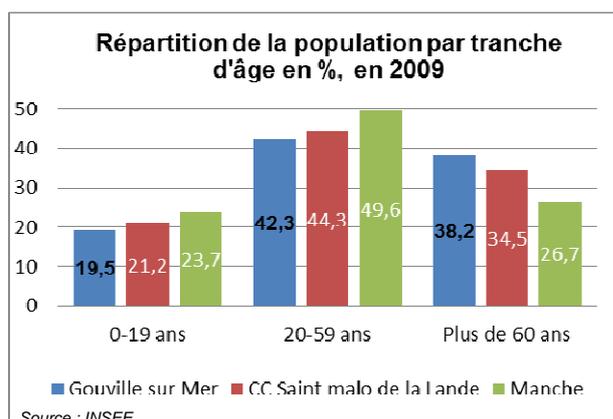
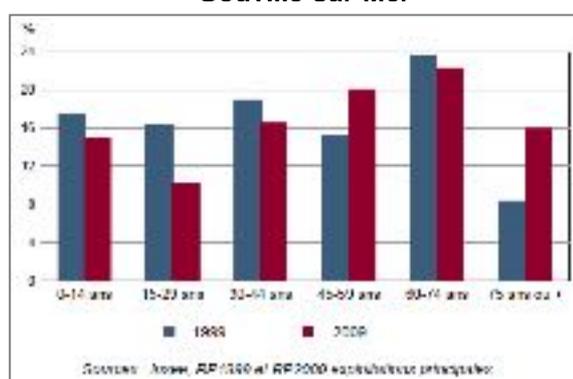
Source : INSEE

Naissances et décès à Gouville-sur-Mer

L'augmentation de la population sur la commune est due à **un solde migratoire largement positif** qui compense un solde naturel négatif. L'arrivée de nouvelle population ne parvient pas à redynamiser le solde naturel, on peut en conclure que ce sont majoritairement des personnes âgées, retraités qui s'installent à Gouville-sur-Mer.

Cependant le solde naturel tend à se réduire ces dernières années. À partir de 2005 et jusqu'à 2011, on remarque une augmentation du nombre de naissances supérieur à celui des décès mais le solde naturel est toujours resté négatif.

Le territoire est considéré comme attractif au vue de son solde migratoire mais peu dynamique au regard de la natalité.

1.1.2 UNE TENDANCE AU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION**Evolution de la population par tranche à Gouville-sur-Mer**

La structure de la population à Gouville-sur-Mer est comparable à celle de la Communauté de Communes mais est sensiblement plus âgée que la population à l'échelle départementale.

La population montre un léger vieillissement : ainsi la tranche d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans, même si leur part a diminué depuis 1999. La proportion des plus de 75 ans a elle nettement augmenté passant de 8% en 1999 à près de 16% en 2009, tout comme la population des 45-59 ans qui atteint 20% de la population totale en 2009. Ces constats laissent présager un

vieillessement de la population dans les années à venir. Globalement les personnes de plus de 60 ans représentent près de 40% de la population en 2009.

La population des moins de 30 ans représente 25% de la population en 2009. On remarque une baisse importante de la part des 15-29 ans sur la période 1999- 2009, ainsi leur part était de 16% en 1999 alors qu'en 2009 elle n'est plus que de 10%.

Indice de jeunesse en 2009

(- de 20 ans / + de 60 ans)

Gouville-sur-Mer	0,5
Blainville sur Mer	0,7
Anneville-sur-Mer	0,4
Agon-Coutainville	0,3
Saint Malo de la Lande	1,4
Boisroger	0,9
CC Saint Malo de la Lande	0,6
Manche	0,9

Source : INSEE

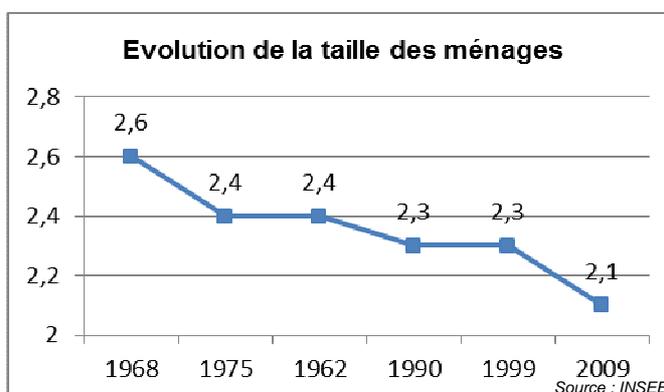
L'étude des indices de jeunesse confirme cette tendance au vieillissement de la population; ainsi Gouville possède un indice de jeunesse de 0,5, ce qui signifie que pour une personne de moins de 20 ans il y a deux personnes de plus de 60 ans. Globalement à l'échelle de la Communauté de communes ce sont les communes littorales qui possèdent un indice de jeunesse plus faible.

1.1.3 UNE BAISSÉ DE LA TAILLE DES MÉNAGES

En 2009, la commune comptait 994 ménages. Le nombre moyen de personnes par ménage n'a pas cessé de diminuer depuis 1968 pour passer de 2,6 à 2,1 personnes en 2009. On observe une forte proportion de couples sans enfants ; ils représentent environ 40% de l'ensemble des ménages. Les ménages d'une seule personne (34%) sont en augmentation depuis 1999; ce qui peut s'expliquer par la présence importante de retraités sur la commune.

Le nombre de personnes par ménage à Gouville-sur-Mer correspond à la moyenne de la Communauté de communes et du département. La diminution du nombre de personnes par ménage est une tendance nationale qui peut s'expliquer par :

- la croissance du nombre de familles monoparentales,
- le phénomène de desserrement familial (départ des jeunes du foyer familial notamment lors de l'entrée dans la vie étudiante ou dans la vie active),
- le vieillissement de la population.

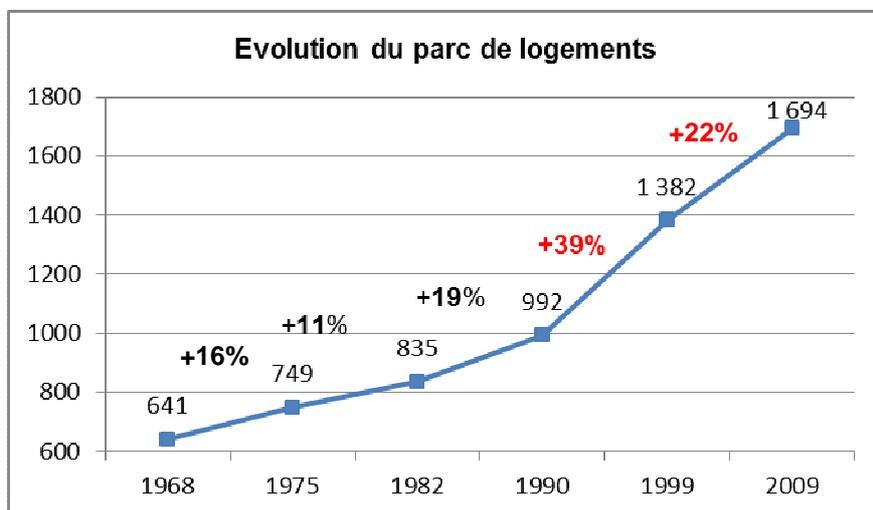


Principaux éléments à retenir

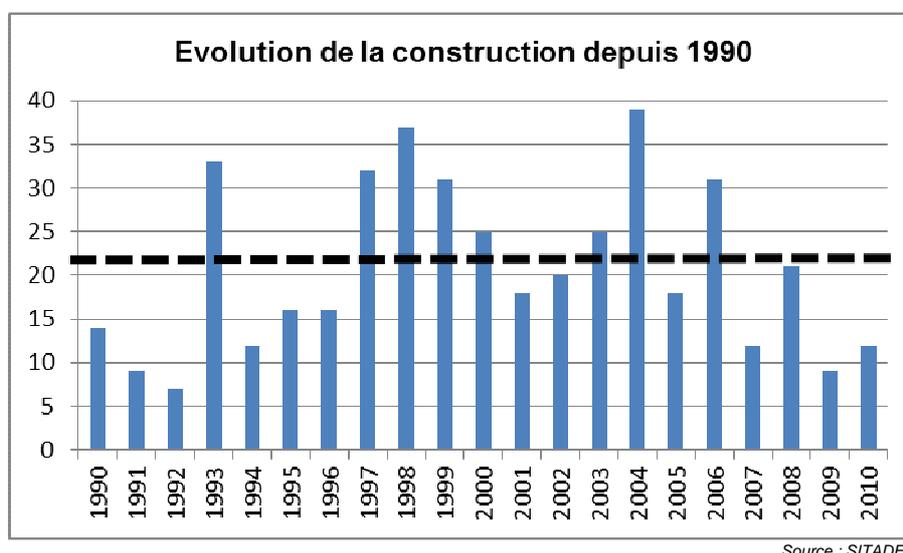
- Une commune fortement attractive, un des plus fort développement sur le département de la Manche,
- Une augmentation de la population qui s'est accentuée à partir des années 1990,
- Une population estivale à prendre en compte (capacité d'accueil de plus de 5 000 lits),
- Une croissance exclusivement soutenue par le solde migratoire (nombreuses arrivées),
- Un nombre de naissances en augmentation ces dernières années mais un solde naturel toujours négatif,
- Un vieillissement constaté et susceptible de s'accroître : des retraités toujours plus nombreux.

1.2 L'HABITAT

1.2.1 UNE AUGMENTATION DU PARC DE LOGEMENTS



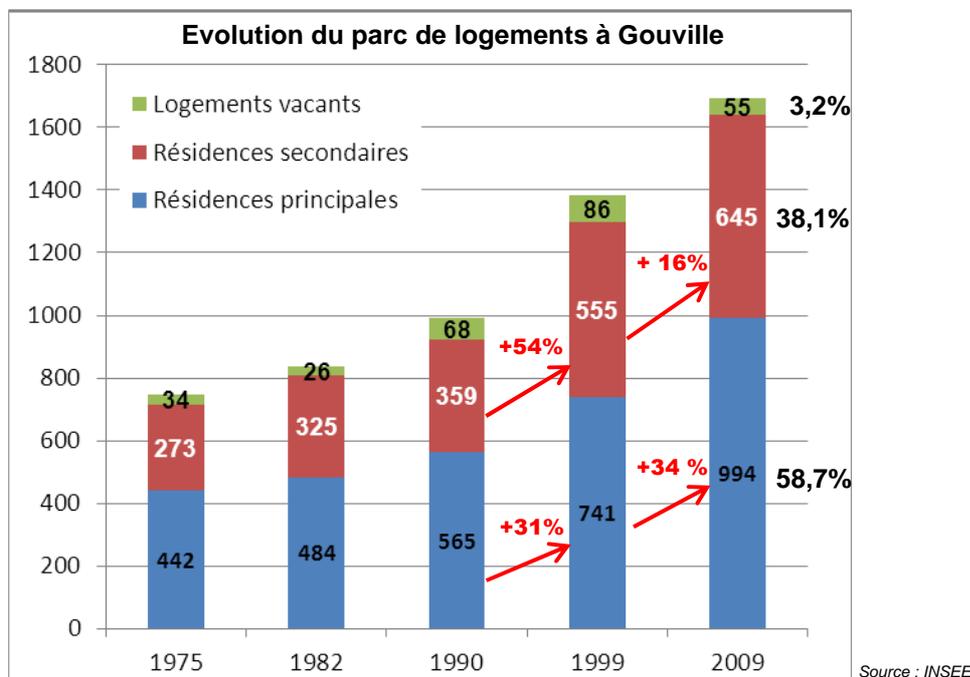
La commune comptait 1 694 logements en 2009. En 27 ans le parc de logements a quasiment été doublé. A partir de 1990 l'augmentation s'est accentuée avec une croissance de 39% entre 1990 et 1999 puis de 22% de 1999 à 2009. Ce qui va de pair avec l'augmentation de la population.



L'activité à la construction sur la commune est importante. Sur la période 1999-2010, en moyenne il y a eu 21 constructions neuves par an. Mais c'est sur la période 1997-2006 que l'activité à la construction a été la plus importante avec une moyenne de construction de 27 logements/an, le pic de construction est atteint en 2004 avec 39 nouvelles constructions, dont une opération de 12 logements individuels groupés en lotissement. Cependant, on observe, ces dernières années, un léger ralentissement du nombre de constructions.

1.2.2 UNE FORTE PROPORTION DE RÉSIDENCES SECONDAIRES

Le parc de logement est composé majoritairement de résidences principales (58%) mais la proportion de résidences secondaires est très forte à Gouville (près de 40% en 2009).



De 1990 à 1999 le nombre de résidences secondaires a explosé avec 196 nouvelles maisons secondaires soit une augmentation de plus de 50%. Cependant sur la période suivante cette progression a diminué avec 90 nouvelles résidences secondaires (+16%).

La progression des résidences principales est elle aussi importante +31% entre 1990-1999 et + 34% pour la période 1999-2009.

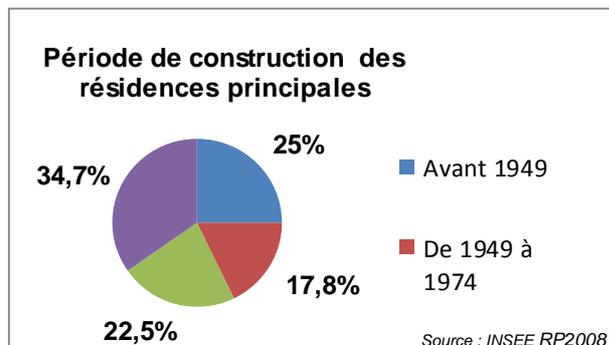
Globalement la structure du parc de logement est stable et comparable à celle de la Communauté de communes qui possède aussi un fort pourcentage de résidences secondaires 39,5% en 2009.

La commune de Gouville possède un taux de résidences secondaires beaucoup plus élevé que celui du Département de la Manche qui compte 15% de résidences secondaires, cela s'explique notamment par le caractère littoral de la Communauté de communes de Saint-Malo-de-la-Lande et de Gouville-sur-Mer.

Le taux de logements vacants est faible (3,2% en 2009) et la forte augmentation de nombre logements ces dernières années traduisent un marché de l'immobilier tendu sur la commune et une pression foncière importante. À noter que le nombre de logements vacants augmente depuis 2009, effet probable de la crise économique qui conduit, en particulier, certains propriétaires à vouloir vendre les maisons qu'ils ont reçues en héritage.

1.2.3 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

1.2.3.1 Un parc de logements récents



La commune possède un parc de logements récents ; ainsi le parc de résidences principales construit depuis 1990 comptabilise plus de constructions que le parc de résidences principales construit avant-guerre. La forte activité à la construction observée ces dernières années a eu un impact important : quasi 35% des résidences principales sont postérieures à 1990.

Mais le parc de logements bénéficie tout de même d'une évolution régulièrement répartie dans le temps.

1.2.3.2 Des logements de plus en plus grands

Les logements sur la commune sont de plus en plus grands, paradoxalement la taille des ménages diminue : en moyenne 2,1 personnes par ménage en 2009.

Les logements de plus de 4 pièces représentent 72% des résidences principales, tandis que les petits logements représentent à peine 9%.

La taille moyenne des résidences principales est d'ailleurs en augmentation, elle est passée de 4,2 pièces en 1999 à 4,5 pièces en 2009.

La moyenne de Gouville-sur-Mer reste tout de même inférieure à celle de la Communauté de communes qui est de 4,7 pièces par résidence principale.

Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	%	1999	%
Ensemble	994	100,0	741	100,0
1 pièce	10	1,0	18	2,4
2 pièces	78	7,9	58	7,8
3 pièces	191	19,2	185	25,0
4 pièces	256	25,6	109	14,7
5 pièces ou plus	460	46,3	291	39,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

1.2.3.3 Une majorité de propriétaires et peu de logements sociaux

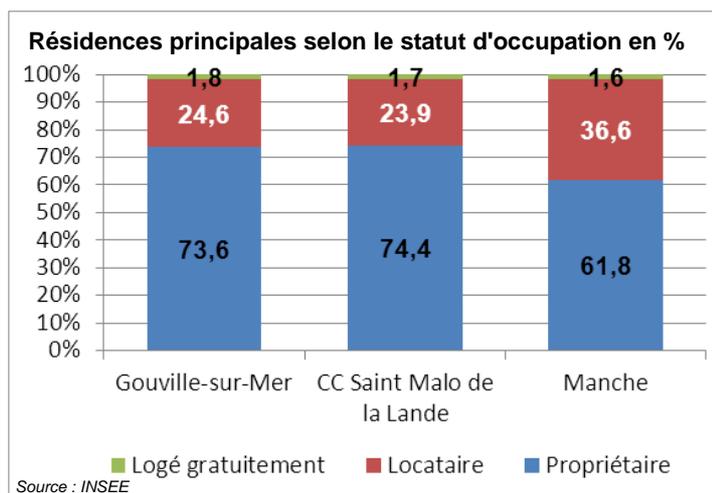
L'accession à la propriété est le mode dominant d'occupation des logements à Gouville-sur-Mer : 73,6% des logements.

Le secteur locatif représente près d'un quart des logements en 2009, en légère augmentation par rapport à 1999 avec 23%, tout comme la part des propriétaires (71% en 1999).

La part des locataires à Gouville-sur-Mer reste comparable à celle de la Communauté de communes qui est de 24% mais est en dessous de la moyenne départementale qui est d'environ 37%.

À noter que l'augmentation de la part du secteur locatif est favorable à l'installation des jeunes actifs sur la commune.

On comptait 44 logements HLM loués vides en 2009 sur la commune soit 4,4%, et 57 en 2012. Ce chiffre est inférieur à la moyenne de la Communauté de communes (5,1%) et du Département (15,8%), ce qui n'est pas nécessairement significatif si l'on prend en compte l'effet de zones urbaines denses avec une population disposant de revenus modestes.



En 2012, sur ces 57 logements sociaux, on compte 12 demandes en attente pour 34 logements HLM. Il y a une forte demande d'accès à des logements sociaux sur la commune. Devant cette demande, la municipalité a en projet la construction d'un nouvel ensemble HLM (CR du Conseil Municipal du 7/07/2009).

La commune a également viabilisé à Gouville-sur-Mer deux lotissements de 25 logements individuels pour personnes âgées intégrés à des Unités Vie gérées par l'Association ADMR qui a la charge de la gestion de ces logements et qui assure une assistance auprès des résidents. Ces Unités de vie « remportent un grand succès » et une forte demande perdure puisque 12 demandes sont exprimées en 2012.

1.2.3.4 Une production de logements « standardisée » autour du « logement pavillonnaire »

La production de logements se fait essentiellement sous forme de maisons individuelles : en 2009 elles représentent 87% du parc de logements, chiffre qui est en augmentation puisqu'en 1999 elles représentaient 78%.

Le modèle dominant étant 1 lot = 1 maison implantée au milieu de la parcelle, il existe peu de logements groupés (mitoyen, intermédiaire...). Cela est principalement l'héritage des décennies passées, voire plus loin dans le temps, bien que, dans le passé lointain, de nombreuses maisons aient été accolées.

Comparativement la Communauté de communes possède un taux de logement individuel et collectif plus élevé, respectivement 89% et 6%.

Le modèle dominant**Logements groupés****1.2.3.5 Marché de l'immobilier : Des prix du foncier et de l'immobilier en hausse**

Gouville-sur-Mer étant une commune littorale attractive avec une forte demande et une activité à la construction relativement importante (21 logements par an de 1999 à 2010) cela se répercute sur les prix du foncier et de l'immobilier qui sont plus élevés que les moyennes départementales. De plus il existe des écarts de prix importants entre le littoral et le bourg.

Ainsi les prix constatés sont de l'ordre de 70 à 80 € du m² pour des terrains viabilisés et de 40 à 50 € pour des terrains non viabilisés (*Source mairie 2009*). Mais à proximité du littoral, à Gouville-Plage, les prix peuvent s'élever jusqu'à 200€ du m² (*Site annonce immobilière et notaire sur internet*). Egalement à Gouville-Plage, il est difficile de trouver une maison de 5 pièces à moins de 200 000€ (*source site internet vente et de notaire*).

Principaux éléments à retenir

- Un parc de logements qui a fortement augmenté depuis la fin de la guerre. Un bâti ancien présent mais aujourd'hui sous représenté,
- Une activité de constructions neuves importante de 1999 à 2010 : en moyenne 21 nouveaux logements étaient construits par an,
- Des logements de grande taille, en inadéquation avec l'évolution de la taille des ménages,
- Un fort taux de résidences secondaires (40 %),
- Une distribution du parc entre résidences principales et secondaires relativement stable,
- Un parc de logement peu diversifié, grand logement de propriétaire en maison individuelle,
- Une forte pression foncière,
- Une urbanisation essentiellement effectuée au « coup par coup » mais des opérations d'ensemble ont été réalisées ces dernières années.

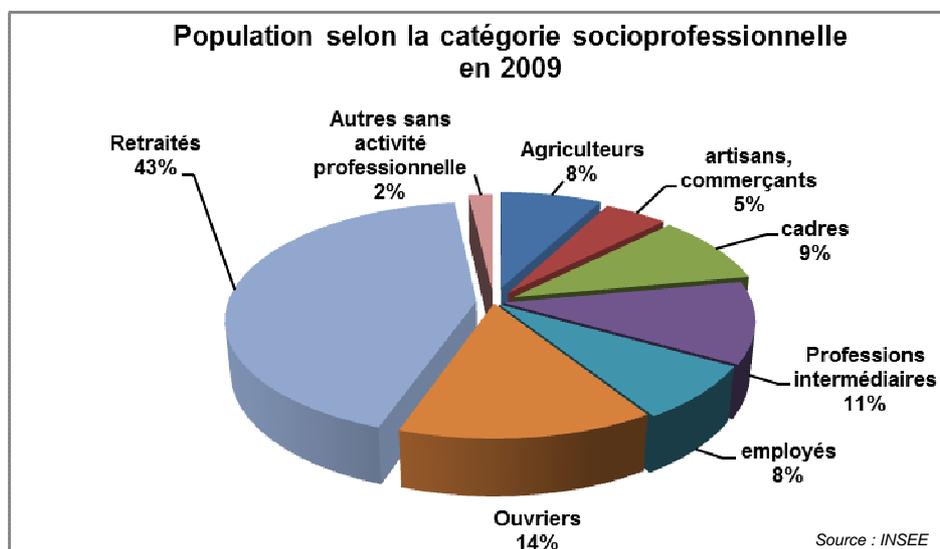
1.3 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

À l'échelle du SCoT du Pays de Coutances, la commune de Gouville-sur-Mer est définie comme pôle d'équilibre. L'activité économique communale s'articule principalement autour de la conchyliculture et du tourisme.

1.3.1 LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI

1.3.1.1 Une part importante de la population sans activité

En 2009, Gouville comptait 784 actifs, ce qui équivaut à un taux d'activité¹ de 68%. On entend par actif les personnes de 15 à 64 ans considérées comme la population en âge de travailler. Cette tranche de la population a augmenté ; ils étaient 655 actifs en 1999 soit 66% de la population. Cette augmentation de 20% est comparable à l'augmentation de la population de 22%.



Une part importante de la population ne possède pas d'activités professionnelles car une forte proportion de personnes est à la retraite (43%). Parmi les actifs, les catégories socioprofessionnelles de classe « moyennes » sont les plus représentées : ouvriers et employés représentent 22% de la population.

Le taux d'activité des plus de 15 ans est de 45%, il est en légère diminution et relativement faible du fait de la présence importante de retraités sur la commune. Comparativement le taux de la Communauté de communes est de 49% et du département 54%.

Le taux de chômage (au sens du recensement) était de 9,4% en 2009, soit un chiffre équivalent à celui du Département (9,5%), mais inférieur à celui de la Communauté de communes (8,5%). Mais le taux de demandeurs d'emploi à Gouville-sur-Mer a subi une augmentation de 37% (source Pôle Emploi) entre 2009 et 2012, ce qui est bien sûr lié à la crise économique aggravée localement par la « maladie des huîtres ». Cette situation est préoccupante et incite la Municipalité à des actions énergiques pour attirer de nouvelles entreprises.

¹ Rapport entre nombre d'actifs (actifs occupés et chômeur au sens du recensement) et l'ensemble de la population de 15 à 65 ans.

En 2009, 34% des actifs gouvillais travaillent sur la commune. Cette part est en baisse, car en 1999 ils étaient près de 44%. Ces chiffres restent cependant supérieurs à celui de la Communauté de communes qui est de 26%, et cela peut s'expliquer par la forte proportion d'exploitants conchyliculteurs sur la commune, qui est en diminution notable à cause de la « maladie des huîtres » qui affecte les côtes normandes.

1.3.1.2 L'emploi

En 2009, la commune estime compter 513 emplois sur son territoire pour une population d'actifs de 784 personnes.

La majorité des emplois provient du domaine agricole qui comprend l'activité conchylicole très importante sur la commune ; viennent ensuite les commerces, services et plus globalement le secteur tertiaire du fait du caractère touristique de la commune, et l'activité artisanale. Mais il est difficile d'appréhender la part des emplois saisonniers.



On ne recense pas de gros employeurs sur la commune. La majorité des entreprises ne possède aucun salarié : sur les 209 établissements actifs au 31 décembre 2009, 135 ne possédait aucun salarié soit 65% des établissements, 66 établissements en possédaient de 1 à 9, 5 entreprises de 10 à 19 salariés et 3 établissements employaient de 20 à 50 salariés (Groupement d'Employeurs de la Côte des Havres situé dans les locaux de la Filature, l'entreprise de ferronnerie Dubosq Picard et l'entreprise ICM Musique).

1.3.1.3 Les revenus

Impôts sur le revenu des foyers fiscaux en 2009

	Part des foyers imposés	Revenu net imposable moyen tous les foyers
Gouville-sur-Mer	51,8%	23 751 €
CC St Malo de la Lande	52,9%	24 085 €
Département Manche	48,4%	20 568 €

Source : INSEE

La population a en moyenne des revenus assez élevés, largement au-dessus de la moyenne du département. De plus le revenu moyen net imposable est en augmentation : + 3,5% entre 2006 et 2009.

Il existe de fort écart de revenus sur la commune :

- foyers fiscaux imposés - revenu net moyen = 35 553 euros
- foyer fiscaux non imposés - revenu net moyen = 11 065 euros

1.3.2 LES SECTEURS D'ACTIVITÉS

1.3.2.1 L'activité conchylicole

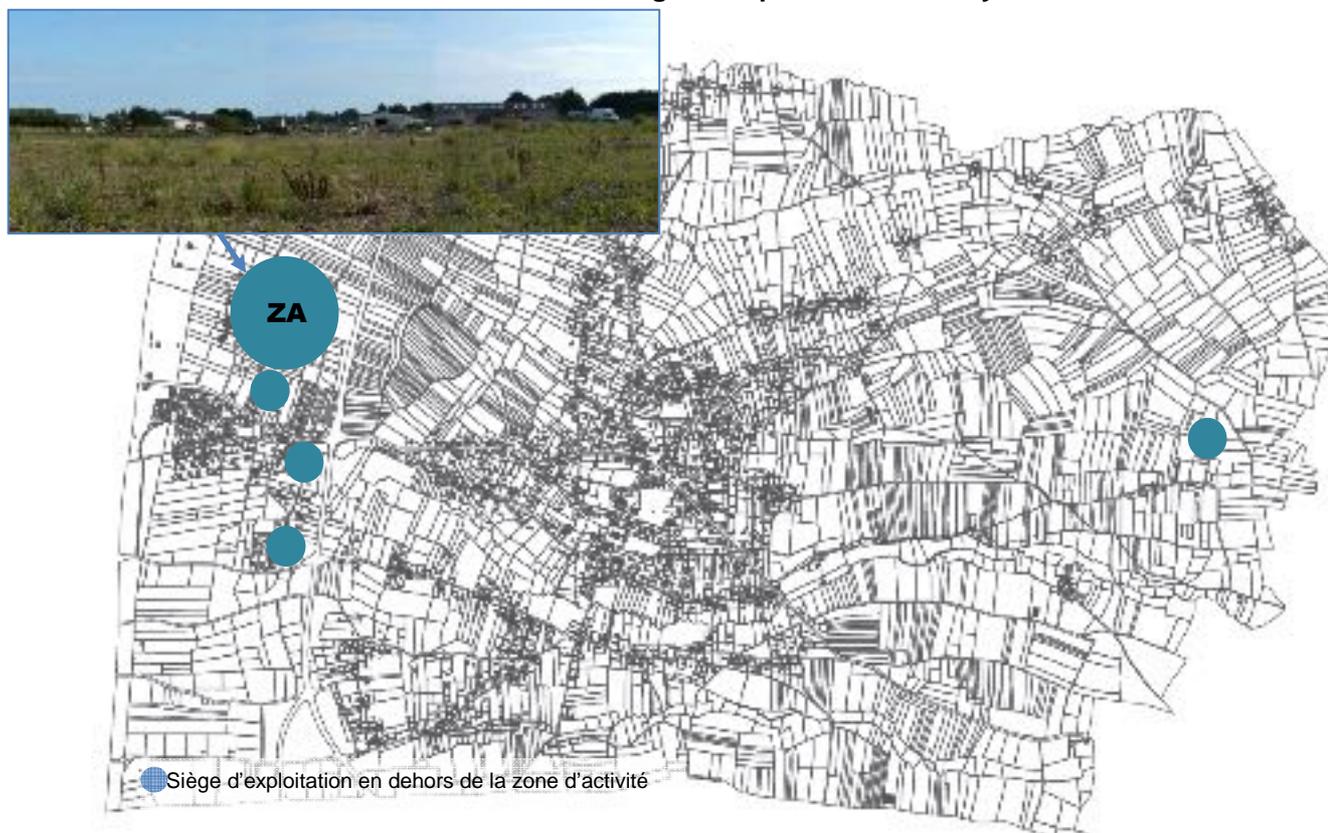
Selon la Section Régionale de la Conchyliculture, la Manche est le premier département français de production conchylicole. La région dispose de quatre bassins de production. Celui de l'Ouest du Cotentin est le plus productif. Il fournit 50% de la production départementale d'huîtres et 94% de la production départementale de moules.

Gouville-sur-Mer avec ses 230 hectares de concessions situés sur l'Estran, possède le domaine le plus important en culture d'huîtres de pleine mer, ce qui l'autorise à se prévaloir du titre de : "Capitale de l'huître de pleine mer" » (source : site office de tourisme). Au total selon les données communales on compte une quarantaine de conchyliculteurs, la majeure partie est regroupée sur la zone d'activité conchylicole mais l'on compte 4 ostréiculteurs implantés ailleurs sur le territoire communal.

Le développement de l'activité remonte aux années 1960, la rigueur de l'hiver 1962-63 fit disparaître des espèces de poissons, praires et crustacés ; cela fut l'évènement déclencheur. Ainsi en 1965, six pêcheurs Gouvillais se lançaient dans la mytiliculture, imitant leurs voisins de Hauteville-Lingreville.

À partir des années 70, l'extension des exploitations mytilicoles n'étant plus possible, en raison de la configuration du littoral, les mytiliculteurs se lancent dans l'ostréiculture. La nouvelle technique de la poche à huîtres plastique voit le jour et révolutionne le métier.

Localisation des sièges d'exploitations conchylicoles



Au début des années 1990, les entreprises conchylicoles se concentrent dans la rue de la Mielle et rue des Terres, appelé par les riverains « zone ostréicole ». Leur développement s'est effectué de manière relativement hétérogène ; les entreprises se sont installées sans réel plan d'aménagement d'ensemble.

Désormais, la commune dispose d'une zone d'activités à vocation économique maritime, qui regroupe des exploitations conchylicoles et des entreprises artisanales et commerciales en liens avec ces activités.

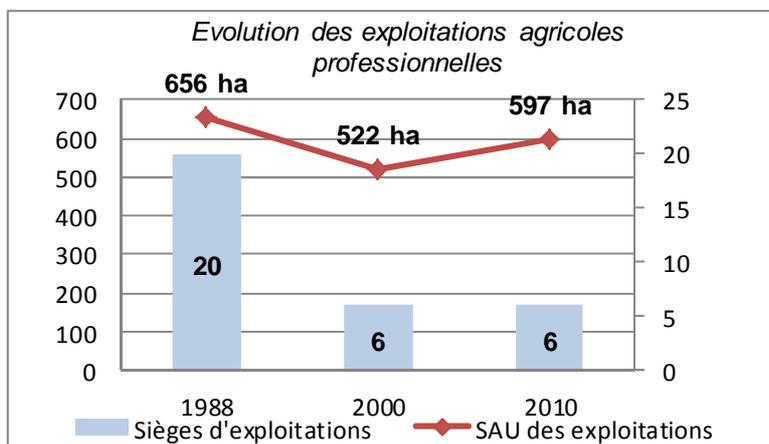
La zone d'activité maritime, prévue lors de la révision du POS en 2008, comporte 14 parcelles, en continuité de celles existantes, mises en vente en 2010. Cette zone est desservie par un réseau d'adduction et de rejet d'eau de mer qui alimente également des ateliers existants, leur permettant ainsi de se mettre en conformité avec la réglementation.

Cette activité a des conséquences par les emplois directs qu'elle crée mais aussi par les emplois indirects qu'elle suscite, notamment dans l'artisanat (bâtiments, ferronnerie...), le commerce, les services... . Ainsi, fin 2009, le maire et les adjoints estimaient que les trois quarts des emplois gouvillais étaient générés par la conchyliculture. Le secteur a permis le redémarrage de la vie économique de la commune à partir de 1968, mais la prédominance forte d'une seule activité crée une dépendance qui pourrait rendre l'avenir économique de la commune fragile.

1.3.2.2

1.3.2.3 L'activité agricole

En 2010 la Surface Agricole Utile² sur la commune de Gouville-sur-Mer est de 654 ha toutes exploitations confondues, ce qui représente 49% de la superficie de la commune (1335 ha).



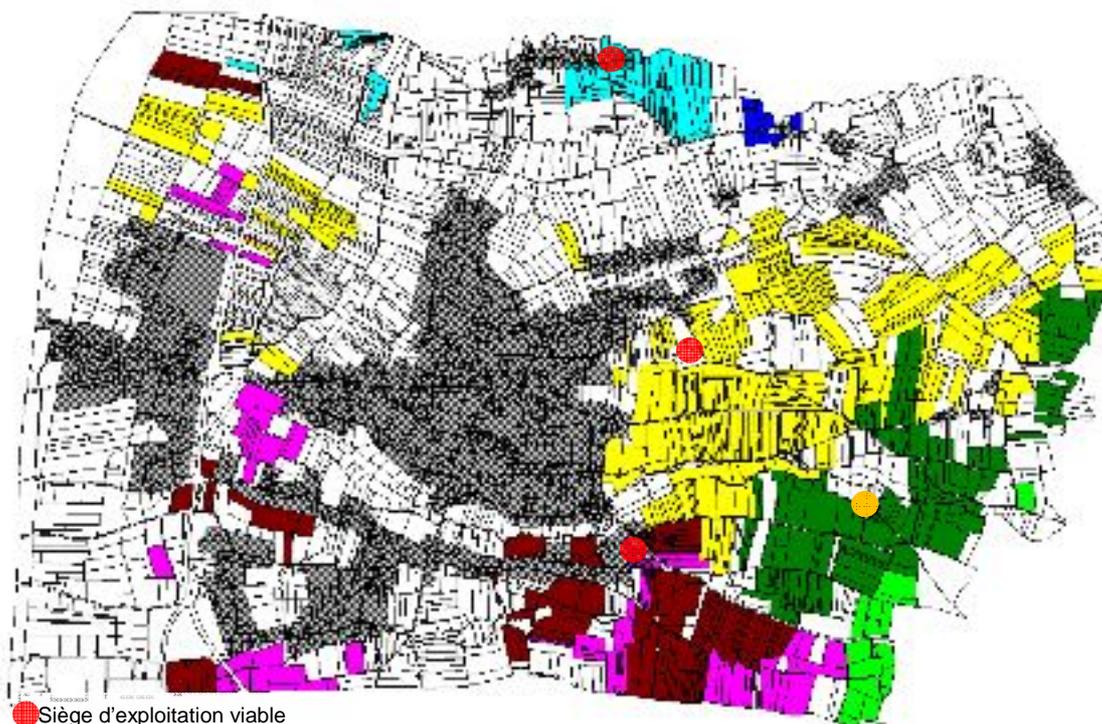
Source Données : Recensement Agricole

La Surface Agricole Utilisée des exploitations professionnelles diminue depuis 1988, de même que le nombre d'exploitations professionnelles sur la commune.

Ainsi en 2010 on recensait 6 exploitations agricoles professionnelles qui possèdent et exploitent des terres à Gouville-sur-Mer.

² Surface Agricole Utile : superficie utilisée par l'agriculture et qui comprend à la fois les terres arables et les cultures permanentes (vergers, prairies permanentes...)

Distribution des parcelles et sièges d'exploitations en 2009



Source : *diagnostic agricole, Planis 2009*

Aujourd'hui (2014), 5 sièges d'exploitation agricole professionnels sont encore en activité et 3 semblent pérennes :

- GAEC HEDOUIN UNVOY à la Girarderie, + 2 associés + 2 salariés à mi-temps.
- EARL de l'Hôtel Planquais (David et Caroline Laurent)
- François LETROUIT à la Banotterie, exploitant individuel de 69 ans, reprise par un jeune exploitant
- Yves LAISNEY à la Goueslinière, exploitant individuel de 57 ans, devenir incertains
- Odette LEGRAS à Linverville, exploitante individuelle de 65 ans, pas de repreneur de l'exploitation mais reprise de certaines terres.

Trois autres exploitations professionnelles exploitent des terres sur Gouville, mais possèdent leur siège sur les communes riveraines de Boisroger et Servigny :

- SCEA La Maraichère (Mr David Laurent, Nicolas Gosselin, Patrice Gosselin), siège sur la commune de Sainte-Geneviève, 3 associés, 17 salariés
- GAEC BURNEL
- GAEC CORBET

On observe un phénomène de concentration des exploitations agricoles qui interroge sur les pratiques futures et leurs impacts sur les paysages. La taille moyenne des exploitations professionnelles est passée de 32,8 ha en 1988 à 99,5 ha en 2010, selon les données du recensement agricole.

La taille moyenne des exploitations professionnelles agricoles ayant leur siège à Gouville serait d'une centaine d'hectare en 2014 d'après les résultats des enquêtes auprès des exploitants ; La SAU de ces exploitations variant de 210 ha à 52 ha (élevage de vaches pour leur lait).

Types de production :

Les exploitants agricoles professionnels combinent plusieurs types d'activités : cultures, élevage, production de lait.

La production d'élevage bovin (5) et la production laitière (4) sont majoritaires.

Pour les cultures il s'agit de céréales (3) et de légumes (2).

- Elevage :

Selon les données du RGA 2010, on comptabilisait 804 bovins au sein des 8 exploitations présentes sur la commune (toutes exploitations confondues, professionnelles ou non), contre 539 bovins en 2000, soit une augmentation de +49%.

L'autre type d'élevage que l'on peut trouver sur Gouville-sur-Mer est celui de brebis, avec une trentaine de bêtes, mais en diminution depuis dix ans (-27,5%).

Type de cheptel	Nombre en 2000	Nombre en 2010
Bovins	539	804
<i>Dont vaches laitières</i>	Secret statistique	139
<i>Dont vaches Allaitantes</i>	Secret statistique	141
<i>Dont bovins d'un an ou plus</i>	211	331
<i>Dont bovins de moins d'un an</i>	96	193
Chèvres	0	0
Brebis nourrices	40	29
Brebis laitières	0	0
Porcins	0	0
Poulets de chair et coq	Secret statistique	0

- Cultures :

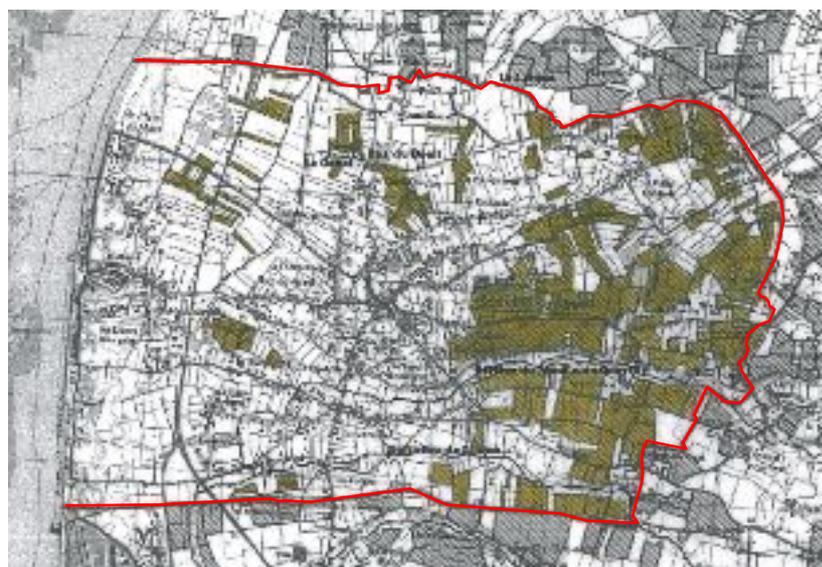
En 2010, 654 ha de superficie agricole (toutes exploitations confondues) était utilisés pour des cultures. Il s'agit en grande majorité pour de fourrages et de superficies toujours en herbe (424 ha). A noter que la culture de céréales est en augmentation sur la commune.

Type de culture	Surface en 2000 (ha)	Surface en 2010 (ha)
Céréales	123	172
Blé tendre	64	Secret statistique

Orge et escourgeon	Secret statistique	16
Maïs-grain et maïs-semence	Secret statistique	51
Oléagineux	0	0
Colza	0	0
Tournesol	0	0
Betterave industrielle	0	0
Fourrages et superficies toujours en herbe	419	424
<i>Dont maïs fourrage et ensilage</i>	76	Secret statistique
<i>Dont superficie toujours en herbe (STH)</i>	308	Secret statistique
Pommes de terre et tubercules	Secret statistique	Secret statistique
Légumes frais, fraises, melons	67	Secret statistique
Fleurs et plantes ornementales	0	0
Vignes	0	0
Vergers 9 espèces	Secret statistique	0
Jachères	32	Secret statistique

Zone d'épandage :

Dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat, les services de la DDASS ont indiqué la présence de terres concernées par des plans d'épandage. Ces données datent de 2009, elles sont donc à prendre avec précaution car des évolutions d'exploitation sont constatées ces 5 dernières années, notamment au Sud Est du bourg.



Date de création : 05/02/2009
 Date de dernière modification : 10/02/2009
 Données issues des ICPE et PMPOA non exhaustives
 Généré par GéoWEB-Carto le 10/08/2009-DIG 2007
 Source PAC 10/2009

Source : Portée à connaissance

Selon les informations communiquées par les exploitants agricoles professionnels et la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, des plans d'épandage existent sur des terres labourables.

Typologie des espaces agricoles

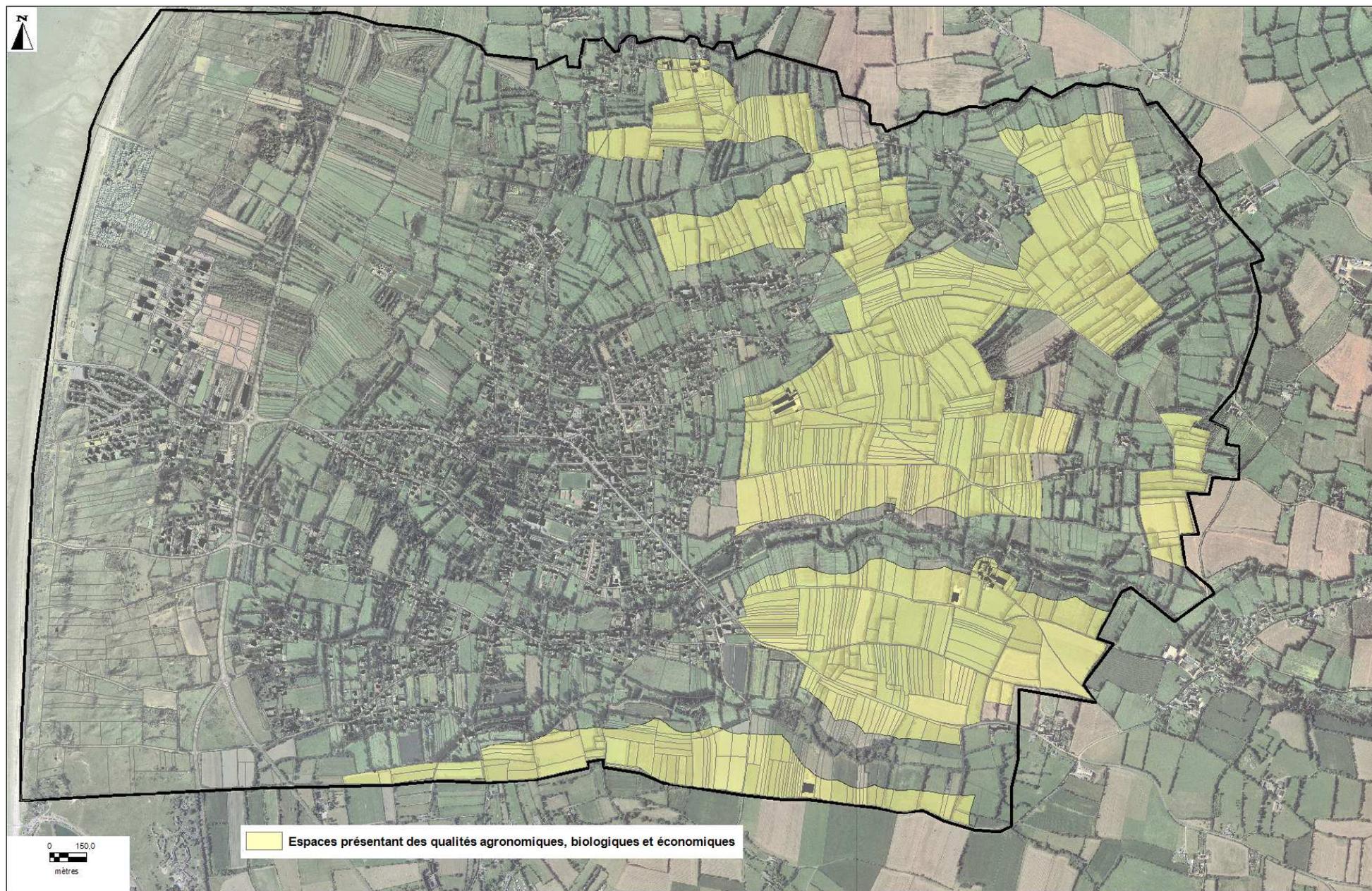
L'analyse des îlots agricoles, tient compte à la fois :

- des abords des bâtiments d'élevage,
- de la complémentarité des surfaces,
- des possibilités d'épandage,
- de la pérennité des exploitations
- de l'éloignement des habitations,
- des enjeux environnementaux,

Il a ainsi été permis de mettre en évidence des zones d'importance pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles (carte page suivante).

Lorsque des parcelles cultivées sont prévues constructibles dans le PLU, des compensations seront possibles avec les parcelles des agriculteurs qui abandonnent leur activité sans successeur.

Espaces présentant des qualités agronomiques, biologiques et économiques



1.3.2.4 L'activité touristique

L'activité touristique sur la commune de Gouville-sur-Mer est essentiellement une activité balnéaire. Il s'agit d'une activité importante pour la commune. La fréquentation saisonnière apporte en effet un soutien direct à l'activité commerciale tandis que l'offre marchande d'hébergement et les activités de loisirs induites sont à l'origine de créations d'emplois sur la commune. D'ailleurs, le secteur tertiaire représente 44% des emplois sur la commune.

La commune dispose d'une capacité d'accueil importante. En 2012, la commune compte près de 5 188 lits touristiques³ (Source : *Observatoire de Manche Tourisme*), soit un peu moins du quart de la capacité d'accueil du canton de Saint-Malo-de-la-Lande. Mais seulement 1 858 lits touristiques (36%) se situent dans le secteur marchand. Les 3 330 lits restant sont les lits comptabilisés par les 666 résidences secondaires de la commune qui, majoritairement, se situent sur le front de mer et dans les secteurs bâtis proches du littoral.

En termes de structure d'hébergements touristiques on recense :

- 2 campings sur le massif dunaire au Nord de la commune qui représentent 1 422 lits touristiques
- un camping 3 étoiles ouvert de Pâques à début novembre, avec des pics de fréquentation en juillet-août. Il compte 143 emplacements mobil-homes et 75 emplacements caravanes et campeurs
- un camping 4 étoiles : 18 emplacements mobil-homes et 10 emplacements campings.
- 1 hébergement collectif (250 lits)
- 32 locations meublées (gîtes de France, Clévacances, classés, autres) (182 lits). Ces équipements sont répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cette capacité d'accueil est en augmentation régulière depuis quelques années, principalement du fait des efforts faits par les particuliers dans la création de gîtes.
- 1 chambre d'hôte labellisée (4 lits)
- 1 borne pour accueillir les camping-cars se trouve à la plage, derrière le poste de la SNSM.

La commune propose de nombreuses activités touristiques et de loisirs essentiellement liées à la mer :

- Randonnées : de nombreux chemins de randonnées (pédestres et équestres) traversent la commune, dont le sentier de Grande Randonnée 223 qui longe tout le littoral côtier du Département de la Manche et le sentier de Grande Randonnée du Pays, les "Trésors cachés du Coutançais" qui traverse la commune d'Est en Ouest via le bourg de Gouville-sur-Mer.
- Activité balnéaire : une plage de 6 km avec plusieurs accès à la mer possibles depuis le cordon dunaire.
- Activité nautique : pêche à pieds, char à voile, ...
- Des expositions temporaires à la Filature.
- Du petit patrimoine à visiter (cabane Vauban, églises, moulin...).
- Visite des parcs à huîtres en voitures hippomobiles.

³ comprend : 1 résidences secondaire= 5 lits / hôtels et résidences de tourisme : 1 chambre=2lits / chambres d'hôtes / camping 1 emplacement nu=3 lits et 1emplacement locatif ou résidentiel=4 lits / meublés classés labellisés / meublés classé / hébergements collectifs

- 1 centre équestre.

Chemins de randonnée sur la commune



Chemins et voies actuellement inscrits au PDIPR

- Chemin rural
- Voie communale, départementale ou d'Etat
- Domaine privé de l'Etat, du département, de la commune
- Domaine privé des particuliers (chemin d'exploitation, chemin privé...)
- Servitude de passage des piétons sur le littoral

Chemins et voies proposés à l'inscription

- Chemins et voies actuellement empruntés par des circuits de randonnées (Gr, boucles locales...)

La commune dispose d'un office de tourisme dans le centre bourg et d'un poste de la SNSM pour surveiller les plages lors de la période estivale.

On peut recenser plusieurs manifestations qui créent de la vie locale et attirent des visiteurs tout au long de l'année (fête de la mer, Visite du moulin, exposition à la filature, fêtes patronales...)

D'ailleurs la commune est reconnue « Commune Touristique ». Cette dénomination prend en compte les types d'animations organisées sur la commune, la capacité minimale d'hébergement et le fait que la commune dispose d'un office de tourisme classé.

1.3.2.5 Une offre de commerces et services de proximité

La commune dispose de commerces et services de base nécessaires à la population : boulangerie, boucherie, débits de boisson, salons de coiffure, restaurants, épicerie, quincaillerie, bricolage, réparateur et vendeur de bateaux, fleuriste ...

Liste des services en 2012

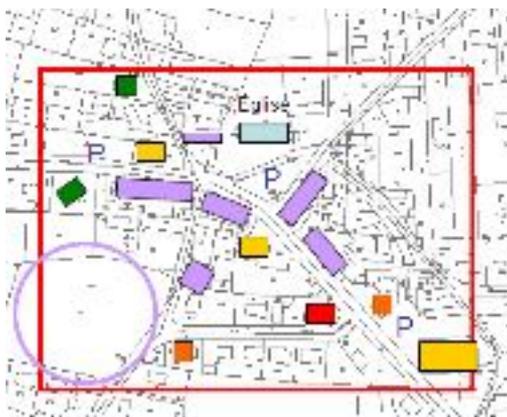
Service public	Service de santé	Service à la personne
Mairie Médiathèque Poste 1 centre de loisir 1 espace public numérique	1 dentiste 1 infirmière 1 kinésithérapeute 3 médecins 1 pharmacie	1 ambulancier

Source : site internet de la commune

Ils sont majoritairement concentrés dans le centre bourg. De plus, pour renforcer cette centralité, la commune aménage une zone commerciale. Elle comprendra dans une première phase, dont la réalisation a commencé, une pharmacie, un supermarché et sa station de carburants, ainsi qu'une maison médicale.

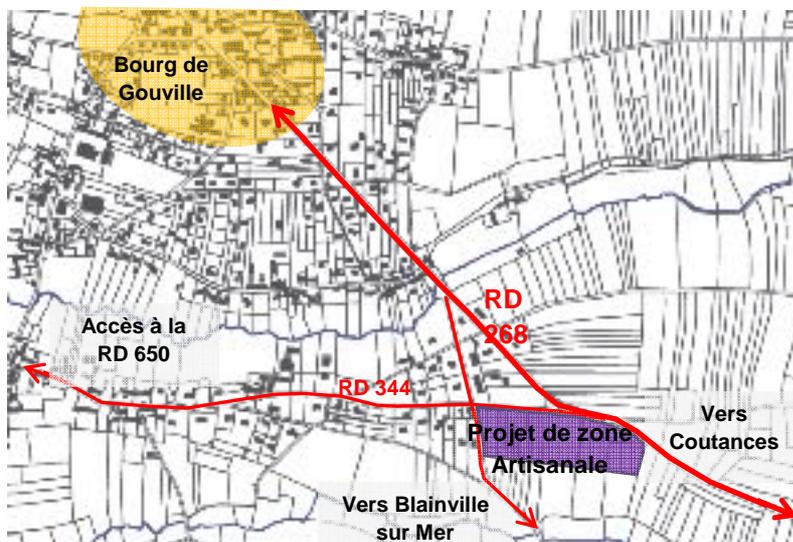
On peut tout de même noter une petite activité de restauration à Gouville-Plage et au village de Linverville, liée à l'activité touristique.

On peut également signaler l'organisation de marchés : un le vendredi toute l'année et un le lundi en été.



- Cabinet médical et
- Commerces de proximité
- Équipements communaux
- Projet de zone commerciale
- P Parking

Localisation de la future zone artisanale



Un tissu d'entreprises artisanales est présent à Gouville sur Mer : maçonnerie, menuiserie, électricité, paysagistes, ferronnerie, etc... Des entreprises ont récemment manifesté leur intérêt pour s'implanter à Gouville.

Ainsi la commune a pour projet la création d'une zone artisanale d'environ 4ha dans l'objectif d'attirer de nouvelles entreprises qui créeront de l'emploi. Elle se situera à proximité de la RD268 liaison directe vers Coutances. Elle sera dotée des moyens de communications les plus

performants (fibre optique), nécessaires à l'activité économique actuelle.

Principaux éléments à retenir

- Une part importante de la population sans activité professionnelle du fait d'un fort taux de retraités,
- Une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi obligeant à attirer de nouvelles entreprises,
- Une activité conchylicole fortement présente (induisant des emplois directs et indirects) ce qui crée une dépendance vis-à-vis d'une activité,
- Une volonté de la Municipalité de diversifier rapidement la nature des emplois sur la commune,
- Une activité agricole en perte de vitesse,
- Une commune touristique.

1.4 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

1.4.1 UN BON TAUX D'ÉQUIPEMENT

Les équipements publics sont essentiellement implantés dans le bourg de Gouville-sur-Mer. On recense :

- une bibliothèque
- un syndicat d'initiative
- 3 églises dont une au bourg, une à Montcarville et une à Linverville, car à l'origine le territoire communal comptait trois paroisses
- 2 écoles qui accueillent également les élèves de Boisroger. On comptait en 2009/2010 : 5 classes primaires pour 127 enfants et 3 maternelles pour 68 enfants. Une garderie est organisée le matin et le soir
- une mairie
- une salle polyvalente
- une maison des associations (la filature)
- un poste de secours en mer (Secteur plage)



La commune dispose également de nombreux équipements sportifs répartis sur l'ensemble de la commune, et a un projet de salle omnisports à proximité de l'ancienne Filature et des terrains de tennis :

- 1 terrain de grands jeux (football, rugby, ...) et un terrain de petits jeux (basket, ...) dans le centre bourg
- 1 stade de foot
- 2 cours de tennis de plein air
- 1 complexes associatifs (billards, danses, tennis de table etc ...)
- 1 centre équestre
- De nombreux itinéraires de randonnées balisés (le GR 223),
- La plage est aménagée et la baignade surveillée.

La commune possède un bon taux d'équipement adapté à la taille de la commune.

1.4.2 LA VIE ASSOCIATIVE

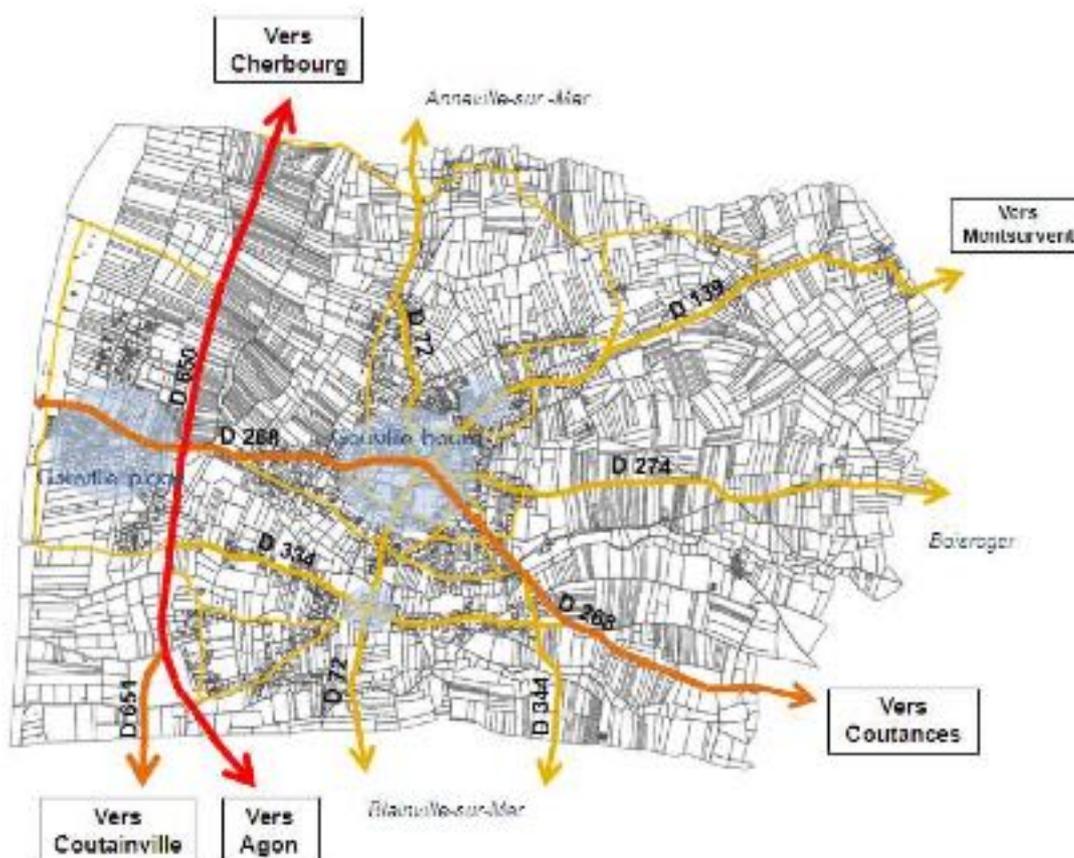
La commune possède un tissu associatif très dynamique. On compte 42 associations aux domaines variés, concernant l'activité culturelle (cercle de lecture), de loisirs (bridge, peinture, sculpture danse...), du patrimoine, des activités liées à la mer (Association de la SNSM, fête de la mer), et de sport (gymnastique ; tennis, tennis de table, foot, moto cross, club de randonnées "Dunes et Bocage"...)...

1.4.3 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES DÉPLACEMENTS

1.4.3.1 Le réseau routier et les déplacements automobiles

Gouville se situe à l'écart des grands axes structurant du département, mais possède un réseau routier hiérarchisé qui rend accessible tous les points de son territoire.

Réseau routier hiérarchisé



Voies principales

■ RD 650 : classée dans le réseau structurant du département de la Manche. Elle traverse la commune du Sud au Nord et longe le littoral. Il s'agit d'une voie de transit importante, très fréquentée lors de la période touristique. .

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010. La RD 650 n'est plus classée voie à grande circulation et n'est plus concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit.

■ Voies classées dans le réseau d'intérêt départemental. L'axe Gouville-sur-Mer – Coutances traversant le bourg et allant jusqu'à Gouville-Plage.

Voies secondaires

■ Réseau d'intérêt local qui permet de relier les communes voisines. La D 71 et la D139 permettent de relier les villes voisines d'Anneville-sur-Mer et Montsurvent et la RD 72 descend vers le sud pour rejoindre la RD 650. Ces trois voies traversent le bourg de Gouville-sur-Mer.

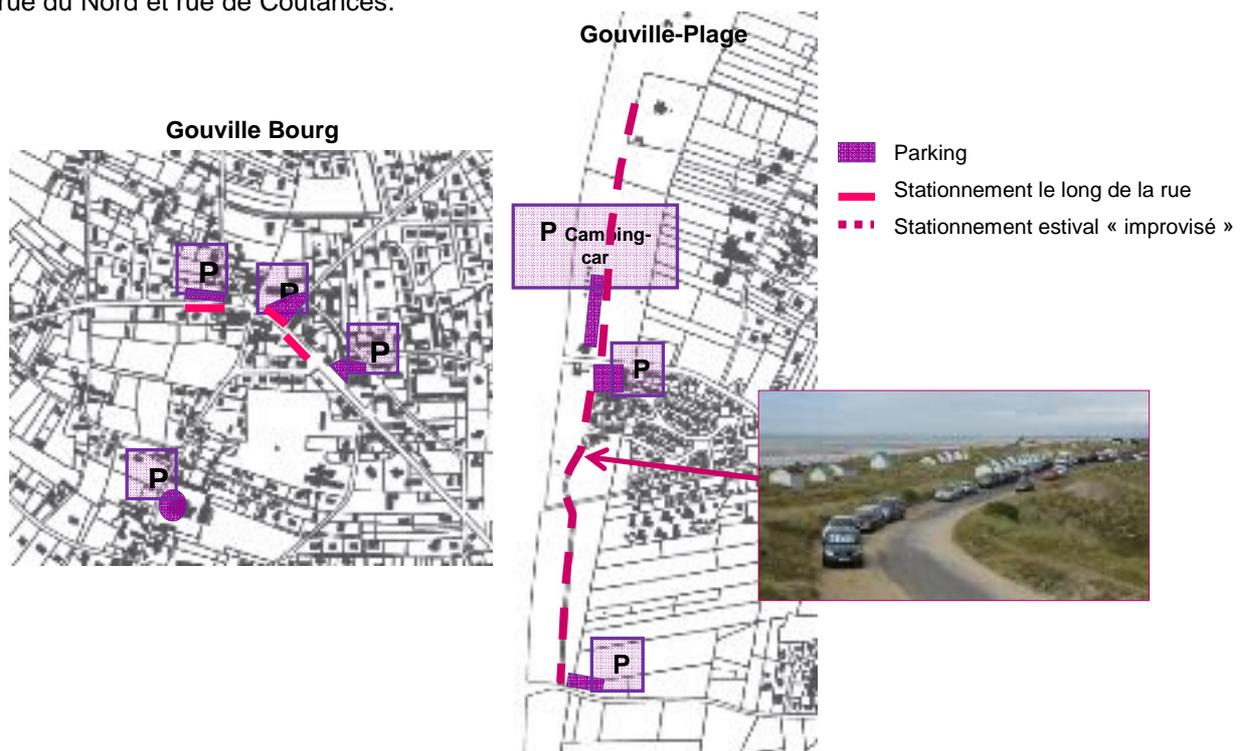
■ Principales voies communales pour les déplacements intra-communaux.

Les déplacements en voiture restent largement dominants à l'échelle locale, étant donné le contexte rural, l'éloignement vis-à-vis des grands pôles urbains et l'absence d'alternatives efficaces : 90% des ménages possèdent au moins une voiture en 2008 sur la commune, ce qui équivaut à la moyenne de la Communauté de communes.

Au cours de la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, 3 accidents corporels ont été recensés, tous en 2005 (2 blessés, 1 tué) sur la RD 650.

Le stationnement

Au bourg de Gouville, on compte 4 parkings et des places de stationnement le long des voies dans la rue du Nord et rue de Coutances.



1.4.3.2 Les transports en commun

La gare la plus proche se situe à Coutances, avec des trains en direction de Rennes et Caen.

L'offre en matière de transport en commun est faible sur la commune, elle ne permet pas de faire concurrence à l'utilisation de la voiture.

La commune est couverte par le réseau Manéo du Conseil général de la Manche, qui comprend différents types de services de transports collectifs :

- Manéo express- Services de transport scolaire

Avant le remaniement des lignes de transport en commun courant 2012, Gouville-sur-Mer était desservie par la ligne 110 Gouville-sur-Mer / Coutances, et traversant les communes de Blainville sur mer, Agon Coutainville, Tourville sur Sienne et Gratot. On comptait 3 arrêts sur la commune : Gouville-Plage au poste de secours, au bourg à la poste, et à Linverville.

Concernant l'offre de transport scolaire, il y a trois arrêts sur la commune : La Poste, Linverville et Yberterie, permettant de relier Gouville-sur-Mer aux communes de Agon-Coutainville, Brainville, La Ronde-Haye, Montsurvent et Muneville-le-Bingard.

- Manéo service de proximité

Ce service n'est plus proposé sur Gouville-sur-Mer par le Conseil Général de la Manche. Il s'agissait d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de Saint Malo de la Lande qui facilitait les déplacements en milieu rural.

- Une ligne régulière estivale (juillet et aout)

Il s'agit de la ligne 53 de la Côte des Isles au Coutançais et reliant Barneville-Carteret à Coutances en longeant les communes côtières. Il y a trois arrêts sur la commune de Gouville-sur-Mer, à la poste et l'arrêt dit « la mielle » et au village de Linverville.

La fréquence est de deux trajets par jours. Au départ de Coutances, un départ en début et en fin d'après-midi et au départ de Barneville-Carteret un départ en milieu de matinée et en fin d'après-midi. Ces horaires permettent des correspondances avec les arrivées et départs en gare de Coutances.

1.4.3.3 Les déplacements doux

On entend par déplacements doux, les déplacements du quotidien entre les principaux lieux de vie sur la commune.

Un réseau dense de chemins ruraux permet le déplacement des différents hameaux jusqu'au bourg et des aménagements sur l'espace voiries sont présents dans les rues principales du bourg et de la station balnéaire.

De plus, de par son caractère touristique en période estivale, l'utilisation du vélo est importante mais peu de parkings existent pour ce type véhicule.

La commune possède des potentiels pour le développement de liaisons douces :

- un relief relativement doux et des pentes praticables,
- un réseau de voies rurales étroites permettant facilement des déplacements doux,

- des points d'attractions clairement lisibles (le bourg, Gouville-sur-Mer plage),
- des distances raisonnables d'un point d'attraction à un autre.

Il existe une volonté de la part de la commune de développer les mobilités dites douces, elle a d'ailleurs engagé une réflexion sur les liaisons douces et projette la réalisation d'itinéraires protégés.

1.4.4 LES RÉSEAUX DIVERS

1.4.4.1 Eau potable :

La commune est alimentée en eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Saint Malo de la Lande. D'origine souterraine, ces eaux proviennent d'un mélange entre les eaux de la station du Moulin Foulon situé à Ancteville et la station du SYMPEC (syndicat mixte de production du centre Manche) située à Marchésieux.

Le service est exploité en affermage par la société SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural)

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

1.4.4.2 Eaux Usées

La commune dispose d'un assainissement collectif sur toute la commune excepté à la Bannoterie et le Haut de Gouville qui possèdent un assainissement individuel ainsi qu'une maison du village aux Gras à la limite de Gouville-sur-Mer et de Boisroger.

La commune possède une station neuve (2008) de type boues activées aération prolongée. Elle a une capacité de 2 500 équivalents habitants mais en période estivale, elle peut traiter jusqu'à 4 500 équivalents/habitants.

Il est par ailleurs possible de l'aménager pour augmenter sa capacité de traitement, afin qu'elle traite de 3 000 à 3 500 équivalents/habitants.

En octobre 2009, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de la Manche signale : « la station d'épuration d'une capacité nominale reçoit une charge organique moyenne légèrement inférieure à 50% de sa capacité de traitement (45%). Elle reçoit par contre une charge hydraulique moyenne représentant près de 90% de la charge nominale.

Cette surcharge hydraulique par rapport à la charge organique témoigne de l'intrusion massive de parasites dans le réseau qu'il convient de réduire pour permettre le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Des travaux complémentaires ont été effectués sachant qu'en l'état, l'Agence Régionale de Santé ne pouvait que s'opposer à toutes extensions d'urbanisation. Ce problème est désormais réglé et le réseau fait l'objet d'une étroite surveillance.

1.4.4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont écoulées par des buses le long des principaux axes de circulation en zones urbaines et par des fossés régulièrement entretenus.

Un important bassin tampon a été construit à proximité du lotissement de la Chantelourie, un autre sera construit en limite de la zone commerciale du centre-bourg.

1.4.4.4 Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de Saint-Malo-de-la-Lande, via la société SPHERE.

L'enlèvement des ordures est effectué deux fois par semaine le lundi et vendredi lors de la période estivale de début juin à début septembre; le reste de l'année la collecte a lieu seulement le lundi.

Concernant la collecte sélective, des points d'apport volontaires sont à la disposition des habitants à différents endroits sur la commune, à la Plage de Gouville, à la Filature, à côté de la salle des fêtes et à côté de l'atelier municipal.

Les compétences traitements des ordures ménagères et collecte sélective ont été transférées au Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères Coutances-Saint Malo de la Lande (SITOM).

La déchetterie la plus proche se situe à Gratot (9 Km), elle est gérée par le SITOM.

Principaux éléments à retenir

- Un bon niveau d'équipement à maintenir et à adapter aux évolutions démographiques,
- Une vie associative très dynamique,
- Une commune éloignée des grandes infrastructures de transport mais dotée d'un réseau de voies de circulation secondaire dense et qui profite d'un flux touristique,
- Un fort potentiel pour le développement des mobilités douces.

2 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU SITE

2.1.1 LE CLIMAT

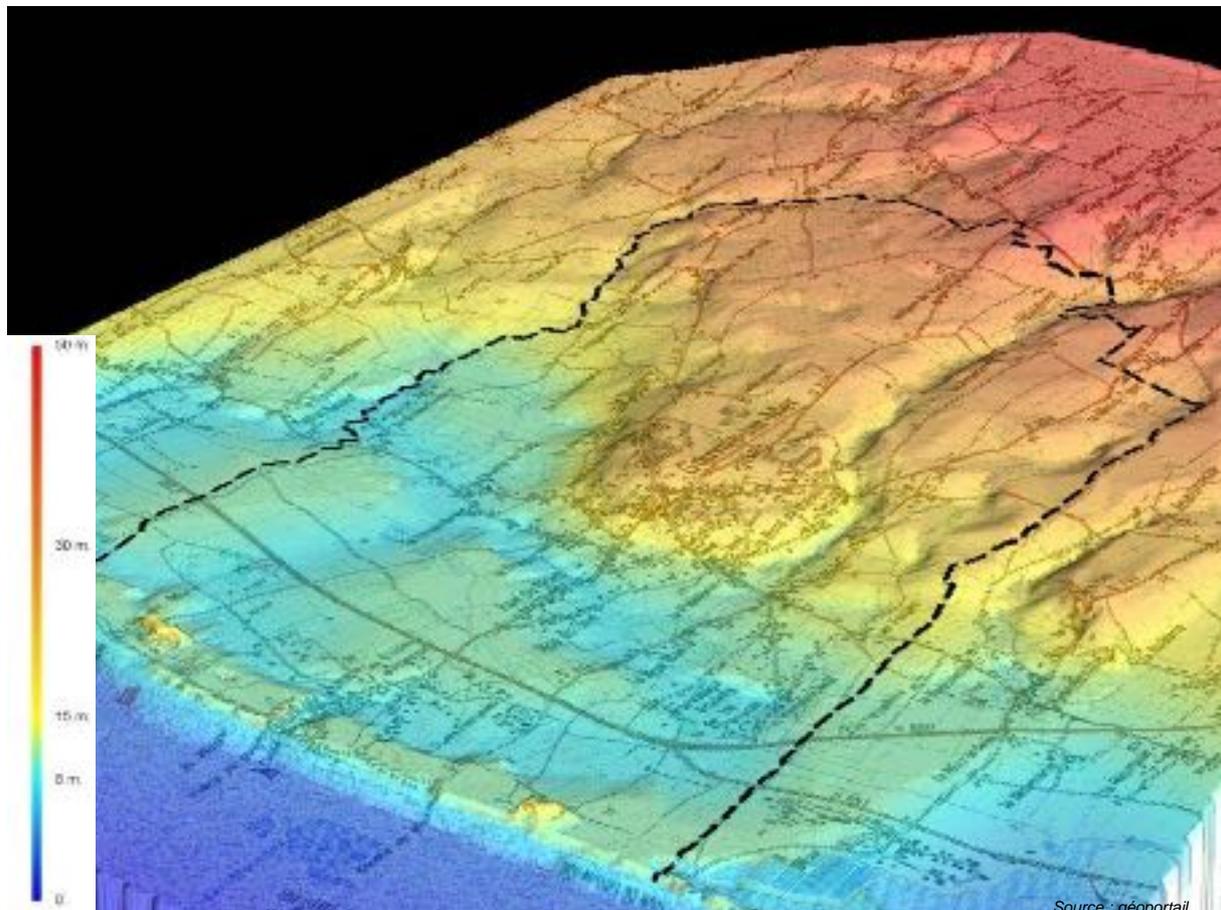
Le climat est de type océanique, caractérisé par la fréquence assez élevée des précipitations, la faiblesse des amplitudes saisonnières et la douceur des températures.

Les précipitations sont comprises entre 800 et 900 mm. Le nombre de jours de précipitation supérieur à 1 mm (pluie qui peut engendrer des ruissellements) est relativement élevé : 170 jours alors que la moyenne nationale est de 120. Ces écarts deviennent d'autant plus importants pour des fortes pluies (> à 10 mm par jour).

2.1.2 LE RELIEF ET LA GÉOLOGIE

2.1.2.1 Un relief peu marqué

Topographie de Gouville-sur-Mer



Le territoire communal présente un relief peu marqué, il correspond à un vaste plateau en pente faible et régulière vers la mer de la Manche, avec présence d'une falaise morte d'orientation Nord- Sud Sud Est qui fut la limite de la mer il y a 100 000 ans. À l'Ouest de cette falaise morte, le sous-sol est sablonneux à faible profondeur (50 cm à 1m). L'altitude de Gouville-sur-Mer varie entre 0 et 45 m, les points les plus hauts se situant sur le plateau à l'Est de la commune.

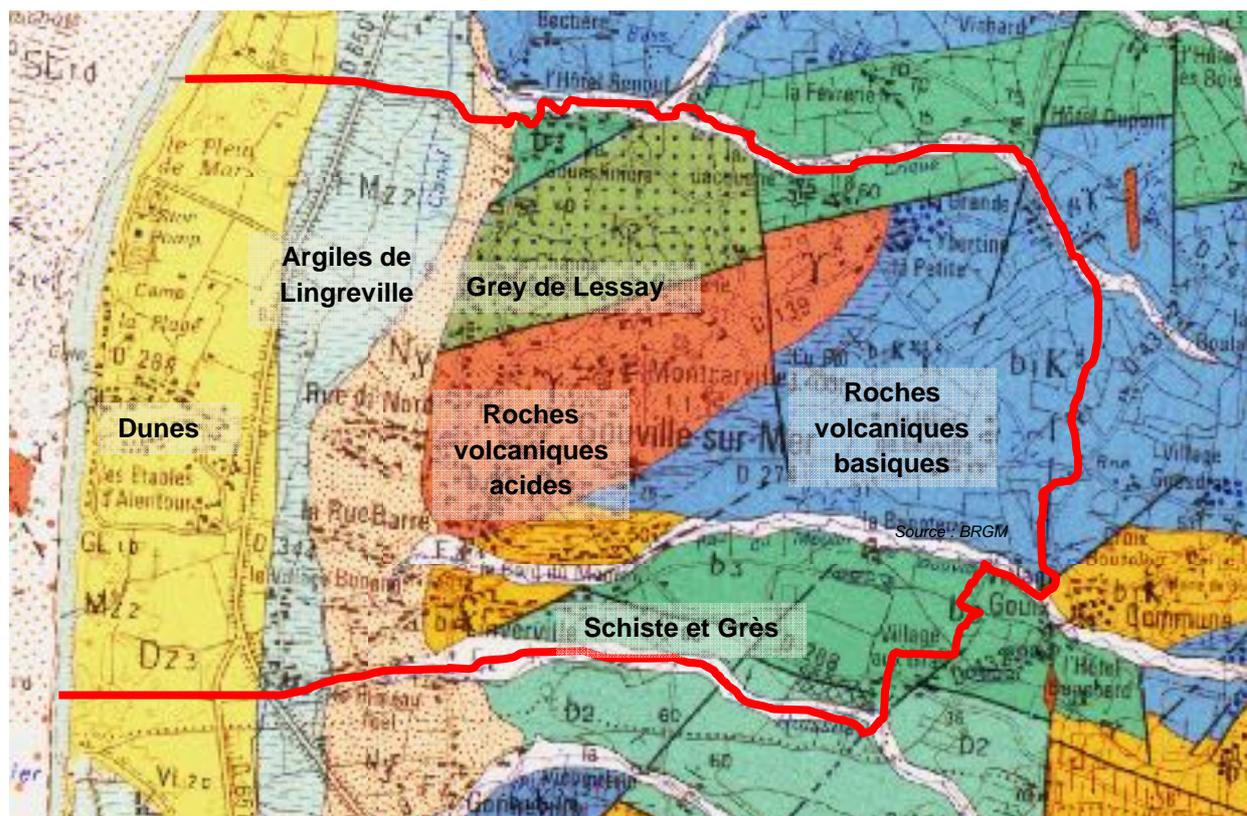
Le territoire se caractérise par :

- une zone côtière,
- une zone de mielle qui présente une topographie plus découpée,
- une zone bocagère avec un relief plus élevé.

La zone bocagère est drainé par des ruisseaux ou des petites rivières qui possèdent tous une direction Est-Ouest et entaillent légèrement le plateau en créant de petites vallées.

2.1.2.2 Situation géologique

Carte géologique



Source : géoportail

Situé sur la côte occidentale du cotentin, le territoire communal comprend une partie marine et une partie continentale. Le sous-sol de Gouville-sur-Mer est constitué pour les deux-tiers Est de roches anciennes appartenant au Massif Armorican (falaise morte), et pour le tiers Ouest de sédiments fluvio-maritimes récents.

La partie marine correspond à une formation sableuse. La faible pente sous-marine, alliée aux fortes amplitudes des marées, permet le développement d'un vaste estran pouvant atteindre jusqu'à 4 à 5 km de la côte en basse mer de vives-eaux.

La côte est essentiellement sableuse constituée d'un étroit cordon littoral. En arrière de ce cordon, nous avons des dunes appelées localement les « mielles » (mot d'origine nordique). Elles constituent une barrière littorale au-dessus du cordon dunaire. Ces dunes recouvrent un sol tourbeux et argileux.

Le massif de Gouville et les roches volcaniques étant plus difficiles à éroder, les cours d'eau sont préférentiellement venus creuser les schistes et grès briovériens et y ont laissés des alluvions fluviatiles constitués de limons, sables, argiles et cailloutis (en blanc sur la carte géologique).

2.1.3 L'HYDROLOGIE

2.1.3.1 Le réseau hydrographique communal

Carte du réseau hydrographique



Le réseau hydrographique est relativement dense mais il concerne des rivières et ruisseaux de faibles débits. Toutes ont une orientation Est-Ouest avant de se jeter dans la mer de la Manche :

- La rivière du moulin de Gouville au centre de la commune
- Le ruisseau de Sidron au Sud
- Le ruisseau le Bas du Douit
- Le ruisseau la Crique au Nord en limite communale avec Anneville-sur-mer.

À l'Est de la RD 650, parallèle au littoral s'écoule le Canal qui est un prolongement du havre de Geffosses.

La commune n'est actuellement pas couverte par un SAGE, mais est dans le périmètre du SDAGE Seine Normandie.

2.1.3.2 La qualité de l'eau

Il est essentiel pour la commune de conserver la qualité de ses eaux, tant au regard des activités conchylicoles que des activités touristiques. La zone conchylicole de Gouville-sur-Mer est dotée d'un réseau de distribution d'eau de mer sur chacune des parcelles. La prise d'eau de mer est suffisamment profonde pour assurer avec qualité les besoins de l'activité. Des ostréiculteurs "historiques" s'étaient équipés de telles prises d'eau dans les années 1970.

Qualité des eaux de baignades

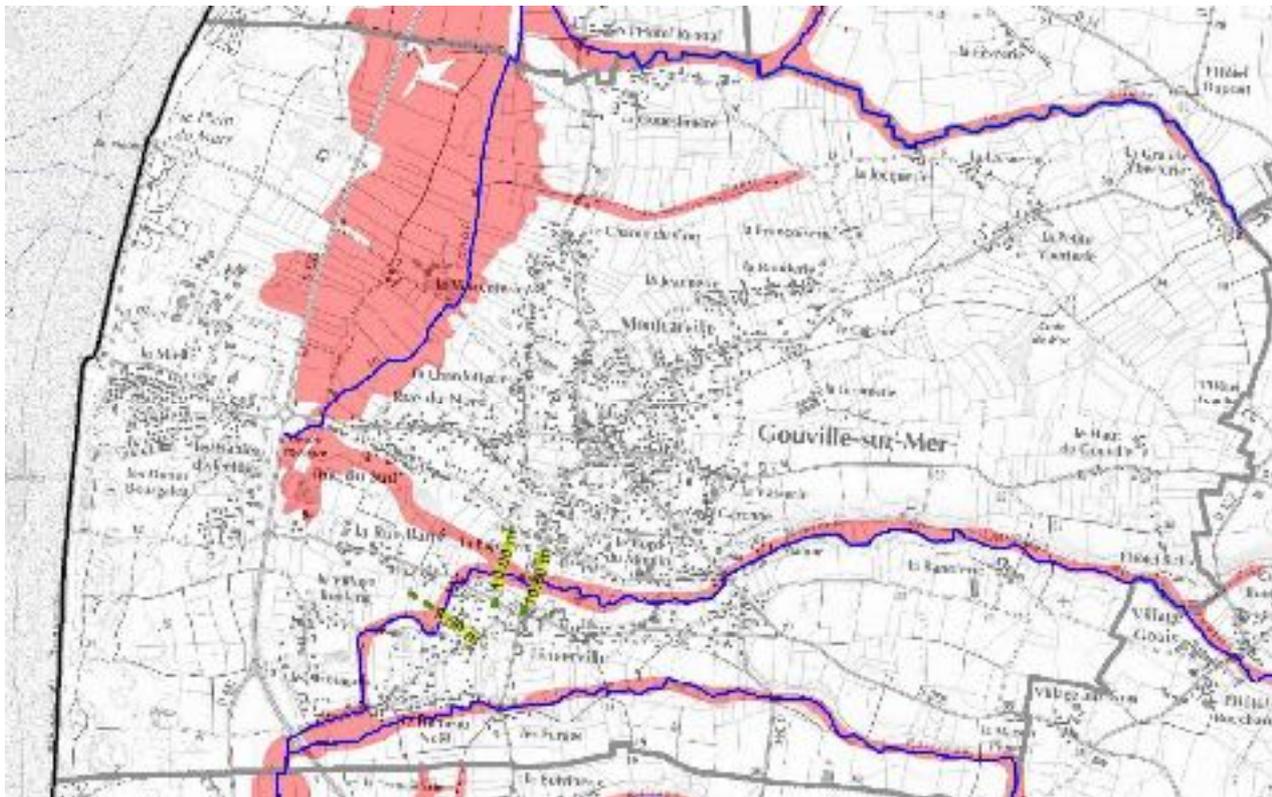
La plage de Gouville-sur-Mer face à la RD 268 fait l'objet d'un suivi régulier en matière de qualité des eaux de baignade. En 2011 la plage était classée en A : eau conforme de qualité. (*Source : Ministère du travail de l'emploi et de la santé*). La commune a retrouvé en 2012 le pavillon bleu qu'elle avait perdu pendant deux années.

2.2 LES NUISANCES ET LES RISQUES

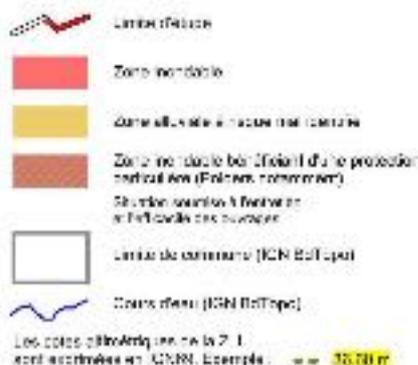
La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques.

2.2.1 RISQUE D'INONDATION

Zone inondable à Gouville-sur-Mer



Source: données DREAL, juin 2013



Le territoire communal est concerné par des risques d'inondations par débordement de rivières et par remontées de nappes. Les inondations par débordements se localisent sur une vaste zone de mielle au Nord-Ouest de la commune et le long des rivières. Au Sud de la commune quelques habitations sont situées dans la zone inondable.

Dans la zone inondable, reportée sur la carte des risques du règlement écrit sont interdits :

- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics et des murs et clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des crues.

Zones de remontées de nappes phréatiques à Gouville-sur-Mer



Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2,5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Source : données DREAL, février 2014

Le risque d'inondation des réseaux et sous-sols par remontée de nappe : c'est-à-dire lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise, couvrant une large partie du territoire communal. Cette situation n'est pas nouvelle, elle est liée à la création du territoire de la commune et à la nature des terrains depuis près de 100 000 ans. Une attention permanente à l'écoulement naturel des eaux a permis depuis plusieurs siècles de pallier les effets de ces remontées de nappe, par ailleurs très favorables à l'activité agricole.

Cinq classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- **en bleu, les zones où le débordement de la nappe a été observé en 2001.** Certains terrains cartographiés sont restés inondés plusieurs mois sous des hauteurs d'eau de plusieurs dizaines de centimètres. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent;
- **en rose, les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux** mais aussi, bien souvent, en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publiques (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse. Sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;
- **en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m).** Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- **en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m.** L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...), bien que celles-ci soient inexistantes à Gouville-sur-Mer.
- en incolore, les secteurs où la nappe était en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

Dans les zones de remontée de nappe, reportées sur la carte des risques du règlement écrit sont interdits :

- Pour les secteurs entre 0 et 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols :
 - o Interdiction des sous-sols,
 - o Interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC),
 - o Interdiction d'infiltrer l'eau pluviale dans le sol.
- Pour les secteurs de 1 m à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols :
 - o Interdiction des sous-sols,
 - o Interdiction de l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Trois arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation sur la commune de Gouville sont recensés :

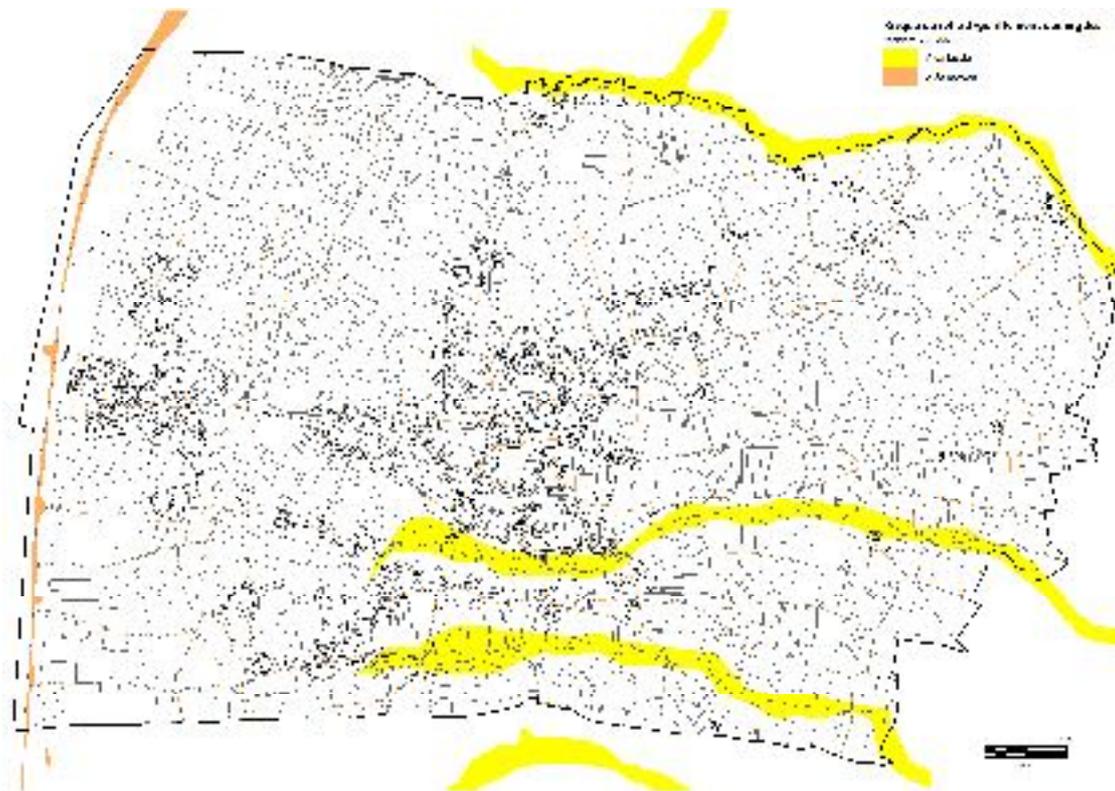
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, chocs mécaniques liés à l'action des vagues et glissement de terrain	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net

2.2.2 ALÉA DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de Gouville sur Mer est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles, phénomène à prendre en compte dans le cadre des projets de construction situés dans des secteurs impactés.

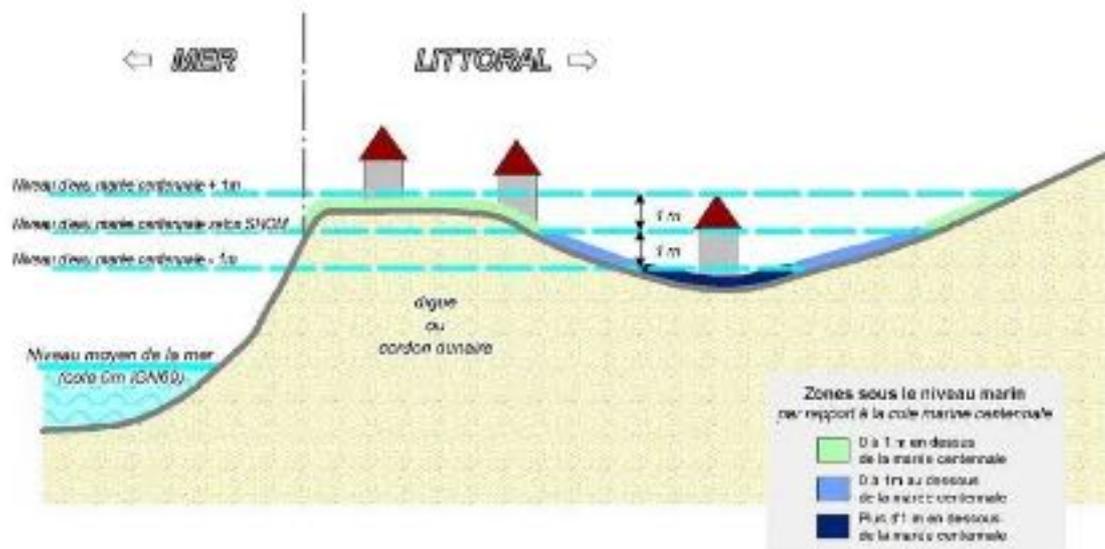


2.2.3 RISQUE DE SUBMERSION MARINE ET D'ÉROSION MARINE

La méthodologie nationale prévoit la cartographie des zones potentiellement submergées par un mètre d'eau, c'est-à-dire situées plus d'un mètre en dessous de la cote de référence ainsi que les zones potentiellement submergées dans la perspective de surélévation du niveau de la mer d'ici la fin du siècle. Ainsi figurent sur la cartographie trois classes:

- Zones Basses – 1m = territoires situés plus d'un mètre sous la cote de la marée de référence (figurés en marine)
- Zones Basses = territoires situés entre 0 et 1 m sous la cote de la marée de référence (figurés en bleu)
- Zones Basses + 1m = territoires situés à moins d'un mètre au-dessus de la cote de la marée de référence (figurés en vert). Ces dernières sont concernées par les aléas liés au changement climatique.

Cette connaissance générale de l'aléa de submersion est ensuite représentée sur un fond de plan.



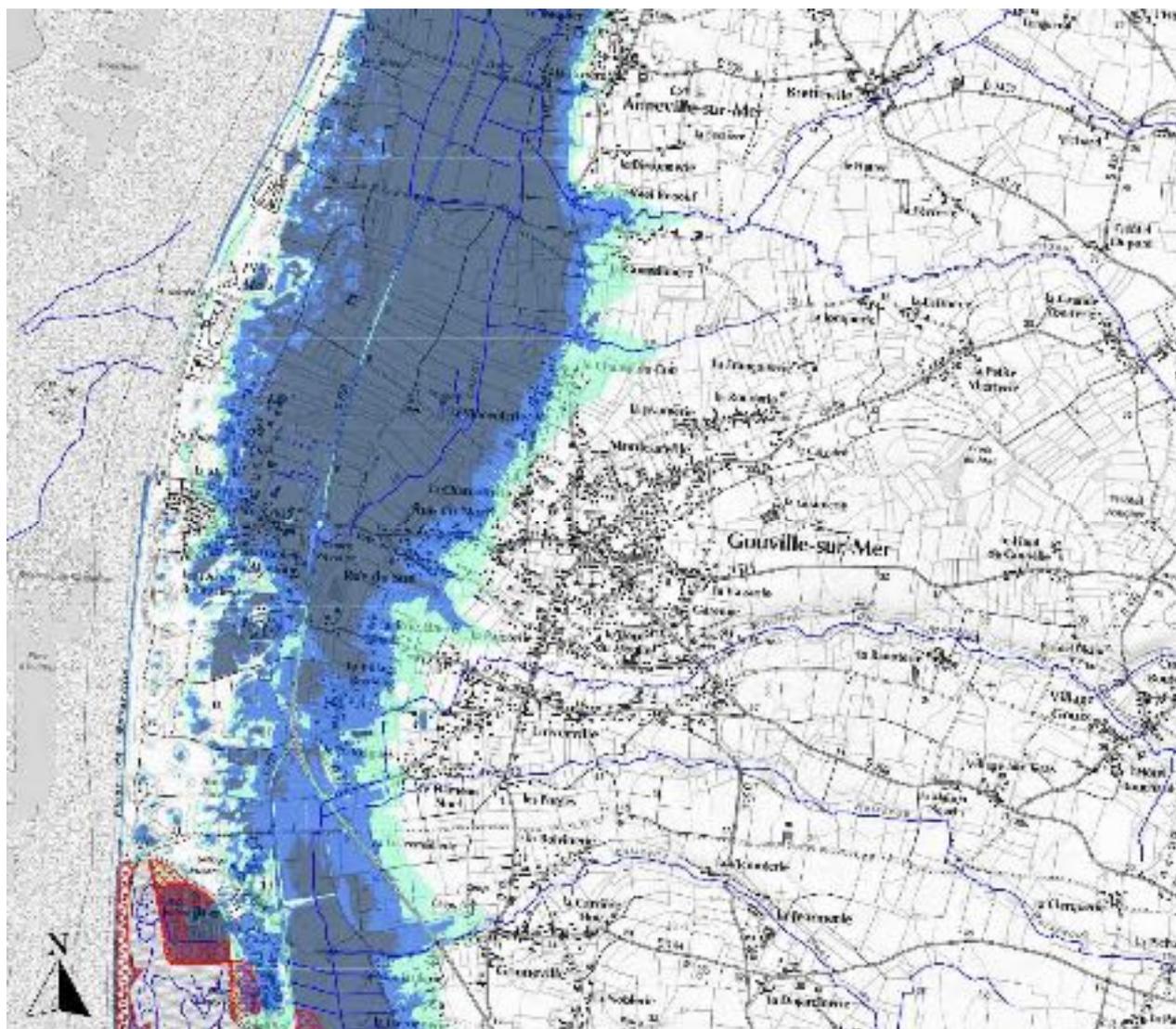
Coupe transversale schématique des cartes ZNM

Extrait Notice technique Zones sous le Niveau Marin de Basse-Normandie (données DREAL)

Gouville-sur-Mer est soumise au risque de submersion marine. Un vaste secteur qui s'étend du Nord au Sud autour du canal du Di Dody possède une altitude inférieure au niveau marégraphique centennal. Cette zone comprend des espaces agricoles mais également des zones urbanisées dans le secteur de Gouville-Plage, rue du Nord et rue du Sud ; les Hougues ; le village Bouleng où des préconisations spécifiques s'appliquent dont l'interdiction de nouvelles constructions pour les zones situées à plus d'un mètre au-dessous du niveau marin centennal.

Les relevés sur lesquels s'appuient ces constatations sont issues de la cartographie suivante :

Carte des zones sous le niveau marin (données DREAL Basse Normandie juillet 2013)



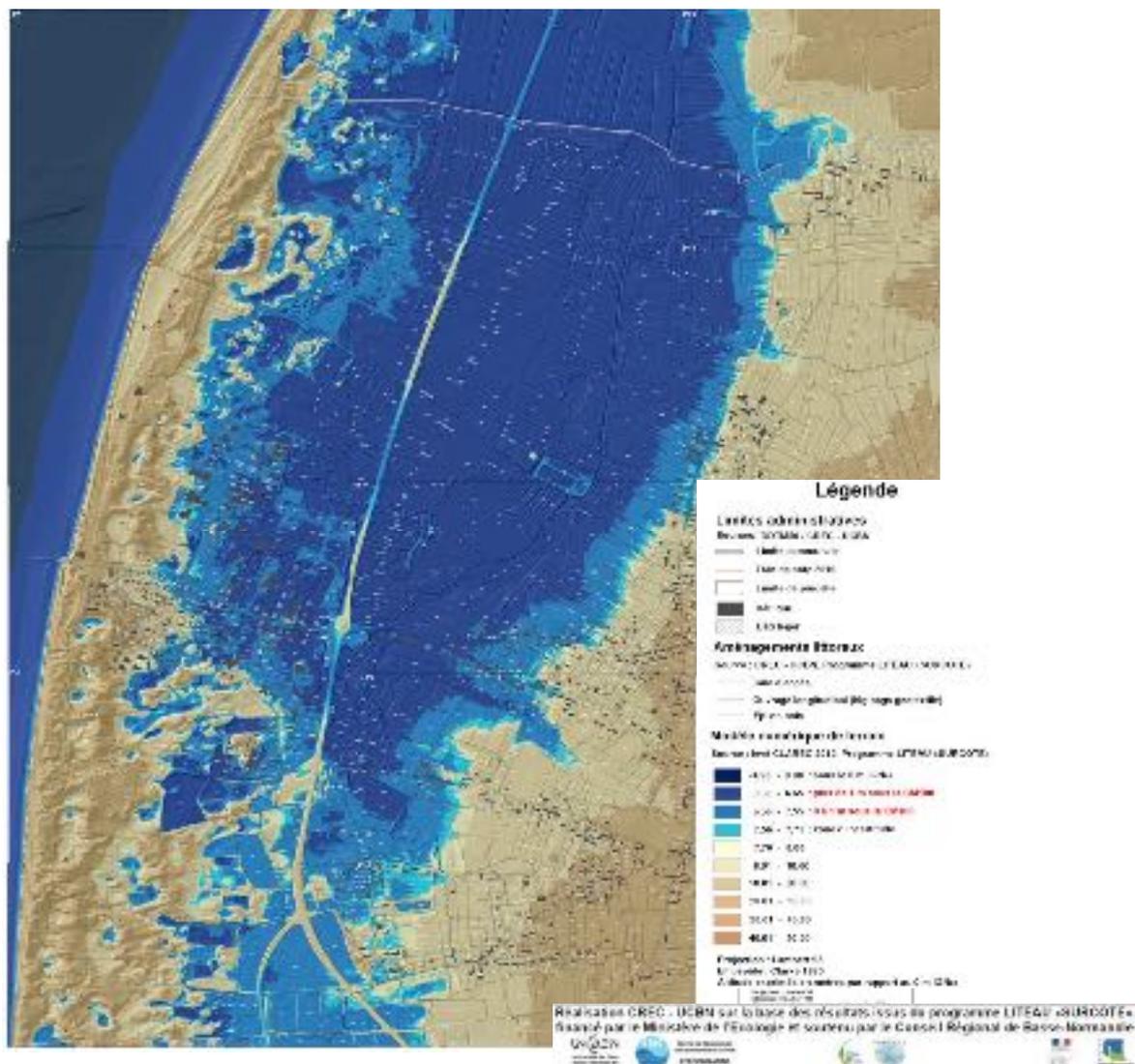
Niveau Marin de Référence
7.9 m IGN82

- Zones situées moins d'un mètre au dessus du niveau marin de référence
- Zones situées au dessous du niveau marin de référence
- Zones situées plus d'un mètre au dessous du niveau marin de référence
- Bande de Précaution derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions
- Cours d'eau

Une autre carte est réalisée par le Centre de Recherche en Environnement Côtier (CREC) dépendant de l'Université de Caen, Département de Géomorphologie. Celle-ci vous est présentée à titre informatif, elle ne se substitue pas à la carte de la DREAL mais elle apporte des éléments intéressants sur la connaissance des risques de submersion marine.

Cette dernière étude a permis d'établir des cartes altimétriques obtenues à partir de relevés effectués avec un radar laser infrarouge (LIDAR) donnant une précision d'au moins 10 cm. La connaissance des altitudes est donc obtenue avec une grande précision.

Cartographie des zones situées sous le niveau marin de période de retour centennal (CM100)



Cependant, l'interprétation de ces deux cartographies doit être faite avec beaucoup de vigilance. Il faut tenir compte d'un aspect dynamique spécifique à la nature sablonneuse des côtes de l'Ouest de la Manche. Ainsi, la mer ne peut atteindre les zones de faible altitude qu'après un parcours suivi à la suite de la création d'une brèche dans le cordon dunaire. Une telle brèche ne peut survenir qu'en des endroits bien identifiables. Pour Gouville-sur-Mer, la menace ne peut provenir à horizon prévisible, que de la partie Nord de la côte dans la zone proche du havre de Geffosses. Dans ces conditions la pénétration de la mer dans les terres lors d'une marée forte accompagnée de vent de grande force, ne peut s'étendre loin dans les terres, ralentie par la nature du terrain et par la durée des hautes eaux.

La connaissance de ce risque fait l'objet de préconisations spécifiques de la DREAL :

- **Les « zones basses -1m »** : ces zones sont situées sous le niveau de la marée centennale - 1m. Elles sont donc potentiellement submersibles par plus d'un mètre d'eau (douce ou saumâtre) en cas d'événement centennal. Les territoires cartographiés sont donc soumis à un risque fort et doivent faire l'objet d'une attention particulière aussi bien en termes de planification, d'application du droit des sols que de gestion de crise pour les enjeux existants. Dans les zones littorales, les vies humaines sont soumises à un danger.

- **Les « zones basses »** : ces zones sont situées sous le niveau de la marée centennale. Elles seront donc potentiellement submersibles ou soumises à des contraintes hydrauliques en cas d'incursion marine – pour les zones littorales - mais également d'épisodes de crue ou de nappes affleurantes. Sur ces zones, des mesures doivent être prises en termes de planification, d'application du droit des sols ainsi que de gestion de crise pour les enjeux existants.
- **Les « zones basses +1m »** : ces zones sont situées sous le niveau de la marée centennale +1m. Elles pourraient être soumises à des submersions d'eaux marines ou continentales à court terme lors d'événement de fréquence plus que centennale et à plus long terme – prévision à 100 ans - à des submersions plus fréquentes en raison de l'élévation du niveau de la mer. Sur ces zones des mesures doivent être prises en termes de planification et d'application du droit des sols.

Le courrier du préfet de la Manche aux communes littorales du 14 février 2011 indique les éléments suivants :

- zones bleu marine « zone basse moins de 1 m », toute nouvelle construction est interdite ;
- zone bleu « zone basse », aucune zone non urbanisée n'est ouverte à l'urbanisation et les nouvelles constructions en zones urbanisée sont assorties de prescriptions ;
- zone verte « zone basse +1m » aucune zone de développement futur n'est planifiée.

De plus le SCoT Centre Manche Ouest indique que les communes littorales pourront envisager, en accord avec la Préfecture, la mise en place d'un PPR Submersion.

« En dehors des zones urbanisées, l'ensemble des communes littorales du pays coutançais tiendront compte des risques de submersion pour tout aménagement dans les espaces concernés. Dans les zones urbanisées, elles s'engagent à informer les habitants aux aléas du risque de submersion. En parallèle, elles mettront en place les dispositifs directs ou indirects nécessaires à la protection du trait de côte. » SCoT, DOG, p. 31

Risque d'érosion et d'évolution du trait de côte :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs signale la présence de risques d'érosion marine sur le littoral, ce phénomène se traduit par le recul de la côte et la modification du profil du rivage, de sa pente. Ce phénomène affecte tout particulièrement les côtes sablonneuses qui sont soumises à l'érosion par les vagues et les courants marins.

Sur la commune une importante zone érodable a été identifiée au Nord ainsi que des risques de brèches mais à long terme (80 à 100 ans). L'érosion marine menace le bâti localisé en bordure du trait de côte.

Le suivi de l'évolution sédimentaire, via les bornes du CREC (SW51 à SW47), montre que :

- la partie Sud du cordon dunaire entre les bornes SW51 et SW48, est en accrétion avec des mesures montrant en moyenne un avancement de l'estran de 0,8 m par an.
- La partie Nord du cordon au droit de la borne SW47 est en érosion avec des mesures montrant un recul de 0,48 m par an.

L'évolution actuelle est dans l'ensemble favorable au confortement d'une bonne partie de la dune, néanmoins une attention particulière doit être maintenue dans la partie nord, en raison des phénomènes d'érosion et de l'étroitesse du cordon protégeant aujourd'hui la route côtière et le camping, situés en arrière. Même si la dune a été artificialisée sur environ 200m de long avec la

technique des « big bag » remplis de sable, stabilisant ponctuellement le haut de plage, ce secteur reste cependant sensible aux événements marins tempétueux (en référence à la tempête de mars 2008 et à celles du printemps 2014).

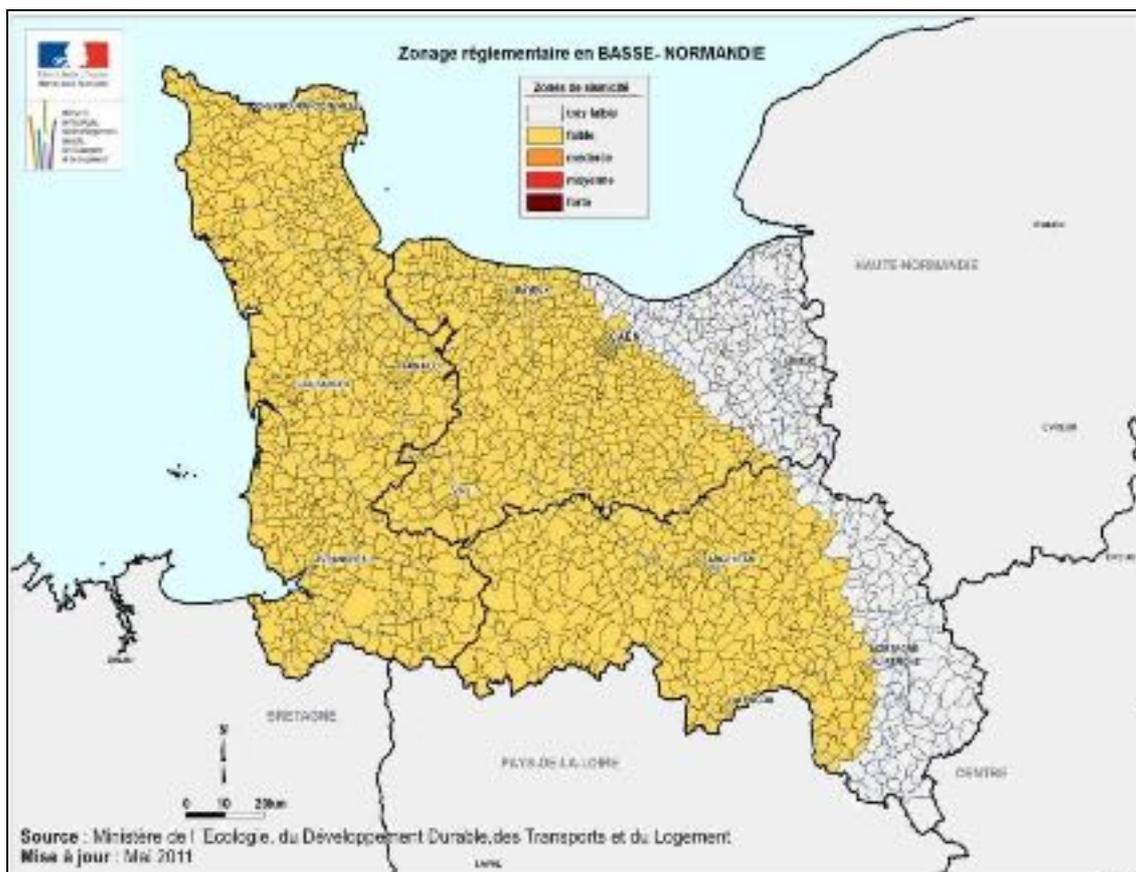
2.2.4 RISQUE INDUSTRIEL

La commune n'est pas concernée par des risques industriels. Elle ne possède pas d'installation classée SEVESO.

2.2.5 RISQUE DE SISMICITE

La commune de Gouville sur Mer est intégralement classée en zone de sismicité II en vertu :

- Du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant d'élimitation des zones de sismicité du territoire français
- De l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- De l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010



Principaux éléments à retenir

→ Des risques naturels à prendre en considération, notamment des zones inondables derrière la zone côtière et le long des cours d'eau,

→ De secteurs concernés par le risque de submersion marine en arrière de la façade littorale et dont des études en cours permettront de préciser le risque à long terme.

2.3 LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

2.3.1 LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE NATUREL

2.3.1.1 Inventaire des protections de patrimoine naturel

- **ZNIEFF dunes de Gouville-sur-Mer**

Certaines zones naturelles, du fait de leur très grande valeur patrimoniale, sont reconnues au niveau national via leur classement en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.).

Le gouvernement a lancé en 1982 l'inventaire des zones naturelles intéressantes appelées Z.N.I.E.F.F., avec un suivi réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle. C'est donc un outil de connaissance du milieu naturel, qui apporte des informations aux aménageurs ou aux maîtres d'ouvrage, sans pour autant avoir une portée juridique directe. Son rôle est donc informatif, mais son ignorance par tout projet d'aménagement peut entraîner la suspension de ce dernier.

Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- les Z.N.I.E.F.F. de type I : d'une superficie en général limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ; ce sont des secteurs très sensibles à tout aménagement ;
- les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, dunes, zones humides) peu modifiés et qui offrent de fortes potentialités biologiques ; il est nécessaire d'y respecter les grands équilibres biologiques.

À Gouville-sur-Mer on recense une ZNIEFF de type I : N°250008436 dans les dunes de Gouville-sur-Mer. D'une surface de 175 ha, elle s'étend sur les communes de Blainville sur mer et Anneville sur Mer, elles possèdent un grand intérêt d'un point de vue floristique, faunistique et particulièrement ornithologique. Ce secteur abrite des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial.

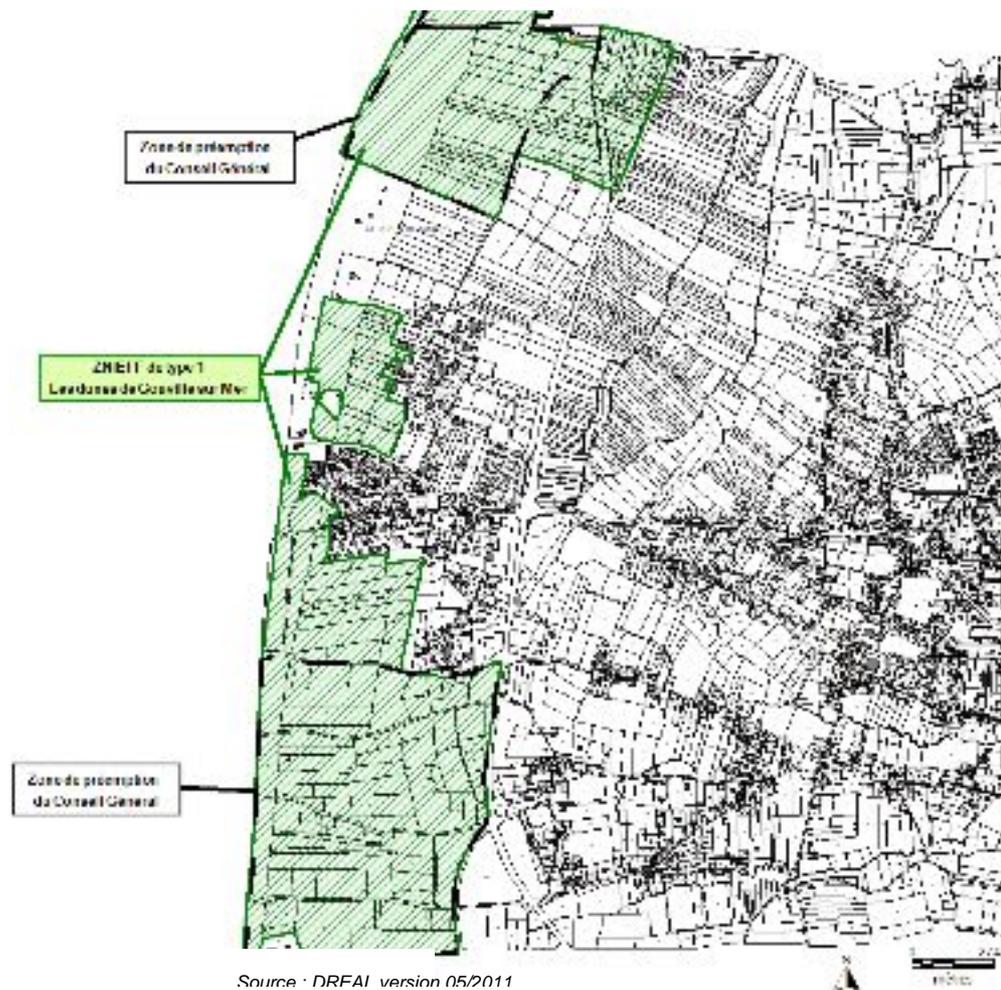
Cet ensemble dunaire présente différents types de milieux littoraux sableux : hauts de plage, dunes en voie de fixation, pelouses rases des dunes fixées, buissons et vieilles dunes en cours de boisement. La zone côtière est globalement en bon état de conservation présentant des habitats dunaires encore bien typiques, diversifiés et fonctionnels. La présence d'espèces végétales et animales rares confère au site un intérêt écologique élevé.

*FLORE On recense ici une grande diversité d'associations des pelouses sèches dont plusieurs très originales dans les mielles internes. Mentionnons la présence de plantes remarquables tels l'Armérie des sables (*Armeria arenaria*), l'Arabette hirsute (*Arabis hirsuta*), le Pavot cornu (*Glaucium flavum*), la variété denticulée du Sénéçon vulgaire (*Senecio vulgaris* var. *denticulatus*), le Silène conique (*Silene conica*), la fausse Gesse (*Vicia lathyroides*), l'Elyme des sables (*Leymus arenarius*) qui bénéficie d'une protection au niveau national, l'Hutchinsie des pierres (*Hornungia petraea*), la Langue-de-chien (*Cynoglossum officinale*). Citons la présence du Cornifle submergé (*Ceratophyllum submersum**) sous protection régionale. Notons également la présence d'espèces d'intérêt patrimonial : Vesce bigarrée (*Vicia villosa* ssp *villosa*), *Diplotaxis* des murailles (*Diplotaxis muralis*), Fausse gesse (*Vicia lathyroides*), Trèfle pied d'oiseau (*Trifolium ornithopodioides*), Trèfle renversé (*Trifolium resupinatum*), Luzerne polymorphe (*Medicago polymorpha*), Renoncule à petites fleurs (*Ranunculus parviflorus*), Scirpe à une écaille (*Eleocharis uniglumis*), *Petrorhagia nanteuilii*.*

*FAUNE Sur le plan avifaunistique, notons la présence de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs dont le Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*), le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) et de nombreux petits passereaux tels le Traquet pâtre (*Saxicola torquata*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), le Coucou gris (*Cuculus canorus*), et probablement la Caille des blés (*Coturnix coturnix*). Signalons également l'effectif important d'hivernants tels que l'Huîtrier-pie (*Haematopus ostralegus*), le Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), la Barge rousse (*Limosa lapponica*), le Bécasseau variable (*Calidris alpina*), le Bécasseau sanderling (*Tringa alba*)... Notons que cette zone est utilisée comme terrain de chasse par plusieurs rapaces diurnes dont le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) et le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*).*

Source :Fiche ZNIEFF 250008436

Protections environnementales



- **Zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles**

Dans le but d'assurer la maîtrise foncière pour contrôler les usages, le Département de la Manche a opté pour l'acquisition des terrains « espaces naturels sensibles » afin de gérer les risques pouvant incomber aux sites.

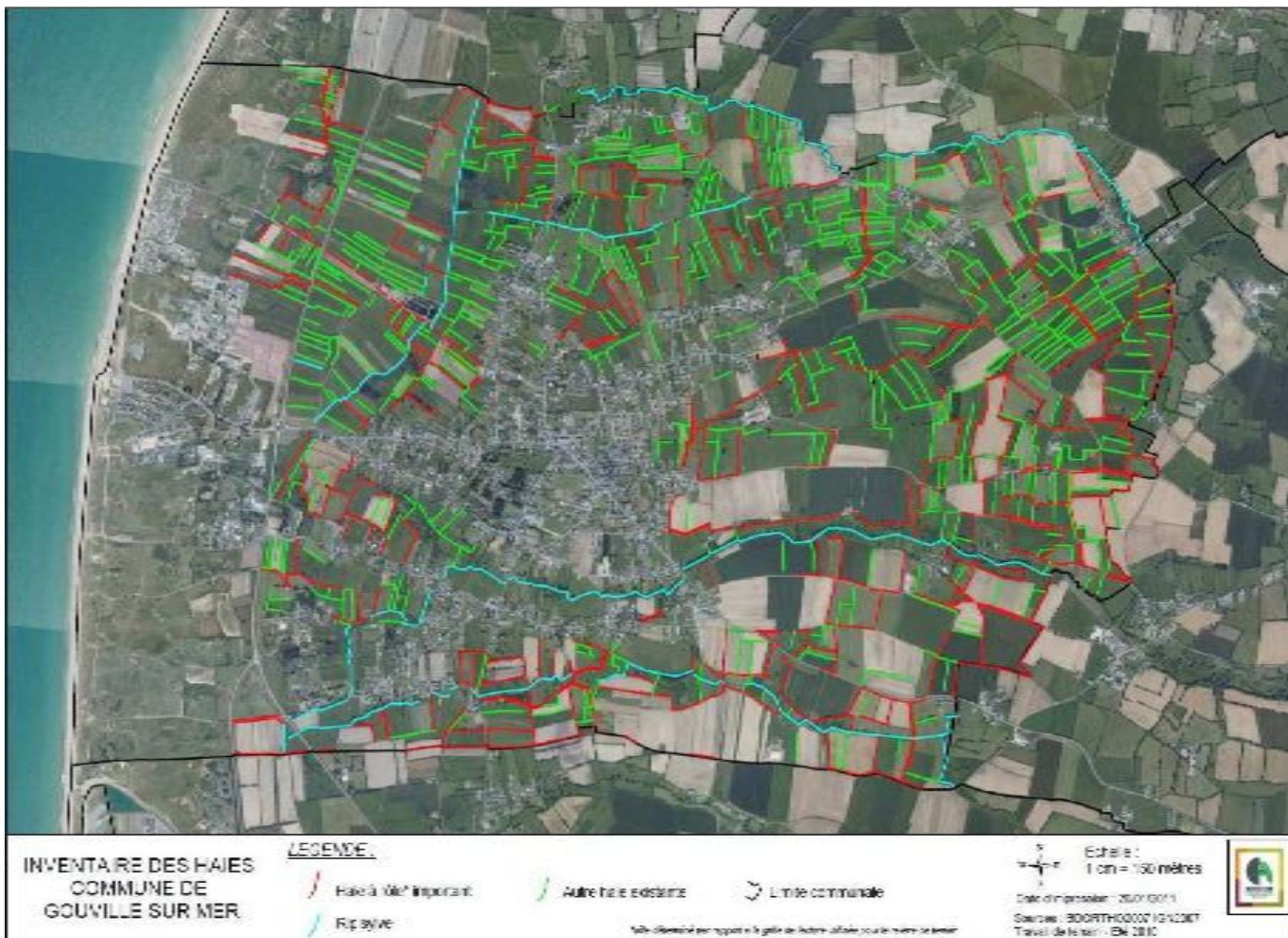
Ces zones recouvrent en partie le périmètre de la ZNIEFF.

- **Recensement des haies**

Les haies des zones non construites et essentiellement à vocation naturelle ou agricole, ayant un rôle important paysager, environnemental et pour l'écoulement des eaux, ont été recensées afin de les protéger au titre de la loi Paysage. 21 km de haies le long des chemins et voies de circulation ainsi que 36 km de haies dans l'espace agricole ont été recensées. Une attention particulière est également portée aux ripisylves. Elles contribuent à la préservation de la qualité de l'eau.

Cependant seules les haies ayant un rôle important pour la protection de l'environnement et l'aspect paysager font l'objet d'une protection au titre de la loi Paysage.

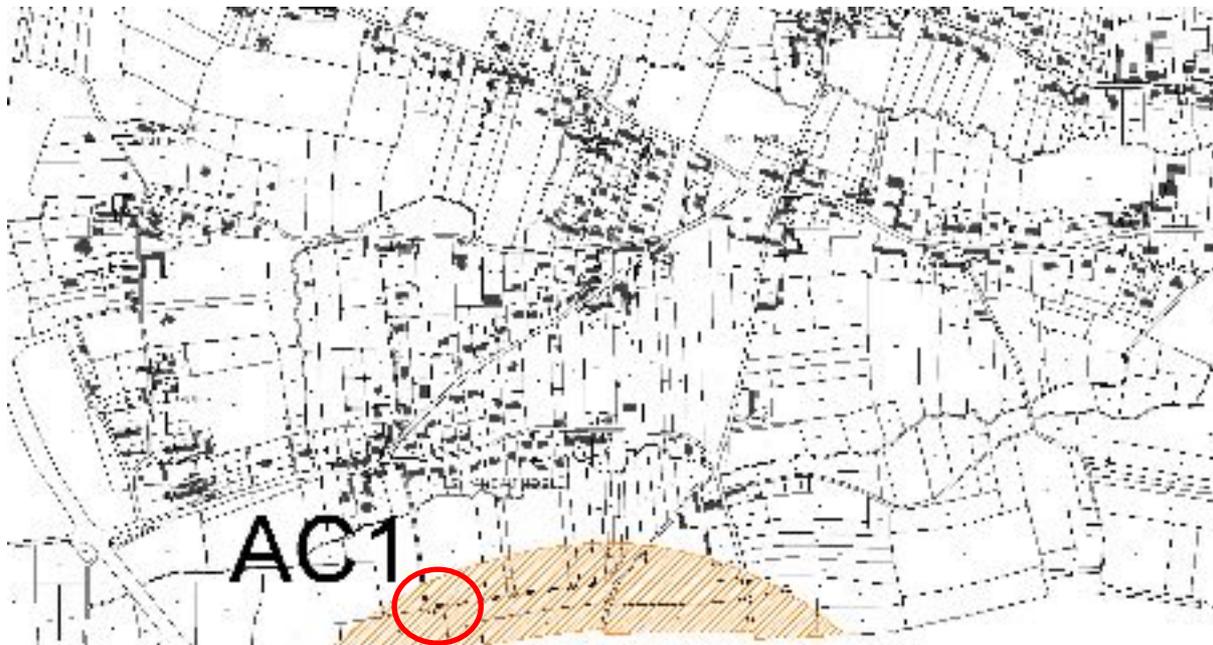
Cette action, menée avec la Chambre d'Agriculture de la Manche, a abouti à l'établissement de la carte ci-dessous.



2.3.2 LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI

La commune ne possède pas de monument classé au titre des monuments historiques mais elle est concernée au Sud de son territoire par le périmètre de protection du manoir de Gonnevillle classé monument historique sur la commune de Blainville-sur-Mer.

Impact du périmètre des monuments historiques du manoir de Blainville



Ainsi toute construction, restauration, destruction effectuées dans ce périmètre est soumise à l'accord de l'Architecte Départemental des Bâtiments de France. Cependant sur la commune cela ne concerne pas de constructions (sur cadastre un petit bâti léger).

2.3.2.1 Un bâti ancien de qualité

La commune possède un bâti ancien de qualité réparti dans le bourg, les villages et les hameaux. Il s'agit de constructions anciennes, jusqu'à 400 ans voire plus, en schiste issu des rochers ou en grès de Lessay, avec des éléments d'ouverture en granit, souvent de Chausey, ou en pierres de Montmartin. Les toitures sont en ardoises voire encore en tuiles ; mais l'ardoise est de plus en plus utilisée comme le prescrivait le POS. Les maisons sont constituées le plus souvent de R+combles ou R+1+combles. La plupart de ces constructions anciennes ont été réhabilitées en préservant, autant que faire se pouvait pour les propriétaires, le caractère du bâti.



Le Haut de Gouville



Hameau de la Goueslinière (rue de la Lainerie)



Les Forges

La commune possède également un **patrimoine religieux** important et de qualité avec trois églises, car à l'origine le territoire possédait trois paroisses : Gouville, Linverville et Montcarville. Divers éléments du petit patrimoine témoigne de la vie religieuse de siècles passés : croix dans les hameaux, petits oratoires... La commune s'attache à maintenir en bon état le clos et le couvert des églises comme le prescrit la loi. Une association créée en 1976, a pour objet d'entretenir et de sauvegarder le mobilier intérieur des églises de Linverville et Montcarville. Les trois églises de Gouville-sur-Mer attirent de nombreux visiteurs.

En ce qui concerne le patrimoine historique communal, on peut citer la Filature, témoignage de l'architecture industrielle du XIX^{ème} siècle, la cabane Vauban, le moulin à vent, qui a été réhabilité, et un moulin à eau contigu au moulin à vent ; ce dernier a fonctionné jusqu'à la fin de la Première Guerre Mondiale en 1920.

	<p style="text-align: center;">L'église de Linverville</p> <p>Elle a été construite du 12^{ème} au 15^{ème} siècle. L'essentiel date de la Guerre de Cent ans. Une aile latérale sud lui a été ajoutée au 19^{ème} siècle, lui donnant une symétrie inexistante à l'origine.</p> <p>Elle est entourée de parcelles ceinturées de murs en pierres qui sont protégés dans le cadre du PLU et la mette en valeur.</p> <p>L'intérieur est très harmonieux et comporte de nombreux objets dignes d'intérêt, inscrits à l'ISMH.</p>
	<p style="text-align: center;">L'église de Gouville</p> <p>La nef de l'église de Gouville a été construite à la suite d'une chapelle en bois existant au 9^{ème} siècle. La nef en pierre fut construite à la suite. Les traces en témoignent.</p> <p>Elle fut agrandie en fonction des besoins. La fin fut le clocher édifié à la veille de la Révolution. L'église est dès lors complète.</p> <p>Elle comporte des objets inscrits à l'ISLMH.</p>
	<p style="text-align: center;">L'église de Montcarville</p> <p>L'église de Montcarville est citée dès le 13^{ème} siècle. Elle ne devait comporter alors que la nef. Le chœur lui fut ajouté au 16^{ème} siècle puis les ailes latérales au 18^{ème} siècle. Le clocher date également du 18^{ème} siècle.</p> <p>L'église comporte des mobiliers classés de grande qualité.</p>
	<p style="text-align: center;">La Filature</p> <p>Le bâtiment de la Filature fut construit en 1874. L'entreprise comporta jusqu'à une centaine d'employés. Elle cessa son activité en 1920. Le bâtiment est typique de l'architecture industrielle du 19^{ème} siècle. Il accueille ensuite des colonies de vacances. C'est aujourd'hui la maison des associations</p>

	<p>La cabane « VAUBAN »,</p> <p>mal nommée car à l'époque de sa construction, VAUBAN était décédé. Il s'agit d'un corps de garde comme il en existe de nombreux sur la côte. Il a été construit en 1744 en remplacement d'une réelle cabane VAUBAN que la progression de la mer avait fait chuter sur la plage. Louis XV prescrit de construire un nouveau corps de garde situé en retrait du trait de côte et de le compléter par une guérite située au bord du trait côte. Cette dernière a disparu comme le précédent corps de garde.</p>
	<p>Le moulin à vent</p> <p>Sans doute construit par le dernier seigneur de Gouville, Le Forestier de Mobecq entre 1810 et 1820.</p> <p>Il a été en fonctionnement moins d'un siècle.</p> <p>Il a été restauré en 2011.</p>

Les cabines de plage



sont un élément patrimonial spécifique à Gouville-sur-Mer. D'origine plus que centenaire et appelées autrefois « cabine de bains », elles se situent sur le cordon dunaire proche du littoral. Ces cabines sont une composante identitaire du paysage littoral sur la commune par leur toit de couleurs vives différentes et leur alignement. Elles ont inspiré de nombreux peintres et des revues nationales leur consacrent régulièrement des articles. De plus elles contribuent à la fixation du cordon dunaire. Une association s'attache à les valoriser et à les défendre. Il s'agit d'un élément important du patrimoine, la commune leur porte une attention particulière. Elles sont soumises à un règlement précis concernant leur surface, les couleurs des toits et les matériaux utilisables. La loi Littoral interdit d'en implanter de nouvelles.



Il y a aussi énormément d'éléments intéressants dans ce que l'on appelle le petit patrimoine, notamment les murets et les murs de pierre qui constituent une caractéristique architecturale de l'environnement bâti, ils entourent les propriétés et délimitent les parcelles.

Un inventaire des murets et murs en pierre de Gouville-sur-Mer a été effectué. Il est annexé dans le PLU. Ces murets et murs sont protégés. De plus, les habitants de Gouville-sur-Mer sont fortement incités à protéger le petit patrimoine.



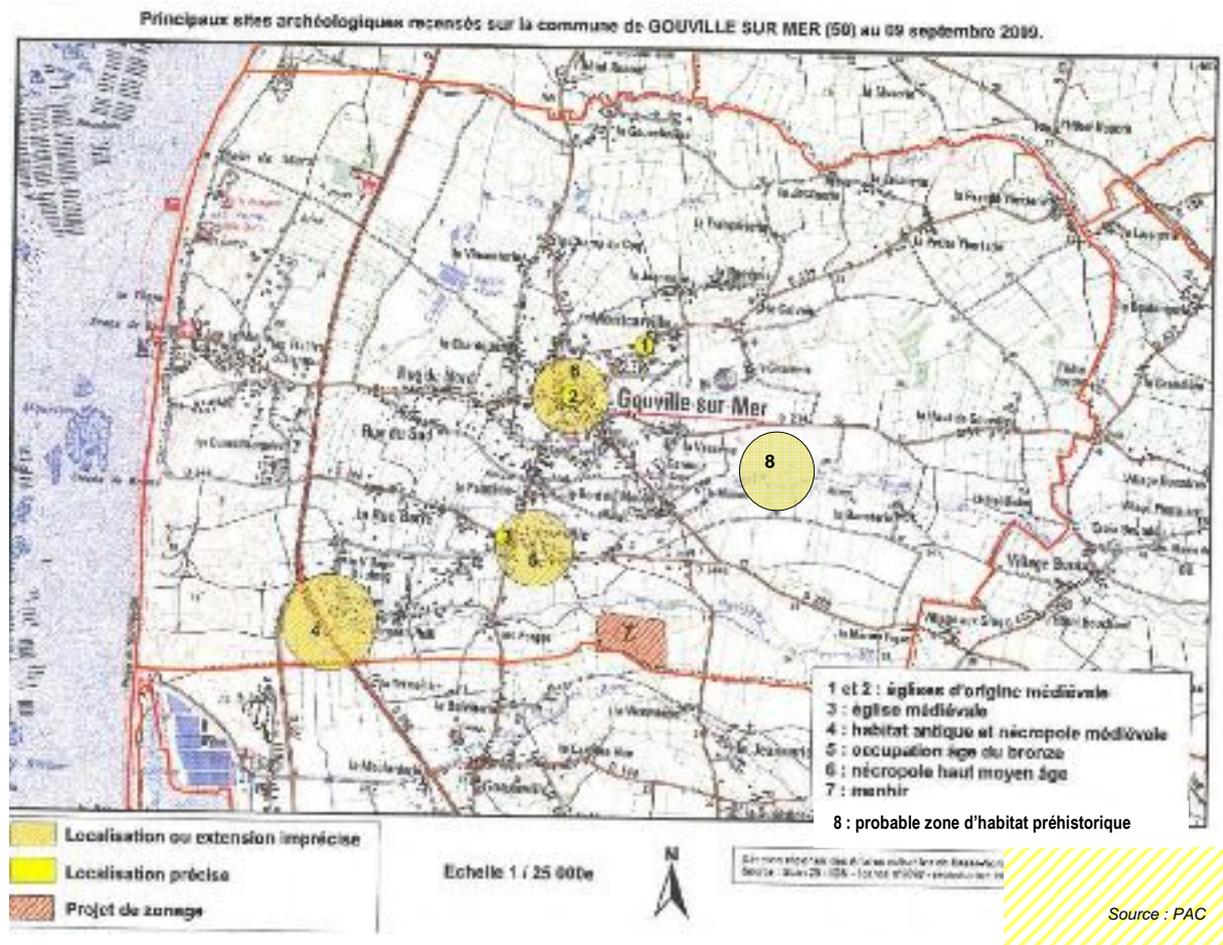
Le petit patrimoine comporte de nombreux éléments de qualité : ponts enjambant les deux rivières de la commune, l'Aneraie et le Gidron, entrées de champs avec barrière à pierre percée, entrées de propriété encadrés par des piliers typiques du pays souvent surmontés d'une boule en granit ou en pierre de Montmartin, puits couverts ou simplement avec une margelle, pressoirs à cidre en pierre de Montmartin... Les habitants sont incités à en assurer la préservation notamment via le bulletin municipal ("Le Gouvillais") qui comporte régulièrement des articles sur l'histoire de la commune.



Petit pont sur l'Aneraie

2.3.2.2 Patrimoine historique et archéologique

La commune de Gouville-sur-Mer se situe dans un secteur archéologique sensible. On recense 7 sites archéologiques.



Ainsi, quelle que soit leur localisation, les projets de lotissement, les ZAC, les aménagements sont précédés d'une étude d'impact. Les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques sont soumis à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001. Ces différents dossiers devront obligatoirement être transmis pour examen au service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service Régional de l'Archéologie.

2.4 LES PAYSAGES

2.4.1 CONTEXTE JURIDIQUE ET DÉMARCHE

Le paysage, que l'on peut définir comme étant une partie de territoire perçue au travers du champ visuel, a été pris, depuis le début du vingtième siècle, comme objet esthétique.

Aujourd'hui et depuis le 8 Janvier 1993 la loi incombe aux documents d'urbanisme de protéger et mettre en valeur les paysages "remarquables par leurs intérêts paysagers". L'objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

Cette loi constitue à présent une assise légale à la protection et à la sauvegarde de certains paysages jugés de qualité et/ou méritant une mise en valeur. Cette loi va plus loin, elle permet de protéger des paysages non plus remarquables (loi du 2 mai 1930 sur la préservation des sites et monuments naturels) mais des éléments structurants de nos paysages de tous les jours, on parle alors de « paysages identitaires » d'un territoire.

Une étude a donc été menée permettant de définir les grandes unités paysagères, leurs particularités et éléments constitutifs, afin d'aider à la décision des secteurs à sauvegarder, voire des prescriptions à requérir en matière d'urbanisation sur ces dites zones.

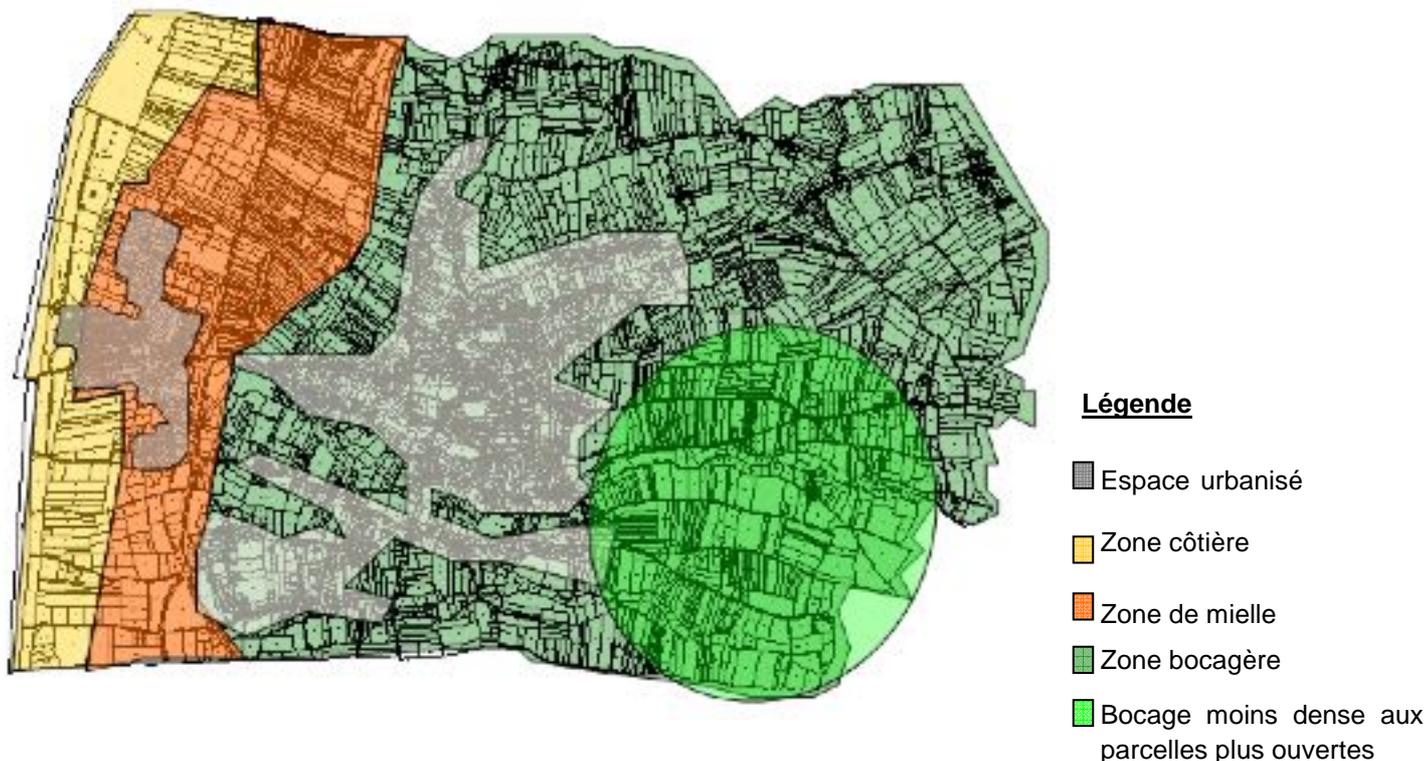
En préambule, retenons une définition simple et accessible à tous de l'appellation « paysage ». Le paysage est avant tout ce qui se voit. Il est l'expression à un moment donné de l'utilisation et de l'organisation de l'espace. Il s'agit ici de privilégier une approche pluridisciplinaire simple, basée sur la perception à partir des voies de communication. Notre approche globale des paysages se veut objective, s'attachant :

- Aux caractéristiques physiques des paysages (topographie, couvert végétal ...)
- Aux marques de l'occupation humaine (situation des voies de communication, organisation et aspects des espaces bâtis, espace agricole, bocage, activités économiques en général...).

2.4.2 LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

Gouville-sur-Mer possède des ambiances paysagères assez différentes qui suivent une déclinaison d'Ouest en Est.

Grandes entités paysagères



2.4.2.1 *Les paysages « naturels »*

- **Zone côtière**

Des paysages ouverts et préservés caractérisés par un littoral sablonneux qui comprend une longue plage de 6 km de long et un ensemble de dunes séparant la zone côtière de l'agglomération.

Plus au Nord, deux campings sont présents, ils occupent le site légèrement en retrait du front de mer. Ces campings possèdent de nombreux mobil homes Ils sont très fréquentés d'avril à septembre inclus et très appréciés par ceux qui les fréquentent.



Des paysages ruraux très verts

- Zone de type bocager (ancien marais) où sont présentes des cultures maraîchères caractérisées par une végétation de zones humides. Cet espace proche des paysages de la zone littorale possède des paysages ouverts. La terre en est riche.



La RD 650 traverse du Sud du Nord cette zone, ce qui provoque une coupure visuelle importante et une coupure de la circulation entre le rétro littoral et la plage.

- Un espace rural agricole composé de pâturages et de productions céréalières en pente vers l'Ouest. Il est structuré par un réseau de talus, haies denses et de quelques petits boisements qui renforcent cette impression.

On peut identifier une zone au Sud-Est de la commune qui possède un maillage bocager moins dense et donc des paysages et des vues plus ouvertes.

Quelques constructions dispersées sont implantées dans des lieux-dits sur la partie Est du territoire de Gouville-sur-Mer. Ces constructions sont le plus souvent du bâti ancien et implantées le long des voies. Elles sont bien intégrées dans le paysage grâce à la végétation implantée à leurs abords.



2.4.2.2 Les paysages urbains

Les zones urbanisées sur le territoire se répartissent entre le bourg, Gouville-Plage, les villages de Linverville et de Montcarville, et quelques entités bâties structurées sur la partie Est de la commune (La Goueslinière, la Petite Yberterie, la Grande Yberterie). Dans ces hameaux prédomine un bâti ancien, au sein duquel quelques constructions récentes se sont implantées, sans remettre en cause l'aspect caractéristique de ces hameaux.

- **Le bourg**

On peut distinguer :

- Le bourg espace des centralités : mixité des fonctions urbaines:

Le principal pôle de centralité se situe au cœur du bourg, il regroupe les commerces et services qui sont implantés le long des voies. Un deuxième point de centralité est présent à Linverville identifiable par l'Eglise et quelques commerces (bar-restaurant). Ils constituent les principaux lieux de vie de la commune.



Bourg de Gouville-sur-Mer

Un vaste tissu urbain résidentiel s'est développé autour du bourg et du village de Linverville. Il s'agit d'un tissu urbain mixte de bâtis anciens implantés à l'alignement ; et de bâtis récents implantés en milieu de parcelle le long des voies.

On peut distinguer les lieux dits de Linverville et Montcarville qui sont bien identifiables car ils possèdent une église et des noyaux de bâtis anciens, car à l'origine il y avait trois paroisses sur le territoire communal à Gouville-bourg, Linverville et Montcarville.

L'habitat est relativement dense au centre du bourg et au village de Linverville. Il se fait plus lâche en marge du bourg, dans les espaces correspondant à des lieux dits, issus d'un certain mitage du territoire ou d'un développement linéaire le long des voies. Mais quelques opérations d'ensembles récentes et denses ont été effectuées que ce soient au centre du bourg ou en frange urbaine.



Exemple d'aspect de bâti

Le bâti récent est très diversifié. Les constructions ont des formes, des densités, des couleurs d'enduits qui contrastent avec le bâti ancien. On peut également noter la présence de chalets et maisons en bois. Cependant certaines opérations s'inspirent ou utilisent le bâti ancien, la majorité des nouvelles constructions possèdent une toiture en ardoise mais quelques maisons ont une toiture de tuiles.



- À l'intérieur de l'enveloppe urbaine, des espaces de verdure aèrent l'ensemble du bâti assez dense : autour de la mairie, jardin "Paul DOUSSIN", le stade, autour du moulin, de nombreux jardins restant ouverts à la vue notamment celui au coin de la route du littoral et de la rue de la Truchonnerie comportant une grande pièce d'eau.

Par ailleurs, une coupure d'urbanisation importante existe entre le bourg de Gouville et le village de Linverville avec la vallée de l'Aneraie (rivière du moulin de Gouville), visible sur une grande partie de son parcours dans la commune.

- **Gouville-Plage**

Ce secteur situé au sein de la zone côtière présente un paysage de type balnéaire.

Il est caractérisé par un tissu urbain pavillonnaire avec une forte proportion de résidences secondaires.

Les formes architecturales sont très diversifiées. Ainsi, au cœur de la station, le tissu urbain est plus lâche et composé de constructions de petite taille datant des années 1970.

Un secteur de type pavillonnaire est présent en bordure de la zone côtière. Les constructions sont récentes, il s'agit essentiellement de grands pavillons et de maison d'architectes.



- Tissu urbain pavillonnaire dense
- Tissu urbain plus lâche
- Point de centralité (commerce, parking, locaux de la SNSM)
- Zone d'activité conchylicole



Tissu urbain pavillonnaire récent



Constructions des années 1970



Bar-restaurant

Un point de centralité est organisé autour du parking de la plage derrière les dunes avec quelques commerces de restauration et le bâtiment de la SNSM, à l'architecture résolument contemporaine et qui s'intègre bien dans l'environnement.

- **Zone d'activité conchylicole**

Située dans la zone de mielles, la zone d'activités est composée de hangars (quelques parcelles sont encore disponibles) qui possèdent une assez forte prégnance sur le paysage. Chaque parcelle dispose d'un accès à l'eau de mer nécessaire pour le traitement des coquillages (moules et huîtres) et du réseau d'évacuation associé. Des aménagements paysagers (arbres et haies) récemment plantés en limiteront rapidement l'impact sur le paysage. Ces plantations vont être complétées à l'Ouest. Elles fourniront ainsi une barrière paysagère efficace



Une extension de zone d'activité maritime vient d'être ouverte en continuité de celle existante, elle est composée de 14 parcelles.

- **Les hameaux structurés** (La Goueslinière, la Petite Yberterie, la Grande Yberterie) sont dispersés sur la partie Est et Nord du territoire communal à proximité de la limite de la commune. Les hameaux ont une structure urbaine similaire :

Exemple du hameau de la grande Yberterie



○ Des constructions anciennes autour d'une voirie étroite avec des façades donnant directement sur la voie. Les espaces bâtis sont intégrés dans le paysage par la végétation existante (arbres, arbustes, haies bocagères) ainsi que la couleur de la pierre.



○ Et parfois un développement linéaire le long de ces mêmes voiries mais avec des constructions neuves en milieu de parcelles, le bâti



étant intégré dans le paysage par la végétation existante (arbres, arbustes, haies bocagères) et les jardins.

Ces hameaux comportent des dents creuses de taille moyenne à faible (de 500 à 1 000 m²) impropres à l'activité agricole et qui pourraient devenir des friches ... Les habitations existantes dans ces hameaux ont, en quasi-totalité, été des sièges d'exploitation agricole aujourd'hui disparues. Elles comportent de nombreuses annexes, toujours en bâti ancien, susceptibles d'être transformées en habitations. Il y a environ deux annexes par habitation.

Principaux éléments à retenir

- Des outils pour protéger le patrimoine naturel littoral,
- Un patrimoine bâti ancien de qualité à protéger,
- Un petit patrimoine riche et divers à prendre en compte,
- Des paysages diversifiés à prendre en compte,
- Une consommation de surfaces raisonnable qui devrait diminuer, toutes choses égales par ailleurs, à la suite de l'application de la loi Grenelle II.

2.5 LES MILIEUX NATURELS

La commune possède une diversité de milieux naturels qui est source de biodiversité et constitue le paysage et le patrimoine naturel communal.

2.5.1 UNE TRAME BOCAGÈRE QUI CORRESPOND À LA MAJEURE PARTIE DU TERRITOIRE

La majeure partie du territoire correspond à un **plateau bocager** qui se caractérise par des prairies et des terres cultivées quasi toutes entourées de haies. Le maillage bocager est relativement dense, il est constitué de **haies et talus** d'une végétation variée, composée en majorité de frênes, de chênes, de charmes, d'ormes, de noisetiers, de prunellier, de cornouiller (*Cornus* sp.), de Lilas (*Syringa* sp.), d'Escallonias (*E. sp.*), de Lauriers thym (*Viburnum tinus*), de viorne (*Viburnum plicatum*), ...

Les haies jouent un rôle écologique majeur car elles comportent une grande diversité floristique, servent d'abri et de nourriture à la faune, elles assurent une fonction de brise-vent (les bovins s'abritent sous les haies pour se protéger du soleil ou de la pluie) et un rôle hydraulique en permettant d'étaler les crues, et de ralentir l'érosion des sols. Les haies ont fait l'objet d'un recensement détaillé par la Chambre d'Agriculture de la Manche afin d'assurer leur préservation et leur bon entretien.

À l'Ouest de la commune en arrière du massif dunaire dans une zone de dépression, on retrouve une **zone dite de « Mielles »** caractéristique du département de la Manche qui correspond à des grèves plates, sèches et mobiles, ainsi qu'à des dunes et plaines de sable voisines de la mer, et dont une partie est cultivée. La végétation est caractéristique des zones humides, où l'on retrouve un bocage essentiellement composé de saules.

Cet espace bocager est traversé par des milieux naturels moins prégnants sur la commune mais tout de même présents **de petites vallées associées à des cours d'eau**.

2.5.2 LES MILIEUX NATURELS LITTORAUX PROTÉGÉS PAR DES OUTILS

La façade littorale est constituée d'un cordon et d'un massif dunaire en bon état de conservation qui forme les dunes de Gouville. Elles s'étendent tout le long du littoral et présentent une mosaïque de milieux naturels en termes de faune et de flore. Ainsi on trouve des habitats naturels diversifiés et fonctionnels qui possèdent une richesse faunistique et floristiques élevée :

- diversité de milieux littoraux sablonneux que l'on peut identifier : hauts de plage, dunes en voie de fixation, pelouses rases des dunes fixées dont les mielles internes qui sont très originales, buissons et vieilles dunes en cours de boisement,
- richesse importante de diverses plantes remarquables dont certaines bénéficient d'une protection nationale,
- hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux,
- terrain de chasse de rapaces.

Les dunes de Gouville sont inscrites à l'inventaire régional des richesses naturelles des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1).

2.5.3 DES BOISEMENTS DISPERSÉS

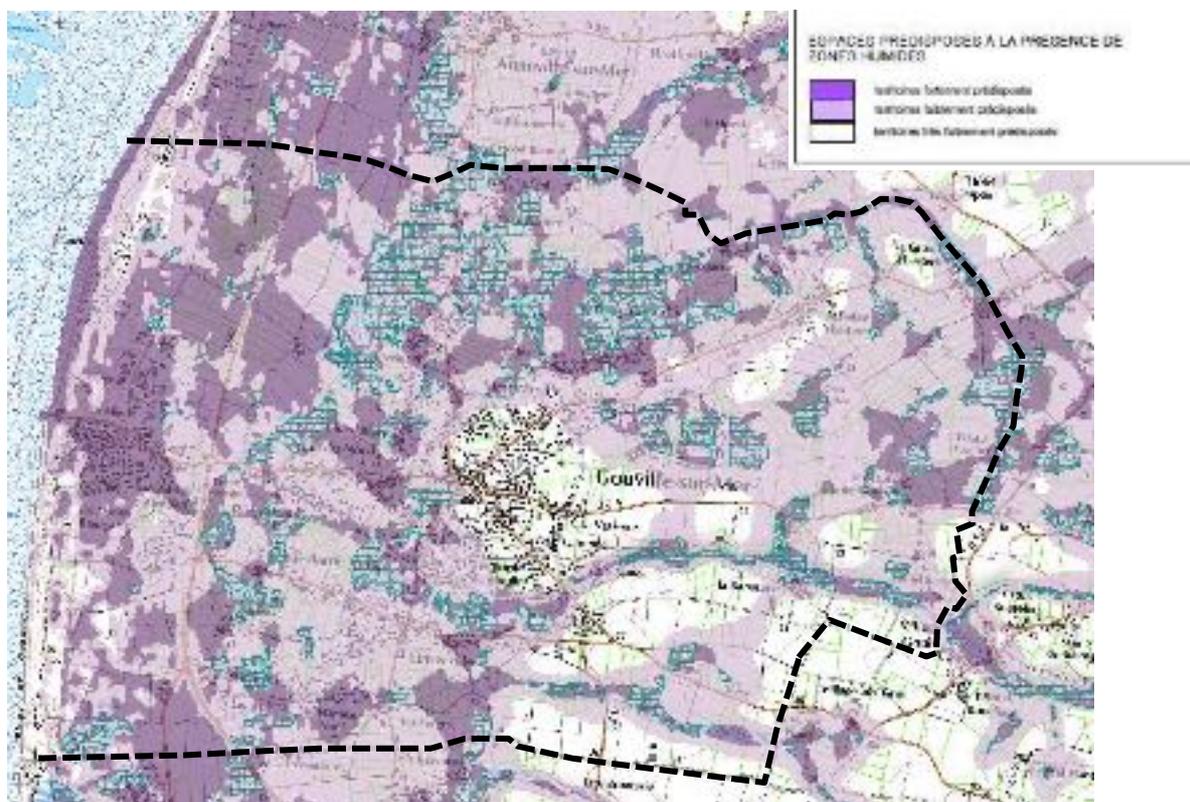
Les **boisements** sont morcelés et dispersés sur l'ensemble du territoire. Ils se situent aussi bien dans des espaces naturels (le long des cours d'eau, espaces agricoles, zones humides,...) que dans des espaces urbanisés.

Ils présentent un intérêt écologique important car ils servent de refuge et de lieu de reproduction/nidification à la faune. Par ailleurs ils peuvent également être un élément constitutif du paysage car ils participent au caractère bocager du paysage et à l'intégration du bâti. Lorsqu'ils sont situés en fond de vallée ou en zones humides, ils ont un rôle de protection des eaux.

Aussi les boisements les plus significatifs du territoire seront protégés et classés en Espaces Boisés Classés à conserver (conformément aux dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme).

2.5.4 LES ZONES HUMIDES

Territoires humides



Sources : DREAL-BN, IGN-Protocole du 24/07/07
Etat des connaissances : mai 2012

Les zones humides sont parmi les milieux naturels les plus riches, elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux et jouent un rôle important en matière de régulation hydraulique et d'autoépuration. Elles ont un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité. Si cette préservation des zones humides ne fait pas l'objet d'une législation distincte, elle est prise en compte dans un ensemble de dispositions plus générales.

Les zones humides à Gouville sont importantes. On en recense le long des cours d'eau, dans des espaces naturels, agricoles mais également à proximité d'espaces urbanisés.

La commune est quasiment entièrement située sur une nappe phréatique peu profonde, ce qui explique la forte prédisposition à la présence de zones humides. Cette situation n'a pas empêché son urbanisation depuis des siècles. La structure des murs des habitations a été adaptée à cette situation. Dépourvus de fondations profondes, en général de l'ordre de 40 à 50 cm de profondeur, les murs s'évasent à partir d'une hauteur de l'ordre du mètre pour finalement presque doubler de largeur au fond la fouille.

2.5.5 LA NATURE EN VILLE

La vallée de la Rivière du Moulin de Gouville (L'Aneraie) est un paysage préservé de toute urbanisation entre Linverville au Sud et le bourg de Gouville au Nord.

Les espaces naturels : espaces verts, prairies, plans d'eau au sein de secteurs urbanisés participent à la biodiversité et peuvent assurer une continuité entre les milieux naturels.

Aux limites de la commune, la zone de marais au Nord-Ouest, les dunes à l'Ouest, la rivière du Gidron au Sud, la rivière de la Crique au Nord, la zone bocagère à l'Est constituent une ceinture écologique qui permet de constituer d'importantes continuités écologiques.

Principaux éléments à retenir

- Une topographie peu contraignante,
- Une qualité des eaux brutes : enjeu auquel la commune est très attentive,
- Des milieux naturels diversifiés et de qualités à préserver,
- Des continuités écologiques potentielles à préserver et à améliorer.

3 ANALYSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Gouville-Sur-Mer est une commune située dans le département de la Manche, dans la partie Ouest du Cotentin. Depuis 2009, les élus ont souhaité, dans le respect de la loi SRU, réviser leur POS en PLU. La démarche de révision du PLU s'inscrit désormais dans le contexte de « grenellisation » des documents d'urbanisme. La loi portant Engagement National pour l'Environnement impose entre autres la prise en compte de la Trame Verte et Bleue via le P.L.U.

Cette analyse présente les éléments du PLU de Gouville Sur Mer compatibles avec la Trame Verte et Bleue. L'étude s'est appuyée sur les conseils méthodologiques proposés par les guides Trame Verte et Bleue existants, notamment ceux du guide « *Intégrer la Trame Verte et Bleue dans les Plans Locaux d'Urbanisme* » et des fiches techniques du bureau d'études Planis. (2013).

3.1 DIAGNOSTIC ET TRAME VERTE ET BLEUE, FOCUS SUR L'EIE

3.1.1 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE ET TRAME VERTE ET BLEUE

La commune de Gouville-Sur-Mer a bénéficié d'un dynamisme démographique, grâce notamment à sa localisation géographique (à proximité du littoral et de la ville de Coutances, présence de grands axes routiers). L'habitat, les activités de commerce, de service et de tourisme sont donc bien développés à Gouville-sur-Mer.

L'augmentation du parc de logements (+ 22% entre 1999 et 2009) s'est traduite par un étalement urbain. Pour autant, les parcelles agricoles constituent un élément paysager majeur, puisque 34% du territoire est consacré à l'élevage ou à la culture.

L'économie de Gouville-Sur-Mer s'articule également autour d'activités en lien avec sa façade maritime et littorale : la conchyliculture et le tourisme. Toutes deux nécessitent la conservation du patrimoine naturel et sa préservation ; elles sont donc un atout pour la Trame Verte et Bleue :

- la culture d'huître doit se faire dans un environnement maritime favorable à l'espèce. Il est en ce sens important de garantir la qualité écologique des cours d'eau présents sur la commune, puisque leur pollution pourrait être néfaste à l'activité ;
- la qualité environnementale et paysagère de la façade littorale (plage de 6 km de long) a des répercussions directes sur le tourisme à Gouville-Sur-Mer. La ville est traversée par des sentiers de randonnée (pédestres ou équestres), qui longent parfois le littoral (voie verte potentielle). Ces espaces contribuent au patrimoine naturel et paysager de la commune.

Aussi, Gouville-Sur-Mer est traversée par de nombreuses infrastructures de transport (voies principales ou secondaires), lesquelles peuvent rompre les continuités écologiques. Elles doivent être prises en compte pour correctement identifier la Trame Verte et Bleue. Il en va de même pour les espaces les plus densément urbanisés.

3.1.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET TRAME VERTE ET BLEUE

Le réseau hydrologique et les milieux naturels sont à considérer comme éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils peuvent constituer des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques potentiels. Leur présence a été induite sur le temps long par les facteurs physiques, tels que le climat et le relief.

C'est ainsi que le territoire se caractérise aujourd'hui par une zone côtière, une zone d'escarpement (topographie découpée) et une zone bocagère. Ces zones sont importantes à considérer pour la Trame Verte et Bleue.

3.1.2.1 Une trame bocagère qui correspond à la majeure partie du territoire

Le maillage bocager constitue une sous-trame verte à valoriser au niveau écologique et paysager. Les haies entourent les parcelles de prairies et de terres cultivées. Beaucoup d'entre elles sont situées en fond de vallée et constituent de ce fait un milieu propice à la biodiversité hydrophile ou hygrophile (zones tampons). Lorsqu'elles sont associées aux ripisylves, les haies peuvent constituer des corridors écologiques entre le fond de vallée et le reste du territoire. Outre leur attrait écologique (niche trophique pour la faune car richesse floristique, connexion avec les milieux boisés et forestiers), les haies assurent des fonctions antiérosives et de brise-vent, tout en contribuant au patrimoine paysager de la commune.

3.1.2.2 Les milieux naturels littoraux protégés par des outils

Le cordon et les massifs dunaires forment une ZNIEFF : « la dune de Gouville-Sur-Mer ». Elle est intégrée dans le PLU pour son attrait écologique.

3.1.2.3 Des boisements dispersés

Bien qu'ils soient morcelés dans le territoire, les boisements sont identifiés et protégés au travers de l'article L.310-1 ou L.123-1-5⁷ du code de l'urbanisme (Espace Boisés Classés et boisements protégés). Leur proximité avec les cours d'eau et les zones humides font de ces boisements des éléments potentiels à la continuité écologique. Aussi, en espace urbain ou agricole, ils peuvent constituer des espaces de refuge pour la faune (avifaune) et contribuer au cadre de vie.

3.1.2.4 Les zones humides

De nombreux espaces sont dits *prédisposés* à la présence de zones humides dans la commune de Gouville-Sur-Mer (aquifères sous-jacents peu profonds). Ces milieux, généralement riches au niveau de la faune et de la flore, sont qualifiés de réservoirs de biodiversité humides potentiels. Ces données environnementales sont issues des études de la DREAL.

3.1.2.5 La nature dans les espaces urbanisés

Les espaces verts, prairies et plans d'eau présents dans les secteurs urbanisés de Gouville-Sur-Mer constituent des éléments paysagers à valoriser. Ils contribuent au cadre de vie et peuvent assurer un lien entre les milieux naturels, situés de part et d'autre des zones les plus densément bâties.

Par exemple, les marais au Nord-Ouest, les dunes à l'Ouest, la rivière du Gidron au Sud, la rivière de la Crique au Nord, la zone bocagère à l'Est constituent autant d'éléments intéressants pour la Trame et Bleue.

3.1.2.6 Une commune maillée par d'importantes continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue symbolise l'attrait environnemental mais également paysager. Cet attrait paysager implique un aspect social de la démarche. En effet, la Trame Verte et Bleue permet d'améliorer la qualité des paysages dans tous types d'espaces, tout en tenant compte des activités humaines. Elle doit ainsi permettre d'intégrer la « nature » dans les territoires ; sans bouleverser ou nuire aux enjeux socio-économiques.

Aussi, la Trame Verte et Bleue doit être déterminée à partir du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique). À l'heure actuelle, le SRCE de Basse-Normandie est en cours d'élaboration. Il est en ce sens nécessaire de se référer à des outils de planification ou de gestion (pour le PADD) ou aux mesures de protection existantes (pour le diagnostic).

Dans le SCoT du Pays de Coutances, trois types d'espaces potentiellement favorables aux continuités écologiques sont identifiés :

- le cordon dunaire classé comme zone naturelle sensible qui est en quasi intégralité couvert par une ZNIEFF de type I ;
- un corridor biologique spécifique pour les zones arrière dunaire constituées de zones marécageuses, de prairies humides et cultures légumières ;
- le maillage bocager qui correspond au reste du territoire communal.

Ces éléments seront intégrés dans la cartographie finale de la Trame Verte et Bleue de Gouville-sur - Mer.

Il est important de mentionner que chaque élément identifié comme réservoir de biodiversité, corridor ou continuité, il doit être « écologique » (et non biologique) et avoir la mention « potentielle ».

3.1.3 LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

3.1.3.1 Les éléments du patrimoine naturel

L'inventaire des éléments de protection du patrimoine naturel, tels que présenté dans le rapport de présentation, peut aider à identifier la Trame Verte et Bleue. Les mesures de protection permettent de recenser les continuités écologiques potentielles. Les autres milieux peuvent être inventoriés grâce à une analyse paysagère (exemple du recensement des haies dans Gouville-sur-Mer), pour recenser les continuités « visibles » et les usages que l'Homme se fait de la « nature ». Cette analyse permet en outre de recenser les pressions humaines pesant sur les milieux.

3.1.3.2 Patrimoine historique et archéologique

Les éléments du patrimoine bâti sont à identifier pour recenser les éléments faisant obstacles aux continuités écologiques potentielles.

Les éléments du patrimoine historique et archéologique sont à identifier d'après la loi Paysage (1993) qui les protègent. Depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été remplacées par les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMAVP). Ce zonage permet de prendre en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. Ils doivent désormais « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, dans le respect du développement durable ». Il est ainsi possible de favoriser la biodiversité à proximité du bâtiment, et ainsi, la Trame Verte et Bleue (objectif de qualité paysagère et de cadre de vie).

3.1.4 LES PAYSAGES

Identifier les paysages naturels permet d'inventorier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques potentiels (en dehors des mesures de protection).

Identifier les paysages urbains permet de recenser les obstacles et les discontinuités écologiques : les infrastructures de transport, les aménagements ponctuels, les surfaces trop intensément artificialisées ou les zones identifiées à tout type de pollution.

3.1.5 LES NUISANCES ET LES RISQUES

Les aléas d'inondation, de remontée des nappes phréatiques, de submersion ou d'érosion marine deviennent un risque lorsque le phénomène naturel s'avère néfaste pour les activités humaines. Pour chacun d'eux, il est possible d'identifier des zones à risque. L'urbanisation pourra y être limitée pour réduire les dégâts matériels et financiers, et pour sécuriser davantage le territoire.

Ces zones peuvent être favorables à la Trame Verte et Bleue : en cas d'aléas, elles évitent la propagation du risque naturel dans les zones les plus densément bâties. En dehors des aléas, ces zones peuvent profiter aux habitants (amélioration du cadre de vie par la création de lieux de promenade ou de loisirs) ainsi qu'à la faune et à la flore (refuge et alimentation).

3.2 PADD et Trame Verte et Bleue

Bien que le PLU de Gouville soit post-Grenelle, l'expression « Trame Verte et Bleue » ne figure pas littéralement dans le PADD. Certains axes et orientations impliquent néanmoins la démarche de trame verte et bleue. Il convient de les rappeler :

Axe 1 : Accueil des habitants en préservant le cadre de vie et en conservant le caractère maritime et rural de la commune

Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain

- ⇒ Objectif permettant le maintien des milieux naturels, et, ainsi, des continuités écologiques potentielles

Préserver le cadre de vie et conserver le caractère maritime et rural de la commune

- ⇒ Les espaces naturels ordinaires et remarquables peuvent être identifiés au titre de Trame Verte et Bleue.

Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et remettre en état les continuités écologiques

- ⇒ Ces milieux constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques potentiels
La carte de la trame Verte et Bleue à Gouville sur Mer est intégrée à cette partie.
Elle identifie spatialement les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversités,...etc.

Axe 1 du PADD de Gouville-Sur-Mer et Trame Verte et Bleue

Axe 2 : Etre un territoire de vie en développement l'emploi

Développer l'emploi en s'appuyant sur le tourisme, l'artisanat et les métiers liés à la mer

- ⇒ La zone conchylicole est favorable à l'orientation n°69 du Grenelle de la mer :
 « Parallèlement à l'instauration de la Trame Verte et Bleue du Grenelle de l'Environnement, instaurer une « trame bleue marine ». (MEEDDM, 2009)
- ⇒ Le secteur Nt est favorable à la Trame Verte et Bleue.

Maintenir l'activité agricole

- ⇒ La zone A est favorable à la Trame Verte et Bleue en termes de paysage et de cadre de vie ;
- ⇒ Si le maintien des haies est associée à un mode d'agriculture extensif, de type élevage, les haies pourront être qualifiées de corridors écologiques potentiels.

Axe 2 du PADD de Gouville-Sur-Mer et Trame Verte et Bleue

3.3 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET TRAME VERTE ET BLEUE

Cette étape du PLU de Gouville-Sur-Mer est au stade de projet. Certains secteurs ont été identifiés pour faire l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Pour chacun d'eux, des *schémas d'aménagement envisageables* ont été proposés, dans lesquels figurent des objectifs compatibles avec la Trame Verte et Bleue.

Secteur	Objectifs compatibles avec la Trame Verte et Bleue figurant dans les prescriptions écrites
Secteur n°1 : « Le long de la rue du Sud »	<p>Paysage projeté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les haies peuvent constituer des corridors écologiques potentiels et, les arbres, des espaces refuges pour la faune. <p>Réseaux projetés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les noues et fossés peuvent constituer des corridors écologiques si, de part et d'autre de ces éléments, figurent des réservoirs de biodiversité potentiels
Secteur n°2 : « Le Bord du Moulin »	<p>Accès et voirie projetés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un espace public sera aménagé au cœur du quartier : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ S'il comporte des éléments de nature, cet espace peut respecter les objectifs du maintien des paysages et du cadre de vie de la Trame Verte et Bleue ; ⇒ Il pourra constituer à son tour un réservoir de biodiversité s'il fait office d'une gestion différenciée et si, de part et d'autre de cet espace public, figurent des réservoirs de biodiversité potentiels. <p>Paysage projeté:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les haies peuvent constituer des corridors écologiques potentiels et, les pins, des espaces refuges pour l'avifaune.

OAP de Gouville et Trame Verte et Bleue

3.4 ZONAGE / RÉGLEMENT ET TRAME VERTE ET BLEUE

3.4.1 ZONE U ET AU

Les recommandations des articles du zonage U étant proche du zonage AU, la compatibilité des articles U et AU avec la Trame Verte et Bleue sont sensiblement les mêmes. Pour cette raison, seul le règlement relatif au zonage U est présenté.

Article U1 - types d'occupation et d'utilisation du sol interdites et **l'article U2** - types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières sont compatibles avec les objectifs de préservation des paysages et d'intégration de la nature en zone urbaine.

Article U6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et **Article U7** - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Trois types d'implantation sont imposés pour les nouvelles constructions (à l'alignement de l'emprise publique, à distance minimale de 3 mètres de l'emprise publique ou à l'alignement de fait après avis de la commission d'urbanisme) ; sauf exceptions. Cet article est indirectement favorable au maintien ou à la création de jardins privés (Trame verte). Il en va de même pour l'article U7.

Article U11 - aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords impose que l'aspect des constructions permette une bonne intégration dans le paysage, et le cas échéant, d'être en harmonie avec le patrimoine bâti ancien existant. Il est compatible avec les objectifs de la Trame Verte et Bleue, qui « visent à contribuer à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages, aussi bien pour l'Homme que pour la nature. »

Article U13 – obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires d'espaces libres et de plantations :

Cet article vise le maintien des haies, des arbres isolés (essences locales, en bouquet). Il prévoit aussi d'améliorer l'intégration paysagère des nouvelles constructions et installations, et de masquer les bâtiments techniques et les stockages extérieurs. Il est donc bénéfique à la Trame verte.

3.4.2 ZONE A

Articles A1 - types d'occupation et d'utilisation du sol interdites et **Article A2** – types d'occupation et d'utilisation du sol soumises à des conditions particulières :

Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises, seulement si :

- elles sont le «prolongement de l'activité des exploitants agricoles ;
- elles sont compatibles avec l'activité agricole ;
- elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces articles sont compatibles avec les objectifs de préservation des paysages et d'intégration de la « nature » dans les zones agricoles. Il en va de même pour **l'article A11** - aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.

Article A6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et **Article A7** - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les types d'implantation imposées pour les nouvelles constructions sont indirectement favorables au maintien ou à la création de jardins privés, et, donc, à la Trame verte.

Article A13 - obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires d'espaces libres et de plantations :

Cet article prévoit le maintien des haies, des arbres isolés (essences locales, en bouquet) et des talus (en bord de route). Il impose également l'utilisation du « végétal » pour améliorer l'intégration paysagère de certaines activités agricoles et masquer les bâtiments techniques et les stockages extérieurs. Cet article est donc bénéfique à la Trame verte.

3.4.3 ZONE N

Le zonage naturel est, par définition, compatible avec les objectifs paysagers (secteur N, Nh, Nt) et environnementaux de la Trame Verte et Bleue. Seul le secteur Ns ne vise pas, à proprement parlé, de tels objectifs.

Article N1 – types d'occupation et d'utilisation du sol interdites est stricte : toute construction y est proscrite, sauf exceptions. Seules celles nécessaires aux services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau y sont autorisées (bande des 100m). Cet article est compatible avec les objectifs de préservation des paysages et d'intégration de la « nature ». Il en va de même pour l'**article N11** - aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords.

Tout comme pour l'article N1, l'**article N2** est compatible avec les objectifs paysagers de la Trame Verte et Bleue.

Les types d'implantation imposés par l'**article N6** - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et l'**article N7** - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont indirectement favorables au maintien ou à la création de jardins privés (Trame verte).

Article N13 - obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires d'espaces libres et de plantations prévoit le maintien des haies, des arbres isolés (essences locales, en bouquet) et des talus. (Trame verte)

3.5 PROPOSITION D'UNE CARTOGRAPHIE TRAME VERTE ET BLEUE

3.5.1 RÉFLEXIONS PRÉALABLES :

Avant de recenser et de cartographier les continuités écologiques, il est nécessaire d'identifier les enjeux environnementaux et paysagers du territoire, par l'acquisition de données manquantes, et, éventuellement, par un travail de terrain. Cette réflexion est retranscrite dans la partie diagnostic du PLU.

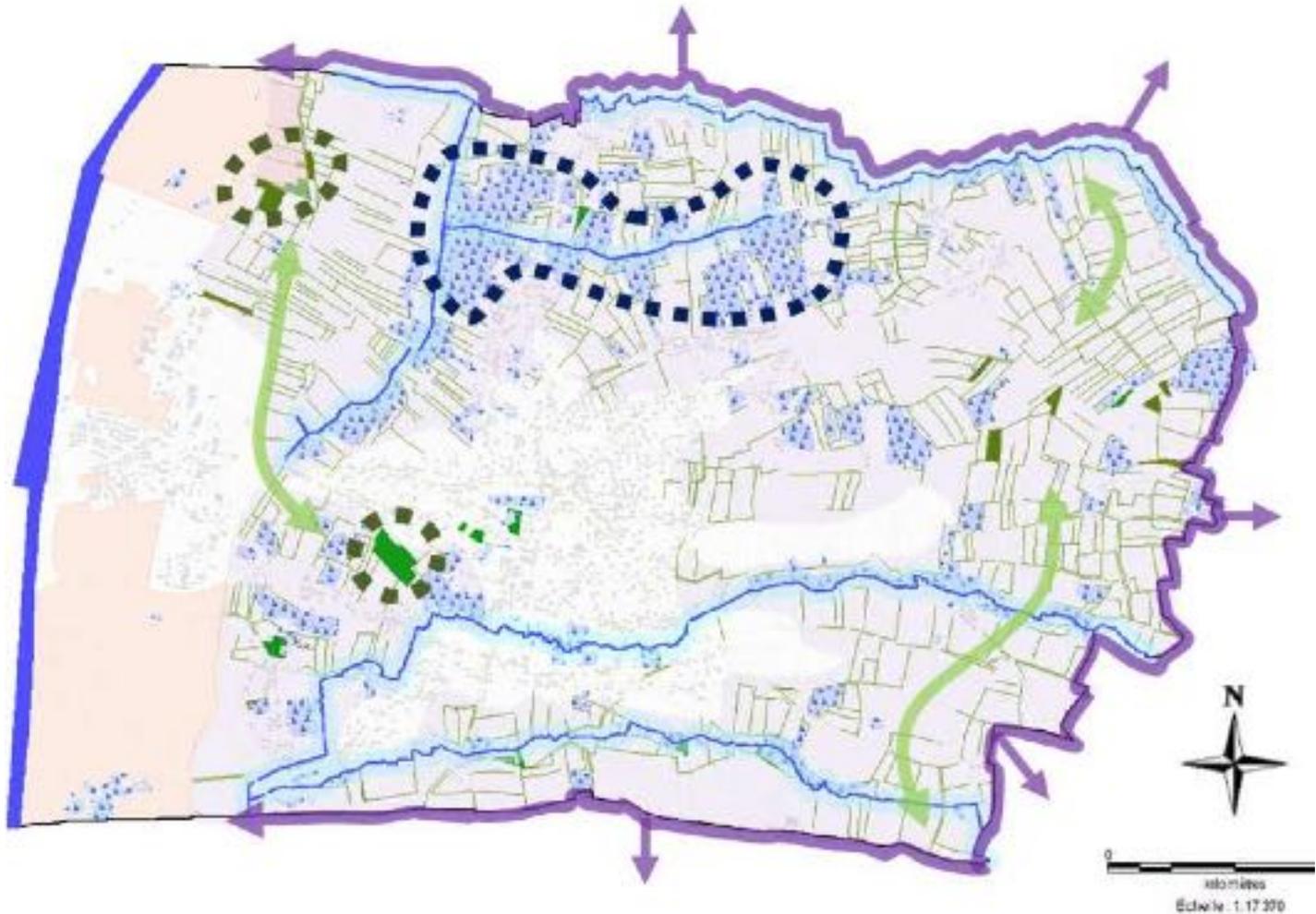
Au titre de la réglementation en vigueur, il doit être présenté dans le PLU la méthode utilisée pour décrire les continuités.

3.5.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE DANS LA COMMUNE DE GOUVILLE-SUR-MER

La carte Trame Verte et Bleue de Gouville-Sur-Mer a été constituée après la lecture du diagnostic, et après la vérification de la présence des mesures de protection sur la commune (ZNIEFF de type 1).

Le SRCE de Basse-Normandie étant en cours d'élaboration il n'a pu servir de fondement dans l'analyse trame verte et bleue. En revanche Le SCoT du Pays de Coutances est une référence de base utile en termes de continuité écologique. Une analyse paysagère a été nécessaire pour identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques potentiels. Il est important de rappeler que ces éléments ne deviennent pas protégés. Il ne s'agit, en aucun cas, d'obliger la sauvegarde des continuités écologiques, mais bien de renseigner leur fonction écologique et paysagère potentiels.

La Trame Verte et Bleue à Gouville-Sur-Mer : la ville « au cœur de la nature »



Trame « verte » :

- Espaces Boisés Classés en 2013²
- Bois protégés en 2013³
- Haies
- Principaux réservoirs de biodiversité terrestres
- Continuités écologiques vertes potentielles
- ZNIEFF de type 1 : « Les Dunes de Gouville »

Trame « bleue » :

- Façade littorale et maritime
- Cours d'eau principaux
- Abords des cours d'eau principaux
- Zones humides avérées²
- Continuités écologiques humides potentielles

Trame Verte et Bleue :

- Patrimoine bocager, aquatique et humide
- Continuités écologiques potentielles

Sources : ¹ Plans 2013, ² BRZU, 2012

4 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Les lois Grenelle 1 et 2 réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Ainsi le rapport de présentation doit, depuis la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II), comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. *Article L123.1.2 du code de l'urbanisme.*

L'analyse ci-dessous a été réalisée à partir de données cadastrales. Une analyse comparée du cadastre de la dernière révision du POS en 2001 et du dernier cadastre mis à jour de 2011 a permis d'identifier les nouvelles constructions réalisées sur cette période.

La totalité de la surface des terrains associée aux nouvelles constructions est prise en compte, sauf en zone agricole du POS où seule l'emprise de nouveaux bâtiments est prise en compte.

4.1 MÉTHODE ADOPTÉE POUR L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

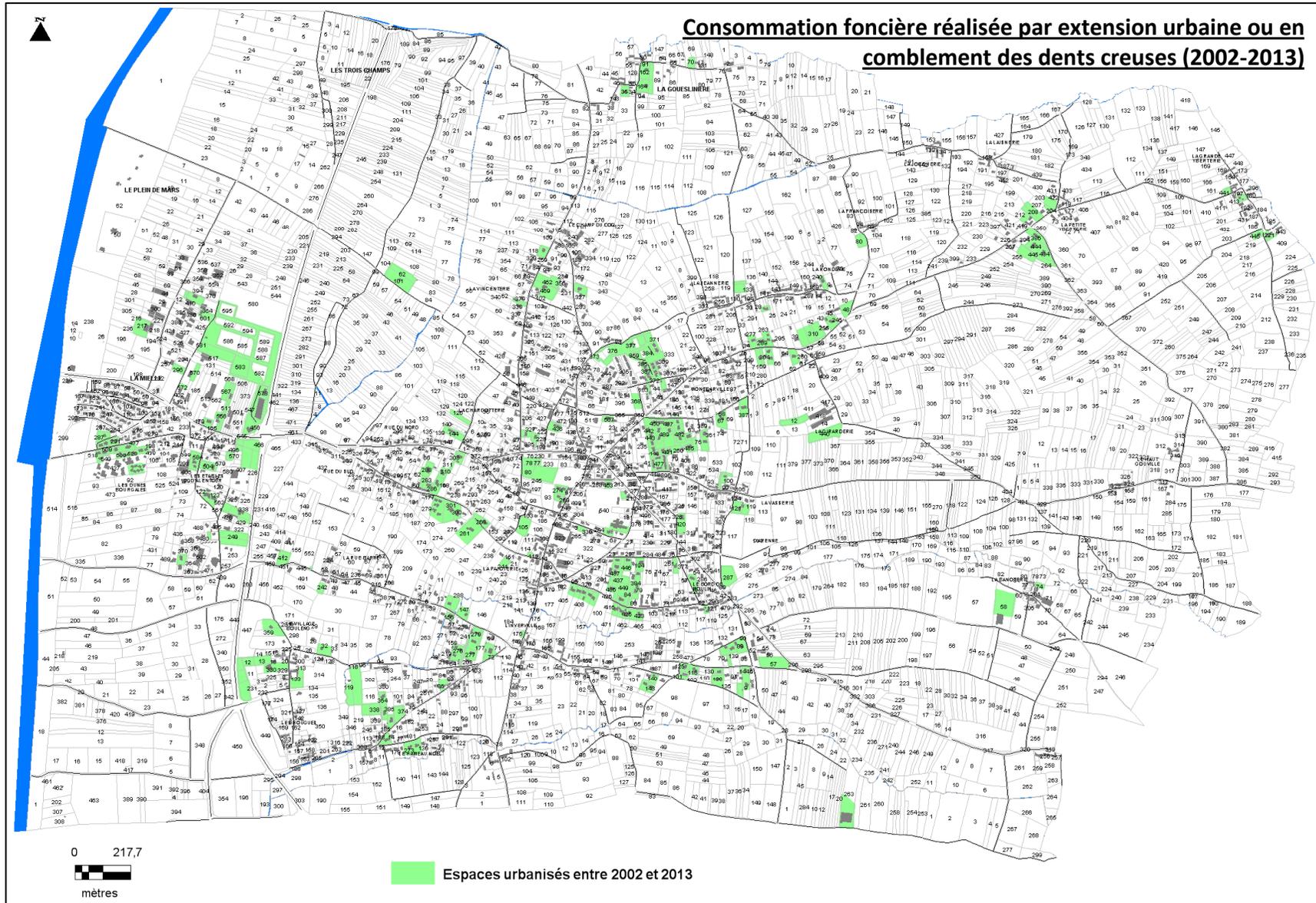
Concernant la commune de Gouville-sur-Mer, le choix a été fait de prendre la période allant de 2002 à 2013, en faisant une analyse par photo-interprétation entre les vues aériennes de 2002 et 2009 (vues aériennes disponibles sur le site internet Geoportail). Ce travail est complété par une analyse des permis de construire entre 2010 et 2013, fournis par la commune.

L'analyse de la consommation foncière est pertinente en observant les parcelles anciennement agricoles ou naturelles, ainsi que les dents creuses, qui ont été consommées pour le développement urbain de la commune. Ainsi, les espaces consommés sur cette période de 2002 à 2013 peuvent avoir différentes vocations :

- Habitat
- Activité
- Voirie
- Espaces verts
- Equipement
- Autres (Commerce, Tourisme)

Sur la base de ces éléments, il est possible de déduire une surface consommée et un taux de consommation d'espace par rapport à la superficie communale. À l'issue de cette analyse de la consommation foncière passée, nous pourrions fixer des objectifs de limitation de cette consommation.

4.2 LE TERRITOIRE ET L'ÉVOLUTION DE L'URBANISATION



La carte ci-dessus présente la consommation foncière réalisée sur la commune entre 2002 et 2013. Elle prend en compte les parcelles anciennement naturelles ou agricoles et urbanisées sur cette période, tout comme les dents creuses.

L'analyse des résultats montre une prédominance de la consommation foncière à destination de l'habitat (23,6 ha) et d'activité (6,9 ha) :

Vocation	Superficie totale en ha	% consommation foncière 2001-2010
Habitat	23,62 ha	58 %
Activités	6,90 ha	17 %
Voirie	5,95 ha	15 %
Espaces verts	1,96 ha	5 %
Equipements	1,09 ha	2 %
Autres (Commerce, Tourisme)	1,38 ha	3 %
	40,90 ha	100 %

En analysant par zone du POS, on remarque l'importance de la consommation foncière en zone UB (15,4 ha), caractérisée par un tissu urbain de densité moyenne, composé de bâti ancien traditionnel homogène et des extensions récentes.

Zones	Superficie totale en ha	% total consommation foncière	Vocation dominante
UA	0,43 ha	1,05 %	Habitat
UB	15,36 ha	37,55 %	Habitat
UBa	3,54 ha	8,66 %	Habitat
UBs	0,16 ha	0,39 %	Equipement
UBt	0,35 ha	0,86 %	Tourisme
2NA	3,88 ha	9,50 %	Habitat
2NAa	0,85 ha	2,07 %	Commerce
3NA	3,85 ha	9,42 %	Activité

3NAx	1,00 ha	2,44 %	Activité
NB	4,10 ha	10,04 %	Habitat
NC	4,80 ha	11,74 %	Activité
ND	0,11 ha	0,28 %	Activité
NDL	0,11 ha	0,28 %	Equipement
Autres	2,34 ha	5,73 %	Habitat
	40,89 ha	100,00	

À noter que certains espaces urbanisés n'ont pas pu être localisés en raison de la non concordance entre les références parcellaires indiquées par la commune et celles dont nous disposons. Ces parcelles sont classées dans la catégorie « Autres » du zonage du POS. Ces espaces ont été urbanisés entre 2010 et 2013 et sont donc issus de l'analyse des permis de construire fournis par la commune.

Entre 2002 et 2013, 40,9 ha de terrains ont été consommés, soit près de 4 ha par an, et soit l'équivalent de 3 % de la superficie communale.

Or, le SCoT du Pays de Coutances fixe une consommation foncière maximale autour de 16 hectares à dix ans, soit 2,5 fois moins que la consommation réelle sur 2002-2013.

4.3 DE L'ANALYSE DES DENTS CREUSES AU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE

Depuis l'arrêt du PLU en juin 2013, de nombreux permis de construire ont été déposés, ce qui a eu pour effet de faire évoluer le potentiel constructible au sein des zones urbanisables. La carte suivante présente les secteurs où des permis d'aménager ou permis de construire ont été déposés. En jaune sont identifiés les parcelles répertoriées comme « dent-creuse » ; il s'agit des unités foncières non construites entourées de parcelles bâties et accessibles depuis l'espace public.

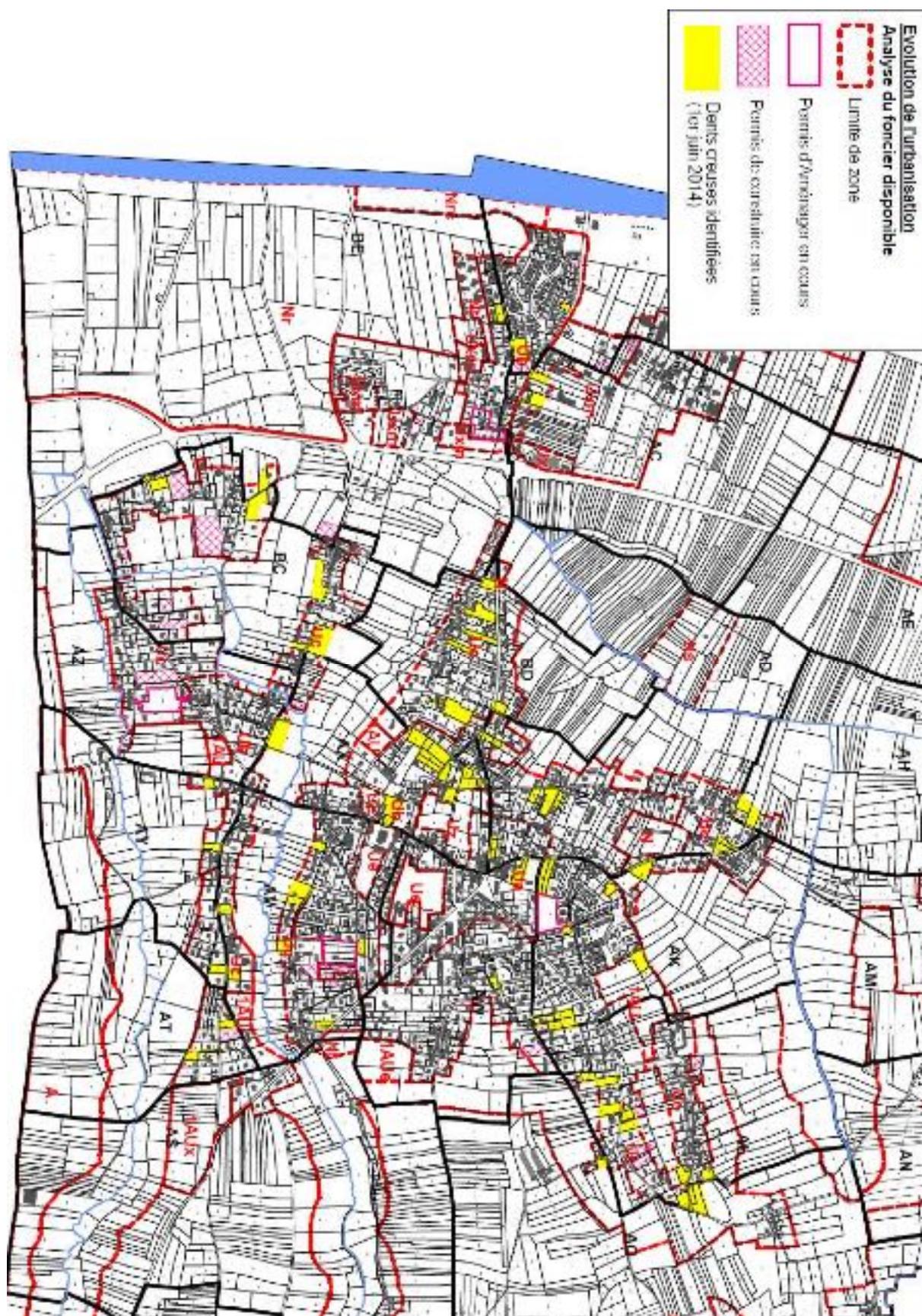
La méthodologie adoptée pour identifier ces dents creuses a été de combiner un travail de photo-interprétation à l'aide des ortho-photo-plan de la commune, des données de la DREAL ainsi qu'un travail de terrain associé aux élus. Cela a notamment permis d'exclure bon nombre de parcelles qui se trouvaient être des parcs arborés, des parcelles enclavées ou des parcelles en zone inondable.

Au total ce sont près de 11,3 hectares, soit 66 dents creuses :

Zone Ua : 0,45 ha (3 d-c)

Zone Ub : 5,2 ha (31 d-c)

Zone Uc : 5,7 (32 d-c)



En résumé, le potentiel constructible pour les dix à quinze prochaines années se décline de la façon suivante :

Secteur	Surface (ha)	Densité (nb lgts/ha)	Logement (nb)
Zone 1AU à vocation d'habitat. (d'après la programmation des orientations d'aménagement)			
<i>La Jeannerie</i>	3,63	15	55
<i>Le long de la rue du Sud</i>	0,57	10	6
<i>Linverville</i>	0,51	20	10
<i>Chemin des Quièvres</i>	0,78	15	12
TOTAL	5,49		83
Zones U répertoriées en dent creuse			
ZONE UA	0,45	20	9
ZONE UB	5,2	15	78
ZONE UC	5,7	8	46
TOTAL	11,35		133

Ce potentiel constructible est en parfaite cohérence avec les objectifs du PADD puisque ce dernier prévoit environ 20 nouvelles constructions par an.

5 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

5.1 BILAN DU POS EN VIGUEUR

Gouville-sur-Mer est couverte par un POS approuvé le 24 juillet 1978.

Le zonage du POS

La zone UA concernait la zone du bourg de Gouville composé d'un tissu urbain dense et continu. La zone UB concernait un tissu urbain de densité moyenne composé de bâti ancien traditionnel homogène et des extensions récentes. Ces 2 secteurs étaient réservés aux constructions d'habitations et leurs dépendances, commerces, bureaux et services compatibles avec l'habitat.

Les zones NA étaient des zones naturelles non équipées, réservées à l'urbanisation future. Il existait certains sous-secteurs pour lesquels le type d'activité était précisé :

- 2NAa secteur réservé aux activités commerciales, services, installations et équipement.
- 2Nat secteur à destination de loisir et de tourisme, de constructions réservées aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes, habitations légères de loisirs, espaces ludiques ...
- 3NA secteur destiné à recevoir une urbanisation à vocation d'activités en particulier liées à la conchyliculture et d'activités artisanales, commerciales.

Les zones NB étaient des zones naturelles desservies partiellement par des équipements, elles étaient destinées à conserver leur « caractère actuel, essentiellement rural ». Ce zonage concernait des hameaux existants qui pouvaient accueillir quelques constructions nouvelles.

Les zones NC étaient les zones naturelles vouées à la protection de l'activité agricole ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Les zones ND étaient des zones de protection renforcée des sites et paysages, toute construction y était interdite.

Historique du POS

En tout quatre révisions ont été effectuées, une première a été approuvée le 27 octobre 1982 puis la deuxième le 27 septembre 1988, suivie par la troisième datant du 24 novembre 1993.

La commune a aussi effectué une procédure de modification de son POS approuvé le 13 mai 1997. Elle avait essentiellement pour objet : l'élargissement des types d'activités autorisées dans la zone 3NA et la suppression du secteur 3NAa, ainsi que de modifier certaines dispositions réglementaires notamment sur l'aspect extérieur des constructions (art 11) en zone UA, UB, 2NA et NB.

La quatrième révision a été approuvée le 28 novembre 2001. Elle avait pour objectifs majeurs la maîtrise de l'urbanisation nouvelle à vocation d'activités dans un souci d'intégration des sites et de leur environnement : Ouverture d'une zone 3NA destinée à l'accueil d'activités économiques liées à la conchyliculture. Cette révision concernait également la maîtrise de l'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat en prenant en compte la sensibilité paysagère, la continuité du bâti avec l'existant, les caractéristiques architecturales. Une réflexion a été menée sur les zones d'urbanisations futures à vocation d'habitat (2NA dans l'agglomération) et sur les zones UB intégrant un patrimoine bâti ancien de qualité.

Une deuxième modification a été approuvée le 20 juin 2006. Elle portait sur la modification de points de règlement concernant le type de bâti autorisé et ses caractéristiques (art 11) : autoriser en secteurs

UBa les constructions relevant d'une démarche de création architecturale, et autoriser les toitures à deux pans symétriques avec une ou deux coupes en zones urbaines.

Tableau des surfaces du POS

Zones du POS	Correspondance avec le zonage du PLU	Surfaces en Ha	Total en Ha
UA	U	16,50	210
UB	U	193,5	
1NA Zone naturelle non équipée : urbanisation dans l'avenir à l'occasion d'une modification	AU	5,05	62,55
2NA Zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future	AU	14	
2NA _t	AU	19	
3NA	AU	24,50	
NB	Nh	25,15	1051,5
NC	A	884,8	
ND	N	142	

→ Un fort potentiel de zone constructible au POS

Le POS présentait un projet qui ouvrait d'importants espaces à l'urbanisation aussi bien en réinvestissement urbain qu'en extension d'urbanisation. Cependant ce projet n'est pas compatible avec les préoccupations actuelles de limitation de l'étalement urbain et d'utilisation économe de l'espace.

De plus certains secteurs en zone urbaine sont aujourd'hui concernés par les risque de submersion marine et d'inondation qui interdisent toute nouvelle construction. Ces secteurs seront à revoir en fonction des études évoquées précédemment.

Secteur ouvert à l'urbanisation pour l'habitat

Le POS en vigueur inscrivait de larges zones potentiellement constructibles pour l'habitat à savoir 19,05 ha en zone NA pour l'habitat, 25,15 ha de zone NB qui comprenait d'importants secteurs constructibles disponibles tout comme les zones UA et UB. Les délimitations des secteurs UA, UB et NB étaient larges par rapport aux bâtis existants ce qui offraient des possibilités de constructions importantes et notamment en extension urbaine.

Les lieux dits et hameaux

Le zonage NB comprenait de vastes parcelles potentiellement constructibles autour des hameaux. Un tel zonage aurait pu se traduire par un mitage qui aurait modifié la physionomie de la commune. Mais seulement quelques constructions ont été réalisées dans les hameaux de la Goueslinière (+4), la Petite Yberterie (+5), la Grande Yberterie (+3) et la Girarderie (+4), le plus souvent sur des terrains proches des constructions déjà existantes. Celles-ci s'intègrent bien dans le paysage par la végétation

existante et les jardins, ce qui a permis aux hameaux de conserver leur identité et leur qualité paysagère.

Le bourg

Dans les zones UBa qui correspondaient à des secteurs de bâti ancien traditionnel dominant et UB autour du bourg, l'urbanisation s'est principalement effectuée le long des voies. L'accès à certaines parcelles peut être devenu difficile suite aux constructions effectuées. Ces parcelles peuvent être devenues impropres à la construction ; mais il s'agit souvent de jardins attenants à des logements et non destinés à être construits.

Extrait du POS - Révision du 28 novembre 2001



Cependant certains secteurs ont fait l'objet d'opération d'ensemble, au Sud du bourg une parcelle a été divisée en plusieurs lots ; tous ne sont pas construits. Sur des secteurs 2NA proche du bourg ont eu lieu des opérations d'aménagement denses comprenant des logements collectifs et des parcelles de taille moyenne.

Linverville

Le secteur de Linverville était couvert par un zonage UBa qui correspond à des secteurs de bâti ancien traditionnel dominant (rues Barré et de Linverville).

Ce secteur a subi une densification assez importante essentiellement au centre (une petite dizaine de nouvelles constructions à l'Ouest de l'Eglise et une quinzaine de nouvelles constructions plus à l'Est en secteur UBa et UB).

Tandis que plus à l'Ouest on ne compte quasiment aucune nouvelle construction, mais aujourd'hui une partie de ce secteur est soumise au risque de submersion marine ce qui justifie que ces terrains n'aient pas été urbanisés.

Sur la vaste zone UB au Nord de Linverville au lieu-dit le hameau Noël, il y a également eu peu de nouvelles constructions.



Les Hougues et Villages Bouleng

Ces secteurs étaient en zone UB, les constructions nouvelles sont très peu nombreuses et l'urbanisation y est peu dense il s'agit de grandes parcelles. Mais ce secteur est également concerné en partie par le risque de submersion marine qui aujourd'hui interdit toute nouvelles constructions sur une partie de ce secteur.

Montcarville



De part et d'autre de la rue Montsurvent a eu lieu une urbanisation assez importante du secteur classé en NB, mais seulement sur les parcelles les plus proches de secteurs déjà urbanisées.

On peut noter plus au Sud un secteur 1NA qui n'a pas été urbanisé.

Secteur Gouville-Plage

À Gouville-Plage, l'urbanisation s'est déroulée exclusivement en densification de la zone UB essentiellement dans le secteur de la zone pavillonnaire.

Les secteurs 2NA n'ont pas été urbanisés.

Les espaces plus à l'Est sont aujourd'hui concernées par le risque de submersion marine qui compromet toute nouvelle construction.



Secteur ouvert à l'urbanisation : les activités et équipements

Au POS, sont comptabilisés au total 46 ha dont :

- 3 ha en secteur 2NAa : Zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future et plus particulièrement aux activités commerciales et services. Sur ce secteur un lotissement commercial est actuellement en cours de réalisation.
- 18,5 ha en secteur 2NAt : Zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future exclusivement aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes, habitations légères de loisirs. Ce zonage comprenait les 2 campings et des terrains aux alentours de ceux-ci comprenant des espaces de dunes. Une extension d'un des deux campings est prévue sur une partie de ce secteur.
- 24,5 ha en secteur 3NA : Zone destinée à recevoir une urbanisation à vocation d'activités en particulier liées à la conchyliculture et d'activités artisanales, commerciales et industrielles en agroalimentaire pour les productions locales. Ce secteur comprend la zone d'activité conchylicole et les terrains aux alentours jusqu'à la RD 650. Ces terrains ont accueilli une extension de la zone d'activité maritime, comportant 14 parcelles en continuité de celle déjà existante. Les terrains possèdent déjà les équipements et installations pour l'implantation des futures activités. On peut noter que ce secteur est concerné par le risque de submersion marine. Des dispositions sont prévues (quai de chargement/déchargement surélevés) pour pallier ce risque.

5.2 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

5.2.1 LES ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC ET LES ENJEUX TERRITORIAUX

Gouville-sur-Mer est une commune littorale attractive qui subit une importante pression foncière. À l'importante augmentation du nombre d'habitants et de logements de ces dernières années, s'ajoute une pression touristique avec un taux important de résidences secondaires (plus de 40%). L'enjeu est de maîtriser le développement de la commune tout en conservant la qualité de vie et l'identité propre de Gouville.

- L'urbanisation sur la commune s'est effectuée ces dernières années de façon relativement dispersée et linéaire le long des voies. L'enjeu est de lutter contre l'étalement urbain et de favoriser une urbanisation plus dense, proche des principaux lieux de vie de la commune.
- La tendance est au vieillissement de la population et aux ménages de plus en plus petits. Face à ces constats, la commune souhaite rester accueillante et poursuivre l'effort de diversification du parc de logement pour accueillir toute les tranches d'âge dans un souci de mixité sociale et d'assurer l'équilibre de la pyramide des âges.
- La commune possède une offre de services et de commerces de proximité complète essentiellement concentrée au cœur du bourg. Il s'agit de maintenir et de conforter l'offre déjà existante au centre du bourg. Pour cela une densité importante à proximité du centre bourg est nécessaire ainsi qu'une réflexion sur l'accessibilité grâce aux déplacements doux.
- Gouville-sur-Mer possède un patrimoine naturel riche et diversifié qui participe et contribue à l'identité paysagère et à l'environnement agréable de la commune. Ainsi qu'au développement et au maintien de la diversité écologique et environnementale. L'enjeu est de permettre un développement communal qui préserve et respecte le caractère et l'esprit de Gouville-sur-Mer « commune littorale de taille moyenne qui possède sa propre identité, esprit convivial ».
- Les activités économiques s'appuient essentiellement sur le tourisme et l'activité conchylicole. Le développement de ses activités se doit d'être maîtrisé par la commune pour qu'il ne soit pas subi et diversifier pour en assurer leur pérennité. De plus Gouville a accueilli de nombreuses activités artisanales ces dernières années sur lesquelles elle tend s'appuyer pour poursuivre cette croissance.
- Gouville-sur-Mer possède une petite activité agricole présente sur son territoire mais en déclin en nombre d'exploitations. La volonté est de maintenir et d'encourager cette activité sur le territoire communal.
- De plus Gouville-sur-Mer doit tenir compte dans son développement des risques présents sur son territoire : risque de submersion marine, d'inondation, de remontée de nappe que les études en cours permettront de mieux cerner.

5.2.2 LES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

Elaboré à partir des problèmes et grands enjeux mis en évidence par le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est le document qui exprime le projet de la commune. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour les 10 années à venir (art. R.123-3 du Code de l'Urbanisme).

Le PADD a trois rôles :

- il **expose la politique de la municipalité** pour les 10 à 15 années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens qui doit être clair et concis,
- il **constitue un référent pour la gestion future du PLU** dans la mesure où les choix de procédures se feront sur la base de la remise en cause ou non de son économie générale,
- il **constitue un lien de cohérence interne dans le dossier de PLU**, les orientations d'aménagement et le règlement (écrit et graphique) sont élaborés en cohérence avec le PADD.

Article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi Grenelle II :

« Le projet d'aménagement et de développement durables défini les orientations générales des politiques **d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant **l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** ».

Le projet communal s'articule autour de trois orientations majeures chacune se déclinant en objectifs plus territorialisés qui s'articule autour du souhait de la commune de préserver son cadre de vie et son environnement tout en développant l'emploi sur la commune et en diversifiant les activités.

1) **Accueillir des habitants en préservant le cadre de vie et en conservant le caractère maritime et rural de la commune**

- Accueillir de nouveaux habitants de manière maîtrisée
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Préserver le cadre de vie et conserver le caractère maritime et rural de la commune
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et remettre en état les continuités écologiques

2) **Développer une offre d'équipements et de services de proximité pour bien vivre à Gouville**

- Penser une centralité forte dans le bourg, desservie par les circulations douces
- Répondre aux besoins des habitants par des équipements et services de proximité

3) **Etre un territoire de vie en développement l'emploi**

- Développer l'emploi en s'appuyant sur le tourisme, l'artisanat et les métiers liés à la mer
- Tendre vers une diversification des activités économiques et commerciales
- Maintenir l'activité agricole

5.2.3 LA COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS AVEC LES PRINCIPES ÉNONCÉS DES ARTICLES L.110 ET L.121-1 DU CODE DE L'URBANISME

Axe 1 : Accueillir des habitants en préservant le cadre de vie et en conservant le caractère maritime et rural de la commune

Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.110 et L.121-1)
<p>Accueillir de nouveaux habitants de manière maîtrisée</p> <p>La commune a connu une croissance importante de sa population ses dernières années. Aujourd'hui elle souhaite maîtriser son développement en opérant un ralentissement de la croissance de la population tout en assurant un équilibre des tranches d'âge nécessaire pour assurer l'avenir.</p> <p>Elle s'est fixée comme objectif 20 nouvelles constructions par an, soit une production de 260 logements jusqu'en 2025. Ainsi la population serait portée à 2 475 en 2025.</p> <p>La commune souhaite diversifier son parc de logements pour accueillir toutes les tranches d'âge et favoriser la mixité sociale.</p> <p>Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain</p> <p>La commune a choisi de se développer préférentiellement au sein de l'enveloppe bâtie. Un travail très fin d'identification de ces espaces non bâtis et dents creuses susceptibles d'être urbanisées a été réalisé. Au total, 6,5 hectares pourrait être mobilisés pour de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, auxquels s'ajoutent environ 35 dents creuses de moins de 2000m².</p> <p>L'objectif est aussi de renforcer la centralité du centre-ville par une densification qui sera accentuée en fonction de la proximité des commerces, des équipements scolaires, sportifs et culturels. Les densités de logements définies dans le SCoT du Pays de Coutances répondent à ces objectifs et ont été retenues pour le PLU de Gouville-sur-Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ua : centre-bourg, à proximité directe des commerces, services et équipements → de l'ordre de 20 logements/ha. • Ub : bourg et villages de Montcarville, Linverville et Gouville-Plage → de l'ordre de 15 logements/ha. • Uc : extension du bourg et des villages → minimum de 8 logements/ha. <p>Les secteurs 1AU, ouverts à l'urbanisation se situent également dans l'enveloppe urbaine, ils représentent une surface d'à peine 9 hectares.</p>	<p>Mixité sociale et générationnelle</p> <p>Equilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricole et naturel</p> <p>Gérer le sol de façon économe</p>

<p>Préserver le cadre de vie et conserver le caractère maritime et rural de la commune</p> <p>La commune possède un patrimoine comportant des monuments et un bâti ancien de qualité. Les trois églises ont fait l'objet de restauration et d'entretien importants. Ces monuments participent à l'identité communale et continueront à faire l'objet des travaux nécessaires.</p> <p>Des prescriptions et des règles à respecter sont édictées dans le PLU afin de préserver le patrimoine bâti. L'insertion de constructions nouvelles au sein du bâti ancien fera également l'objet de prescriptions.</p> <p>Une importance particulière est accordée aux cabines de plages car il s'agit d'un élément du patrimoine important pour la commune. Au-delà du charme qu'elles donnent à la zone côtière, elles contribuent à la fixation du cordon dunaire en faisant barrage au vent. Elles feront l'objet d'un sous-secteur spécifique et donc d'un règlement particulier.</p> <p>La commune dispose d'espaces naturels remarquables d'un point de vue environnemental et paysager (ZNIEFF les dunes de Gouville, les mielles, vallées associées aux cours d'eau, paysage bocager,...).</p> <p>Les éléments significatifs de l'identité de la commune seront préservés.</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et remettre en état les continuités écologiques</p> <p>La commune possède un paysage bocager très développé et de qualité qui assure de nombreuses fonctions environnementales et patrimoniales.</p> <p>Un recensement des haies ayant un rôle paysager et environnemental important a été effectué afin de les protéger au titre de la loi Paysage. Ce travail réalisé avec la Chambre d'Agriculture a été salué et reconnu par tous.</p> <p>La collectivité souhaite protéger les marais et notamment éviter leur déprise et leur enfrichement. Les marais seront classés en zone naturelle et des mesures de protection et de valorisation seront mises en place.</p> <p>Un travail approfondi d'identification de la trame verte et bleue a été réalisé ; ce dernier servant de base à la traduction réglementaire. Ainsi le zonage et le règlement prennent en considération, protègent et participent à la remise en état des continuités écologiques identifiées.</p>	<p>La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables</p> <p>Préservation des milieux, sites et paysages naturels</p> <p>Préservation et remise en état des continuités écologiques</p> <p>Préservation des milieux, sites et paysages naturels</p>
---	---

Axe 3 : Etre un territoire de vie en développement l'emploi	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.110 et L.121-1)
<p>Développer l'emploi en s'appuyant sur le tourisme, l'artisanat et les métiers liés à la mer</p> <p>Les métiers de la mer et le tourisme, représentent une part essentielle de l'activité sur la commune.</p> <p>La zone conchylicole est l'outil prioritaire du développement de cette activité. La diversification de cette activité est essentielle pour en assurer la pérennité. Ce secteur est classé en zone Uxm. Afin de prendre en compte le risque de submersion marine qui le concerne, un règlement spécifique est créé.</p> <p>Le développement du tourisme est une opportunité pour le territoire. Ce développement doit cependant être maîtrisé pour ne pas être subi par la collectivité.</p> <p>Un zonage Nt est créé à destination des espaces naturels destinés à l'accueil d'activités liées au tourisme et aux loisirs. Il comprend le camping, le village vacances et le secteur du moulin.</p> <p>Tendre vers une diversification des activités économiques et commerciales</p> <p>De nombreux corps de métiers de l'artisanat se sont installés à Gouville. la commune souhaite pérenniser et favoriser ces installations en permettant à de nouveaux artisans de venir sur le territoire dans de bonnes conditions.</p> <p>Dans ce but, la collectivité prévoit la création d'une zone artisanale, facilement accessible par le réseau routier existant et dotée de moyens de communication performants (fibre optique).</p> <p>La fibre optique devient un outil essentiel pour la diversification de l'activité. Elle permettra de plus l'exercice du télétravail, appelé à se développer dans certains secteurs d'activité.</p> <p>Au centre du bourg, un lotissement commercial accueillant notamment un supermarché et une pharmacie est en cours de construction.</p> <p>Maintenir l'activité agricole</p> <p>La commune possède des espaces agricoles riches et divers (marais, territoires de bocage) mais le constat sur à Gouville est à la déprise de</p>	<p>Diversité des fonctions urbaines</p> <p>Prévention des risques naturels prévisibles</p> <p>Diversité urbaine en tenant compte du développement des communications électroniques</p> <p>Diminution des obligations de déplacements</p>

<p>l'activité agricole.</p> <p>Le souhait de la commune est d'encourager le maintien de cette agriculture et d'empêcher le développement des friches.</p> <p>Cela se traduit par un classement en zone agricole (A) de la majeure partie des terres allouées à cette activité. Les sièges d'exploitations ainsi que les bâtiments agricoles sont également classés en zone A pour favoriser les reprises si besoins. Parallèlement la commune a choisi un développement urbain économe en espace.</p>	<p>Equilibre entre le développement de l'espace rural et la préservation des espaces agricoles</p>
---	---

5.3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

5.3.1 SCHÉMA DE COHÉRENCE DU CENTRE OUEST MANCHE

La commune de Gouville-sur-Mer fait partie du Pays de Coutances. Elle est donc incluse dans le périmètre du SCoT Centre Manche Ouest, territoire reconnu par arrêté préfectoral du 23 mai 2003. Il couvre 9 Communautés de communes. Le SCoT est exécutoire depuis le 12 février 2010.

Le Document d'Orientation Général du SCoT Centre Ouest Manche reprend un certain nombre d'obligations faites aux collectivités. Le tableau suivant reprend les engagements se traduisant par des obligations ou des recommandations fortes concernant ou pouvant concerner Gouville-sur-Mer et justifie leur prise en compte et leur traduction dans le document d'urbanisme.

Engagement du SCoT	Traduction dans le PLU
CONFORTER LES CENTRALITES EXISTANTES	
<i>Maintenir et renforcer le rôle de centralité des pôles d'équilibre</i>	Gouville-sur-Mer est un pôle d'équilibre d'après le SCoT. Le PLU répond aux attentes du SCoT puisque le développement se concentrera dans le bourg pour en faire une centralité forte.
<i>Priorité au développement urbain vers l'intérieur et aux extensions en continuité direct du bourg</i>	La commune a fait le choix de se développer en priorité dans les espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine et dans les dents creuses.
<i>Les équipements</i>	La commune développera ses équipements et services pour répondre aux besoins des habitants, notamment à destination des plus jeunes et plus anciens : projet d'une maison de retraite, d'accueil pour la petite enfance, d'équipement sportif.
<i>Favoriser le développement des commerces dans le centre-bourg</i>	En cœur de bourg un lotissement commercial est en cours de réalisation.
<i>Offrir des zones d'activités attractives</i>	Une zone d'activité artisanale et conchylicole a été réalisée en continuité de la zone existante. Les parcelles de cette extension sont ouvertes à la commercialisation et tiennent compte du contexte naturel (les marais). Le PLU intègre un projet d'une nouvelle zone d'activités dotée de moyens de communication performants en entrée de bourg.
CONCEVOIR UNE URBANISATION ECONOMIQUE ET DE QUALITE	
<i>Lutter contre l'étalement urbain</i>	
<i>Densifier et conforter les espaces urbanisés aujourd'hui</i>	La commune a fait le choix de se développer prioritairement dans les dents creuses du centre-ville, dans une logique de densification et de renforcement de sa centralité. Des densités sont imposées : de l'ordre de 20 lgts/ha en cœur de bourg et de l'ordre de 15 lgts/ha dans le bourg et les villages. Cette

	densité implique la réalisation d'opérations d'ensemble et empêche l'urbanisation au coup par coup.
<i>Projet paysager : Séquence paysagère et espace de transition</i>	Le zonage définit les limites de l'urbanisation, limites qui sont confirmées par les coupures d'urbanisation identifiées.
<i>Inventaire des potentiels d'accueil et densification à l'intérieur des zones urbanisées</i>	Un recensement des dents creuses pouvant être construites dans les zones urbaines a été effectué en partenariat avec les élus de la commission urbanisme, le bureau d'études et la DDTM. Sont recensés 6,5 ha d'espace potentiellement disponible et 35 dents creuses (parcelles de moins de 2000m ²).
<i>Formes urbaines compactes et bien intégrées dans le paysage</i>	Des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées par une architecte paysagiste qui, en plus des schémas de principes, propose des esquisses représentant une traduction possible en mettant en différentes formes urbaines.
Préserver la qualité du patrimoine architectural et paysager	
<i>Intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions et prise en compte du patrimoine bâti existant</i>	Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient l'intégration des nouvelles constructions au travers des principes définis dans les schémas et prescriptions écrites (, alignement, intégration et préservation du bâti, voirie, espace vert...).
<i>Qualité architecturale</i>	Le Règlement écrit édicte des règles dans les articles 6-7-10-11 de chacune des zones.
<i>Améliorer l'insertion dans le paysage des zones d'activités</i>	Pour la zone conchylicole, un rideau d'arbres a été planté le long de la RD 650, un autre sera être planté à l'Ouest. La nouvelle zone artisanale prévue en entrée du bourg, route de Coutances fait l'objet d'une orientation d'aménagement ainsi que de prescriptions urbanistiques réglementaires.
Promouvoir un habitat durable	
<i>Diversifier les formes d'habitat</i>	La commune stipule dans son PADD qu'elle travaillera à la diversification de son parc de logements pour accueillir toutes les tranches d'âges et maintenir l'équilibre de sa pyramide des âges. De même les principes définis dans les Orientation d'Aménagement et de Programmation encouragent la diversification des formes d'habitat.
<i>Implantation dans les parcelles (favoriser implantation mitoyenne et en limite de parcelle / orientation)</i>	Cf. règlement + Orientations d'Aménagement et de Programmation
<i>Intégrer les enjeux environnementaux dans les constructions</i>	Cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation et règlement article 11

Offrir des logements accessibles à tous	
<i>Favoriser l'augmentation de la part des logements locatifs</i>	La commune stipule dans son PADD qu'elle travaillera à la diversification de son parc de logements pour accueillir toutes les tranches d'âges et maintenir l'équilibre de sa pyramide des âges.
<i>Mixité sociale (favoriser l'implantation de logements sociaux dans la zone littorale et rétro littorale)</i>	Un secteur à urbaniser (1AU) au Nord du bourg « la Jeannerie », d'une emprise de 3.8 ha est destiné à du locatif social. Ce projet se réalisera en partenariat avec un office HLM.
<i>Réserves foncières pour lutter contre la pression foncière</i>	La municipalité a défini trois secteurs pour la réalisation de ZAD (Zone d'Aménagement Différée).
Renforcer les déplacements doux et l'attractivité des transports collectifs	
<i>Réduction des distances de trajet</i>	Une forte densité de l'habitat est à appliquer à proximité des commerces et services dans le bourg pour renforcer sa centralité et une qualité de desserte. Cette densité minimum est fixée à environ 15 lgts/ha allant même jusqu'à 20 lgts/ha en centre-bourg.
<i>Maillage de cheminements pour les piétons et les vélos</i>	La commune dans son PADD évoque le développement d'un réseau convivial de déplacements doux permettant la jonction entre lieux de vie, services, équipements et commerces. Les jonctions entre le pôle scolaire, le pôle commercial, la plage et le bourg feront l'objet d'une attention toute particulière. Des projets sont engagés entre le bourg et la plage, ils seront poursuivis.
<i>Stationnement (mutualiser les stationnements, stationnement sur la parcelle type de revêtement)</i>	La zone commerciale, en cours de réalisation dans le centre bourg, sera dotée d'une soixantaine de places de stationnement, complétées par quelques places le long de la route du littoral.
PRESERVER LA BIODIVERSITE ET LA RESSOURCE EN EAU	
Identifier et préserver les continuités écologiques	
<i>Identifier et protéger les continuités écologiques</i>	Une étude spécifique sur la trame verte et bleue a été effectuée, elle est intégrée au présent document. Ce travail a constitué une base pour l'élaboration du règlement graphique. La commune intègre également cette problématique de façon explicite au sein de son PADD.
<i>Préservation et entretien du bocage</i>	Un inventaire des haies ayant un rôle paysager et environnemental important a été réalisé, elles seront protégées au titre de la loi Paysage.
<i>Protection des zones protégées</i>	La ZNIEFF concernant le massif dunaire a été défini comme espace remarquable et sera classé en zone Nr (Naturel remarquable), les protections règlementaires seront plus fortes que dans la zone naturelle.

<i>Qualité paysagère des zones à urbaniser</i>	Un travail qualitatif d'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation a été réalisé sur l'ensemble des zones à urbaniser et cela afin de permettre une intégration paysagère de valeur.
<i>Identifier et préserver les corridors écologiques</i>	Basés sur l'étude de la trame verte et bleue, les corridors écologiques identifiés sur la commune font l'objet d'un classement en zone naturelle (autour des cours d'eau, les marais, les boisements,...).
Contribuer à une gestion collective et globale de l'eau	
<i>Identifications des zones humides</i>	Les zones humides sont reportées sur le règlement graphique ; elles se basent sur les données environnementales de la DREAL de mai 2013.
<i>Préserver la ressource halieutique</i>	Protection des cours d'eau, des secteurs humides et inondables par un zonage naturel (N).
<i>Eaux potables</i>	Ressources en eau suffisantes pour l'extension d'urbanisation et la création d'activités en tenant en compte des besoins saisonniers les plus importants. Entretien et amélioration du réseau d'eau potable régulier.
<i>Assainissement</i>	Le zonage d'assainissement doit tenir compte des projets de développement d'urbanisation et du réseau. Rejet de la station d'épuration maîtrisé
<i>Eaux pluviales</i>	Gestion globale de l'assainissement pluvial (disposition dans le règlement et le zonage) Limiter les surfaces imperméabilisées Imperméabilisation nouvelles pour une opération publique ou privée soumise à déclaration, comportant un rejet direct d'eau pluviale en mer, et comportant un système de traitement assurant au moins l'élimination des hydrocarbures.
Prévenir les risques d'inondation	
<i>Risque d'inondation et de remontée de nappe</i>	Le PLU prend en compte le risque d'inondation. Aucune extension de l'urbanisation ne se fait dans ces secteurs et, dans les secteurs concernés, le règlement d'urbanisme est adapté pour prendre en compte ce risque.
<i>Risque de submersion</i>	Dans son zonage, la commune prend en compte le risque de submersion. Règlement spécifique dans les zones urbanisées : notamment l'interdiction de sous-sol. La carte des zones sous le niveau marin est reportée sur le règlement graphique (carte des prescriptions). Information aux habitants qui se situent dans la zone.
GERER DURABLEMENT LA BANDE COTIERE	
Répartir l'urbanisation de manière équilibrée	
<i>Densification du tissu urbain</i>	Les constructions dans les dents creuses et la densification sont favorisés.

<i>Agglomération et village</i>	L'urbanisation nouvelle se concentrera essentiellement dans le bourg, le village de Linverville, ainsi que dans les dents creuses à Gouville-Plage.
Limiter l'urbanisation dans les Espaces proches du Rivage	
<i>Limiter le développement des villages dans les EPR</i>	Le village de la plage se situe dans les EPR. Une densité minimale de 15 à 20 logements/ha est prévue dans un rayon de 300 m autour du centre du village de la plage. Cette urbanisation ne se fera qu'au sein des dents creuses. Aucune extension de l'enveloppe bâtie n'est possible. Règlement : respect des gabarits de l'existant et intégration paysagère
Préserver les espaces naturels	
<i>Les espaces remarquables</i>	Une délimitation précise des espaces remarquables a été effectuée. Elle tient compte de la carte annexée au DOG du SCoT relative aux espaces littoraux et comprend la ZNIEFF de type 1.
<i>Coupures d'urbanisation</i>	La commune a défini des coupures d'urbanisation, prenant notamment en compte celles précisées par le SCoT
<i>Préservation du trait de côte</i>	C'est une préoccupation constante de la commune. L'effet de chaque marée est suivi de près. Des mesures de protection ont déjà été mises en œuvre : épis et big bags, Elles se sont révélées efficaces et d'un coût restreint. Elles seront poursuivies avec la même vigilance.
Accueillir les résidents balnéaires	
<i>Hébergements touristiques</i>	Suivant la capacité d'accueil, veiller à leur intégration paysagère.
<i>Camping</i>	Le camping et village vacances situés dans le secteur de la plage sont classés en zone Nt, afin de poursuivre leur activité d'hébergement touristique et permettre une extension limitée.
<i>Activités itinérantes de plein air</i>	La commune a pour projet le développement d'un réseau de chemins de randonnée et de cheminement pour les piétons et les cyclistes. Les chemins existants sont recensés et reportés sur le règlement graphique comme élément du paysage à protéger (L.123.5.7 du C.U).
Organiser les accès à la mer, le stationnement, les aires d'accueil	
<i>Stationnement</i>	Parkings de la plage en recul des dunes. À Gouville-Plage, un parking dédié aux camping-cars est équipé d'une borne pour l'alimentation en eau et pour l'écoulement des eaux usées. Son utilisation est obligatoire pour les camping-cars.
<i>L'accès aux plages</i>	Un cheminement sécurisé est en projet depuis le bourg jusqu'à la plage (liaison douce).

<i>Aménagements légers</i>	Il a été observé pendant le diagnostic un manque d'emplacements pour stationner les vélos alors que leur utilisation est importante, notamment l'été. Les élus ont la volonté de pallier ce manque.
<i>Assurer le développement des filières agro-alimentaire</i>	
<i>Protéger les terres contre la pression foncière</i>	
<i>Maintien de la vocation des terres agricoles</i>	En dehors des enveloppes bâties existantes et des zones naturelles situées le long des cours d'eau, dans les marais et les espaces protégés, le reste du territoire est classé en zone agricole. L'activité agricole sera ainsi maintenue et encouragée.
<i>Diagnostic agricole</i>	Un diagnostic en conformité avec les prescriptions de la DGEAF a été effectué sur la commune. Il localise les sièges d'exploitations ainsi que la typologie des espaces agricoles. (parcelles fondamentales ou complémentaires). Ce diagnostic a été l'occasion de rencontrer les exploitants des terres de la commune et de faire un point sur leur activité.
<i>Maintenir le patrimoine bocager</i>	Un inventaire des haies ayant un rôle paysager et environnemental important a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Manche. Celles identifiées comme ayant un rôle paysager et environnemental important sont protégées au titre de la loi Paysage.

5.3.2 PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA DIRECTEUR AMÉNAGEMENT DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE NORMANDIE NORMANDIE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'ARTICLE L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les articles 3 et 5 de la Loi sur l'eau indiquent que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Gouville-sur-Mer est inclus dans le SDAGE du Bassin Seine Normandie. Le Comité de Bassin a adopté le 29 octobre 2009 le plan d'actions pour la période 2010-2015, avec 10 principales propositions :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondations,
- acquérir et partager les connaissances
- développer la gouvernance et l'analyse économique

La prise en compte des orientations du SDAGE dans le PLU :

Au regard de la pollution des sols, la commune n'a ouvert à l'urbanisation que des terrains desservis par l'assainissement collectif, principalement en densification de zone urbaine déjà existante.

Concernant les risques de pollution, le projet veille notamment à conserver les terres d'importance pour l'agriculture, notamment celles concernées par des plans d'épandage, afin de poursuivre la protection des eaux des nitrates d'origine agricole.

Par ailleurs, la commune présente des terrains humides ainsi qu'un vaste secteur de marais. Ces espaces ont été classés en zone naturelle et agricole. Au même titre, le choix de protéger par le biais du document d'urbanisme des éléments du paysage, tels que les haies et boisements va dans le sens d'une préservation des ressources.

En matière de risque d'inondation, les secteurs répertoriés comme inondable, correspondant aux abords des cours d'eau et à une vaste zone de marais concerné par des remontées de nappe sont identifiés au PLU. La majeure partie de ses secteurs se situe en zone N. Dans ces espaces, le règlement interdit le développement de l'urbanisation. La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des bâtiments ou installation existantes, y sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés au risque lié aux inondations.

D'autre part, le développement de l'urbanisation entrainera une certaine augmentation des surfaces imperméabilisées donc une augmentation du ruissellement. Aussi est-il précisé que les constructeurs réaliseront des dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales afin de réduire les risques d'inondations et de limiter les pollutions.

Aucun SAGE n'a à ce jour été validé sur le territoire.

5.3.3 PRISE EN COMPTE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DANS LA MANCHE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-1-1 DU CODE DE L'URBANISME ET DU L. 122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La loi du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. Le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 a précisé les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Par arrêté en date du 23 mars 2009, le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Manche a été approuvé. C'est un document opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires.

Les objectifs du plan départemental de gestion des déchets sont :

- La suppression des décharges sauvages,
- La fermeture des décharges traditionnelles,
- L'utilisation des sites potentiels pour le stockage des ultimes,
- La mise en place des structures intercommunales,
- Le choix de solutions adaptées aux buts recherchés (fiscalité, sécurité, coût acceptable),
- La valorisation organique,
- La valorisation énergétique.

Gouville-sur-Mer fait partie de la Communauté de communes de Saint-Malo-de-la-Lande qui gère la collecte des ordures ménagères, via la société SPHERE. La collecte sélective, la déchetterie située à Gratot et le traitement sont gérés par le SITOM de Coutances/Saint-Malo-de-la-Lande.

5.3.4 PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE GESTION SYLVICOLE DES FORÊTS PRIVÉES.

Le schéma de régional de gestion sylvicole (SRGS) de Basse Normandie est un document agréé par la Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 juin 2006. Il s'inscrit dans le cadre des Orientations Régionales Forestières de Basse Normandie approuvées le 20 décembre 2000.

Les principaux axes retenus par les ORF actuelles pour la Basse Normandie sont les suivantes :

* la gestion durable des forêts

« *Objectif principal : produire un bois d'œuvre de qualité dans le respect strict d'une gestion durable* »

* la mobilisation des bois

« *Objectif principal : faciliter la mobilisation de la ressource bois pour récolter des volumes de bois supplémentaires disponibles sans compromettre l'avenir de la forêt et sa gestion durable ; réduire les coûts d'exploitation et d'enlèvement pour renforcer ce maillon fragile de la filière forêt/bois* »

* la transformation du bois

« *Objectif principal : conserver et développer la compétitivité des industries de transformation* »

* la recherche et l'expérimentation dans le secteur de la forêt et du bois ainsi que la communication au sein de la filière et vers l'extérieur

La commune de Gouville-sur-Mer dispose de quelques boisements dispersés sur le territoire communal et de faible superficie. La production forestière sur la commune est à ce titre toute relative. Le document d'urbanisme de Gouville-sur-Mer est compatible avec le SGRS.

En application de la Loi Littoral, le PLU doit classer en espace boisés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (voir chapitre relatif à l'application de la loi littoral).

5.3.5 PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Conformément à [l'article L. 112-3](#) du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme est approuvé après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Le PLU de Gouville-sur-Mer tient compte de ses préconisations. Une analyse du contexte agricole a été réalisée. Cette analyse s'appuie sur un travail statistique, sur des échanges effectués avec les élus de la commune et sur une rencontre « diagnostic » organisée le 8 décembre 2009 avec les exploitants agricoles de la commune. Compromis entre les besoins de développement de la collectivité et la nécessaire préservation de l'activité agricole, le projet communal répond aux objectifs du PPRDF (Plan Pluriannuel de Développement Forestier, du PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable). Les trois grandes thématiques abordées par ces derniers sont traitées par le PLU.

1 – la consommation des espaces agricoles par les projets d'urbanisation

Les superficies dégagées pour accueillir le développement de l'urbanisation s'étendent sur une vingtaine d'hectares. Cette superficie comprend les surfaces urbanisables en dents creuses qui représentent environ 10 hectares.

Une analyse du contexte agricole a été menée afin notamment d'estimer l'impact de la mise en œuvre du projet sur l'activité agricole. Il apparaît que l'intégration des parcelles agricoles dans les zones à urbaniser n'est pas de nature à porter atteinte aux différentes exploitations concernées.

De plus le projet de la collectivité se traduit dans le PADD : « encourager le maintien de l'agriculture. » La collectivité souhaite encourager le maintien de l'agriculture sur son territoire et a choisi pour ce faire de privilégier un développement urbain économe en espace, afin d'affirmer la vocation agricole des terrains essentiels à l'activité, et de tenir compte des volontés et projets des exploitants.

Ainsi l'urbanisation s'effectue préférentiellement dans les dents creuses et se concentre majoritairement autour du centre-bourg dans une logique de densification. Au total les dents creuses représentent environ 10 hectares réparties dans le bourg et les villages de la commune.

Les hameaux ne pourront accueillir de nouvelle construction, même au sein de leur enveloppe bâtie ; il n'y aura donc aucun impact sur les exploitations agricoles.

2 – la prise en compte de l'espace naturel et des risques naturels dans les zones à urbaniser

Le projet des élus de Gouville-sur-Mer, traduit dans le PADD et le zonage du PLU, concoure :

- à protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et remettre en état les continuités écologiques. Ils seront ainsi préservés de toute urbanisation,
- à préserver des coupures d'urbanisation,
- à protéger les abords des cours d'eau et les zones humides, classement en zone naturelle des cours d'eau et de zones humides.
- à la prise en compte des risques d'inondation et de submersion marine. Aucune construction autorisée en zone inondable hormis les constructions nécessaires aux services publics. Des prescriptions particulières sont définies sur les secteurs couverts par le risque de submersion marine : les constructions nouvelles, les sous-sols, les remblais, les constructions légères pouvant constituer des embâcles sont interdits et les constructions doivent obligatoirement comporter une zone refuge (étage, combles, surélévation) avec accès secours (châssis de toit, balcon).

Le projet communal vise à préserver les espaces naturels sensibles du développement de l'urbanisation.

3 – la prise en compte de l'espace forestier et des activités liées dans l'instauration des zones à urbaniser

La commune dispose de quelques boisements de faible surface en tout 11,65 ha. Ces boisements font l'objet d'un classement en zone naturelle ainsi qu'en Espace Boisé Classé (L.130.1) ou en élément du paysage à protéger (L.123.1.5.7).

5.3.6 PRISE EN COMPTE DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

<http://www.trameverteetbleue-basse-normandie.fr/>

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux. »

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, comme outil d'aménagement du territoire destiné à enrayer la perte de biodiversité. Sa constitution, d'ici à 2012, implique l'État, les collectivités territoriales et toutes les parties concernées quelle que soit l'échelle d'intervention.

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Au niveau national, les engagements du Grenelle de l'environnement prévoient la constitution d'une trame verte et bleue nationale, déclinée dans chacune des régions françaises. L'Etat (DREAL) et la

Région sont ainsi chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en Basse-Normandie.

L'élaboration du SRCE a débuté en 2011, en partenariat avec de nombreux acteurs du territoire, via le comité régional trame verte et bleue.

Ce schéma régional est soumis à enquête publique. Il comprend une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, une cartographie de la Trame Verte et Bleue, des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et un dispositif d'accompagnement de leur mise en œuvre locale.

Ces schémas régionaux sont élaborés conjointement par les régions et l'Etat afin d'identifier la trame verte et la trame bleue, dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Il comprend une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, une cartographie de la Trame Verte et Bleue, des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et un dispositif d'accompagnement de leur mise en œuvre locale. *L 371-1 et suivants du code de l'environnement.*

5.4 LA COMPATIBILITÉ AVEC LA LOI LITTORAL

Le territoire communal de Gouville-sur-Mer, commune littorale, est soumis aux dispositions de la loi relative à l'aménagement, à la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986 (art. L.146-1 à L.146-6 du code de l'urbanisme).

La loi s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune et vise à établir un équilibre entre valorisation (notamment via l'urbanisation) et protection des espaces littoraux.

La commune de Gouville-sur-Mer comporte un bourg, 3 villages : Linverville, Montcarville, la plage de Gouville, et 13 hameaux : la Maison Piquet, la Banoterie, la Girarderie, la Salmonerie, l'Hôtel Bichu, le Haut de Gouville, la Bataillerie, La Laisnerie, la Jocquerie, la Françoisierie, La Grande Yberterie, la Petite Yberterie et la Goueslinière.

Les dix premiers hameaux ne comportent que quelques habitations, de 2 à 7. Les trois derniers (la Grande Yberterie, la Petite Yberterie et la Goueslinière) sont plus denses et plus étendus, ils comportent tous plus de vingt habitations groupées.

5.4.1 LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT SUR LA COMMUNE : VILLAGE, AGGLOMÉRATION, HAMEAU AU SENS DE LA LOI LITTORAL (3 JANVIER 1986)

L'article L.146-4¹ du Code de l'Urbanisme précise que « *l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

→ Il convient de définir les termes de « hameau », « village », « d'agglomération » et de « hameau nouveau intégré à l'environnement ».

La circulaire d'application de la Loi Littoral du 14 mars 2006 donne une définition plus précise de ces termes :

- **hameau** : un hameau est un petit groupe d'habitations pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé ou distinct du bourg ou du village. Ce qui caractérise le hameau, c'est le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée. La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales et des conditions de contexte.
- **village** : c'est un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre. Les villages sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris dans le passé des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte-tenu de l'évolution des modes de vie. Ce qui caractérise le village en termes de composition, c'est son unité. Unité par la continuité du bâti, par son organisation et son implantation spatiale le long des voies et des espaces publics. Dans la Manche, Il est courant d'appeler « village » des regroupements de quelques maisons. Pour l'application de la Loi Littoral, ces groupes de maisons doivent être considérées comme des hameaux.
- **agglomération** : Les agglomérations excèdent sensiblement la taille des villages et des hameaux. Il peut s'agir de villes ou de bourgs, mais aussi d'un ensemble d'habitations ou d'une zone d'activités, comportant ou non des équipements, des commerces ou des lieux collectifs. Elle correspond à une urbanisation d'ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante (centre-ville) et de quartiers de

densité moindre, avec une continuité dans le tissu urbain. Il y existe une vie permanente importante.

- **hameau nouveau intégré à l'environnement** : le hameau nouveau à l'image du hameau traditionnel pourra rassembler un certain nombre de constructions regroupées, à usage d'habitations, d'activités ou de services. Il pourra être construit, soit dans un site vierge à condition de ne compromettre ni l'agriculture ni les sites et les paysages, soit en s'appuyant sur une ou plusieurs constructions existantes. Il est essentiel de veiller à la bonne insertion du projet dans les sites et paysages.

Particularités de la répartition du bâti sur le territoire de la commune :

Sur une superficie de 13,24 km² et un linéaire côtier de 3,2km on recense : une centralité marquée de type bourg, trois villages et trois hameaux structurants.

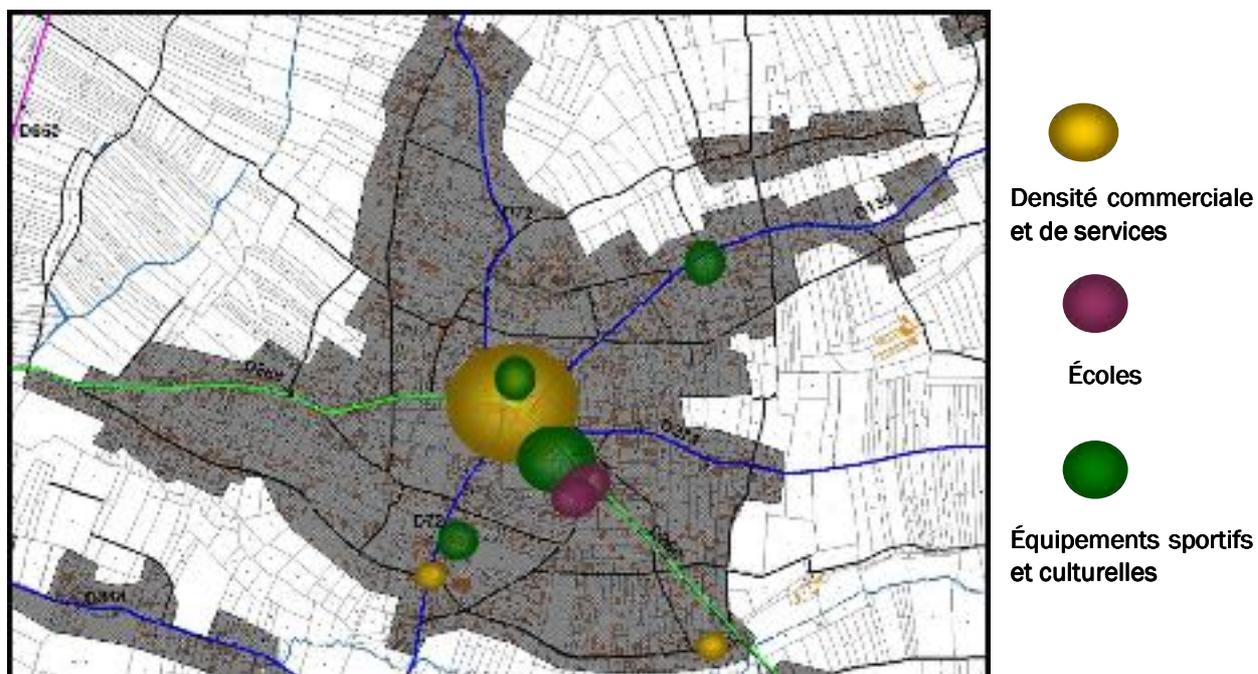
La répartition et l'organisation des espaces bâtis sur la commune de Gouville-sur-Mer distinguent trois types de morphologies urbaines :

- L'agglomération du bourg de Gouville-sur-Mer
- Les trois villages de Montcarville, Linverville et du secteur de la Plage
- Les trois hameaux structurés de la Gouelisière, la Petite Yberterie et la Grande Yberterie

5.4.1.1 L' « agglomération » du bourg

Lieu d'habitat le plus dense de la commune, le bourg présente une structure viaire structurée en étoile au carrefour des RD 268, 72, 139, et 274.

Le bourg est très étendu, il s'est développé en étoile le long des voies de circulation (urbanisation linéaire). On y trouve les équipements, commerces et services de base.



Le tissu urbain est plutôt lâche, caractérisé par du bâti ancien de qualité, implanté à l'alignement et du bâti récent le long des voies, implanté en milieu de parcelles.

Quelques constructions récentes sont observées autour du bourg : extensions sous forme de lotissements (maisons pavillonnaires).

5.4.1.2 Les « villages »

Les villages se distinguent des hameaux par leur dimension principalement, et par l'existence actuelle ou passée d'équipements, de commerces et de lieux collectifs tels qu'une mairie ou un lieu culturel.

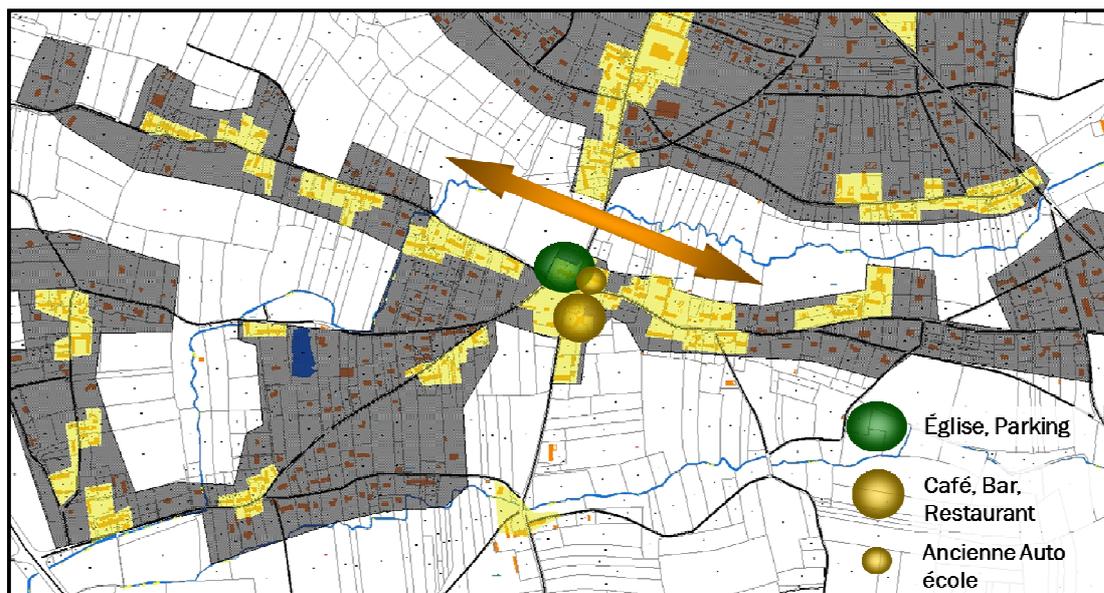
À Gouville-sur-Mer, trois entités bâties regroupent ces caractéristiques et peuvent donc être assimilées à la notion de village :

- Montcarville
- Linverville
- Secteur de la Plage

Le village de « Linverville »

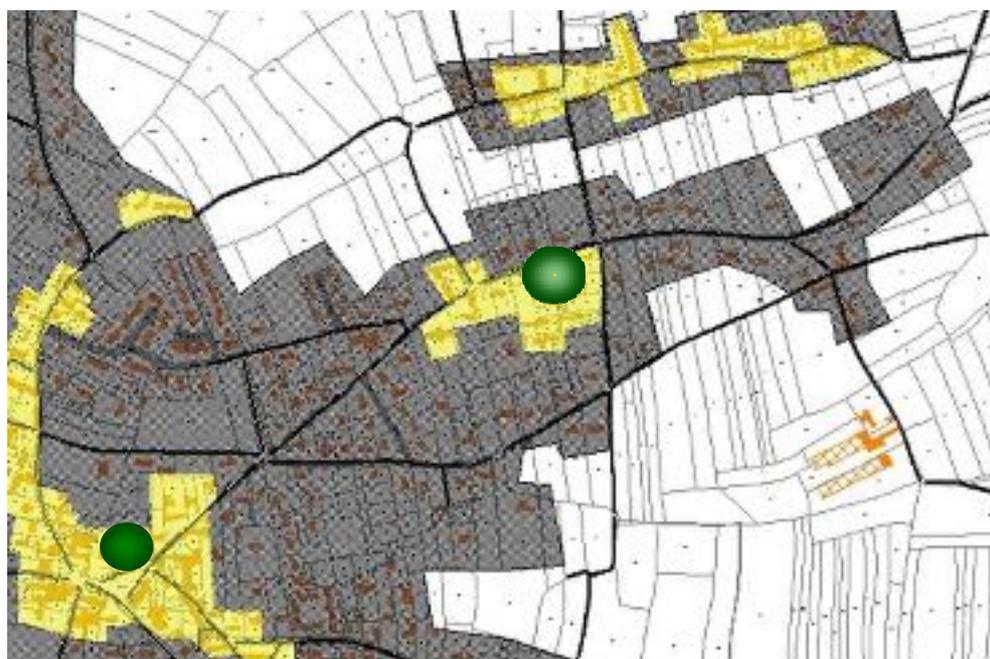


Le SCOT ne distingue pas Linverville de Gouville-sur-Mer. Ils forment le même ensemble urbain. Mais une coupure d'urbanisation est présente, distinguant ainsi Linverville de Gouville. Linverville présente les caractéristiques d'un « village »



Le village de « Montcarville »

Dans la continuité du bourg de Gouville, en remontant vers le Nord Est, se situe le village de Montcarville avec notamment son église puisqu'il s'agissait d'une paroisse à part entière. Autour de cet édifice religieux se concentre du bâti ancien aggloméré.



●
Edifice culturel

■
Le bâti ancien
traditionnel de
qualité

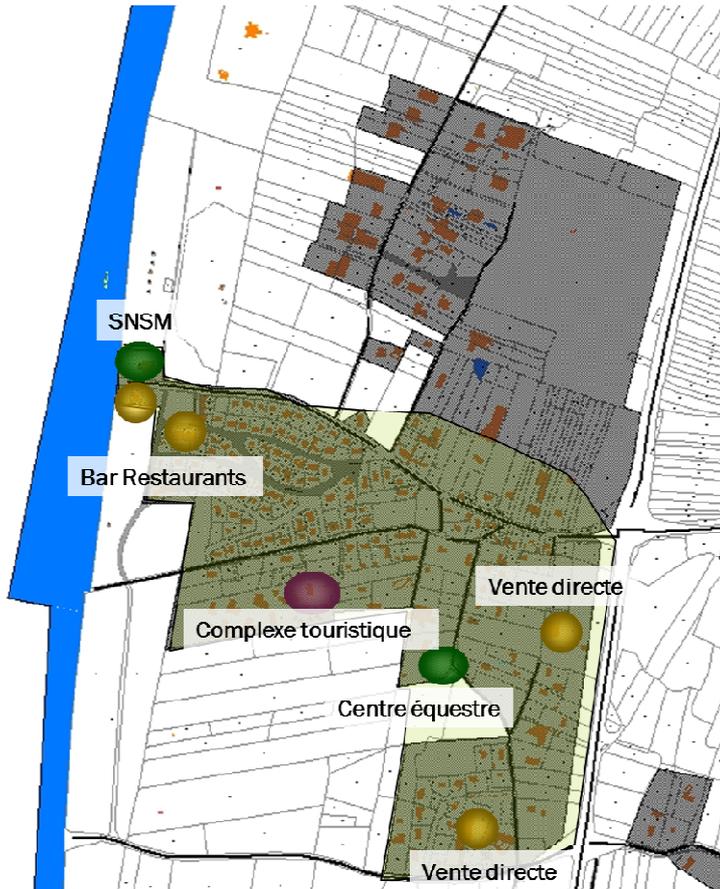
Le village de « La Plage »

Le tissu urbain du secteur plage est relativement dense, caractérisé par du bâti balnéaire, implanté en milieu de parcelles.

Quelques constructions récentes sont observées : extensions sous forme de lotissement (maisons pavillonnaires).

On y trouve des équipements liés à l'activité touristique, ainsi que de la vente directe de coquillages et crustacés.





Le secteur de Gouville-Plage se caractérise par une mixité de fonctions.

L'habitat prend des formes diversifiées (R+combles) avec des constructions plus monumentales dans la rue de la Mer

Les constructions datant des années 1970 au cœur de la station, sont notamment caractérisées par leur petite taille.

Les constructions récentes sont essentiellement de grands pavillons et des maisons d'architecte.



5.4.1.3 Les « hameaux »

La circulaire du 14 mars 2006, relative à l'application de la Loi Littoral, précise que « *dans les hameaux existants, le Plan Local d'Urbanisme peut autoriser l'édification de quelques constructions, à l'intérieur ou à la frange du hameau, à condition que l'implantation de ces constructions ne remette pas en cause la taille relativement modeste du hameau* ».

La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée.

La définition des hameaux sur la commune s'est basée sur différents critères :

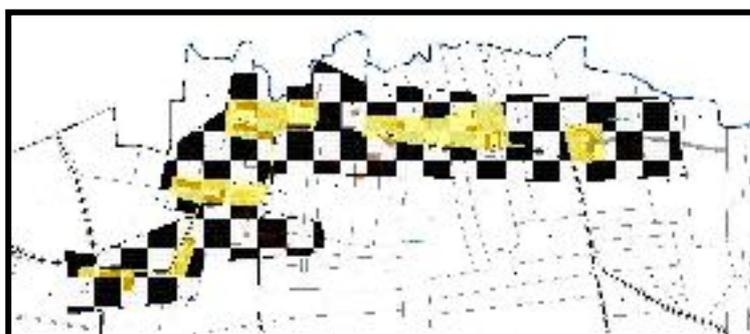
- Les habitations y sont anciennes
- Absence de commerces et services
- Urbanisation le plus souvent linéaire
- Urbanisation dense

Les trois hameaux de Gouville, objets du présent document, sont : la Grande Yberterie, la Petite Yberterie et la Goueslinière. Ils sont tous trois situés à proximité de la limite communale.

Le hameau de « La Goueslinière »



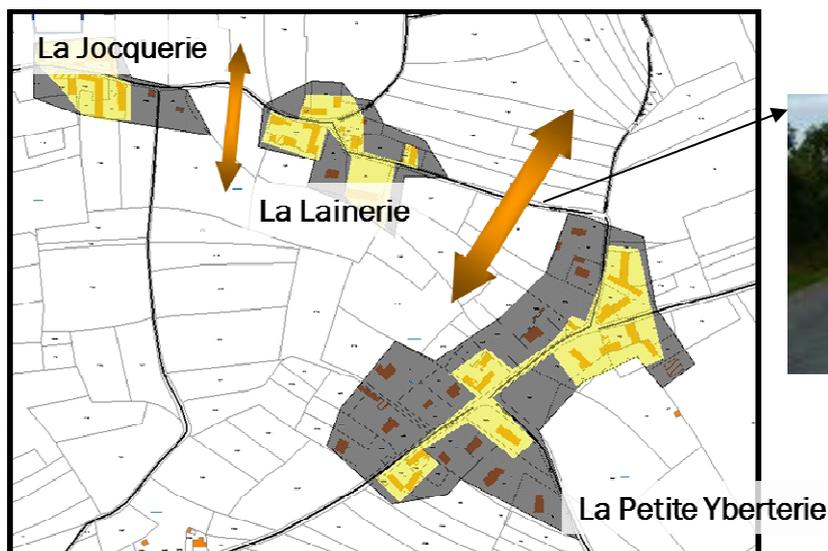
Le hameau de La Goueslinière est aujourd'hui contigu. Il est composé de bâtis anciens (noyaux), sur lesquels des constructions nouvelles se sont greffées. Ce secteur, situé à l'extrême nord de la commune, ne recense pas d'équipements ou de services. Toutefois, il dispose d'un poids urbain assez important (une vingtaine de foyers).



Le hameau de « La Grande Yberterie »

Le hameau de La Grande Yberterie est aujourd'hui contigu. Il est composé de bâtis anciens (noyaux), sur lesquels des constructions nouvelles se sont greffées. Ce secteur, situé à l'extrême Est de la commune, ne recense pas d'équipements ou de services. Il dispose d'un poids urbain assez important (une vingtaine de foyers).



Le hameau de « La Petite Yberterie »

Coupure d'urbanisation

Le hameau de La Petite Yberterie est aujourd'hui contigu. Il est composé de bâtis anciens (noyaux), sur lesquels des constructions nouvelles se sont greffées. Ce secteur, situé à l'extrême Est de la commune, ne recense pas d'équipements ou de services. Il dispose d'un poids urbain assez important (une vingtaine de foyers)



La jurisprudence actuelle conduit à ne pas prévoir de nouvelles habitations dans les trois hameaux décrits ci-dessus, même s'ils comportent des dents creuses de faibles superficies, inaptes à l'activité agricole et susceptibles de devenir des friches : le PLU de Gouville-sur-Mer se conforme à cette jurisprudence.

La délimitation des espaces proches du rivage, de la bande des 100 mètres, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (en application de la Loi Littoral du 3 janvier 1986)

5.4.1.4 Identification et protection des espaces remarquables

L'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme : « *préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

L'article R. 146-1 du Code de l'Urbanisme précise que : « *sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (...)* ».

 Espaces remarquables au titre de la Loi Littoral

Dunes de Gouville-sur-Mer
ZNIEFF de type 1)

En principe, ces espaces sont inconstructibles et doivent être préservés (sauf exceptions visées par la loi). Dans le cadre de la révision du POS et de sa transformation en PLU, les limites des espaces remarquables correspondront aux limites des zones naturelles d'intérêt répertoriées sur le territoire communal (le périmètre des ZNIEFF (type 1)).



Sont seuls autorisés, dans les espaces remarquables, les installations, aménagements ou constructions prévus à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme, sous réserve que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;

- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

5.4.1.5 La bande des 100 mètres

L'article L.146-4-III stipule «*qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage (ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée).* »

« *Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...)* »

Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale à plus de 100 mètres lorsque des motifs liés à la sensibilité du milieu ou à l'érosion des côtes le justifient.



Bande de 100m telle que reportée sur le règlement graphique (découpage sur secteur urbanisé)

La bande des 100 mètres apparaît au règlement graphique (carte de prescriptions) et le règlement écrit y fait référence. Le village de La Plage étant défini comme un espace urbanisé dans la bande des 100 mètres, cette dernière est interrompue dans la partie urbanisée. La bande des 100 mètres reportée sur le plan de zonage, est donnée à titre indicatif. La limite exacte, nécessiterait la réalisation d'études complémentaires, qui pourront être commanditées par le pétitionnaire.

5.4.1.6 Les coupures d'urbanisation

L'article L.146-2 stipule que « les SCOT et PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une « coupure d'urbanisation ». Le SCOT permettant d'identifier les espaces à dominante naturelle ou agricole et le PLU permettant de préserver ces zones en définissant une réglementation adaptée (zone N ou A).

- Les coupures d'urbanisation sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles.
- Ces espaces sont de taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement entre deux parties urbanisées
- L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation

L'objectif principal des coupures d'urbanisation est d'empêcher que deux zones urbanisées ne se rejoignent. Elles évitent l'urbanisation linéaire en front de mer en conservant le lien entre la mer et les paysages. Elles permettent aussi une aération et une structuration du tissu urbain, contribuent à la trame verte et aux équilibres écologiques et permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

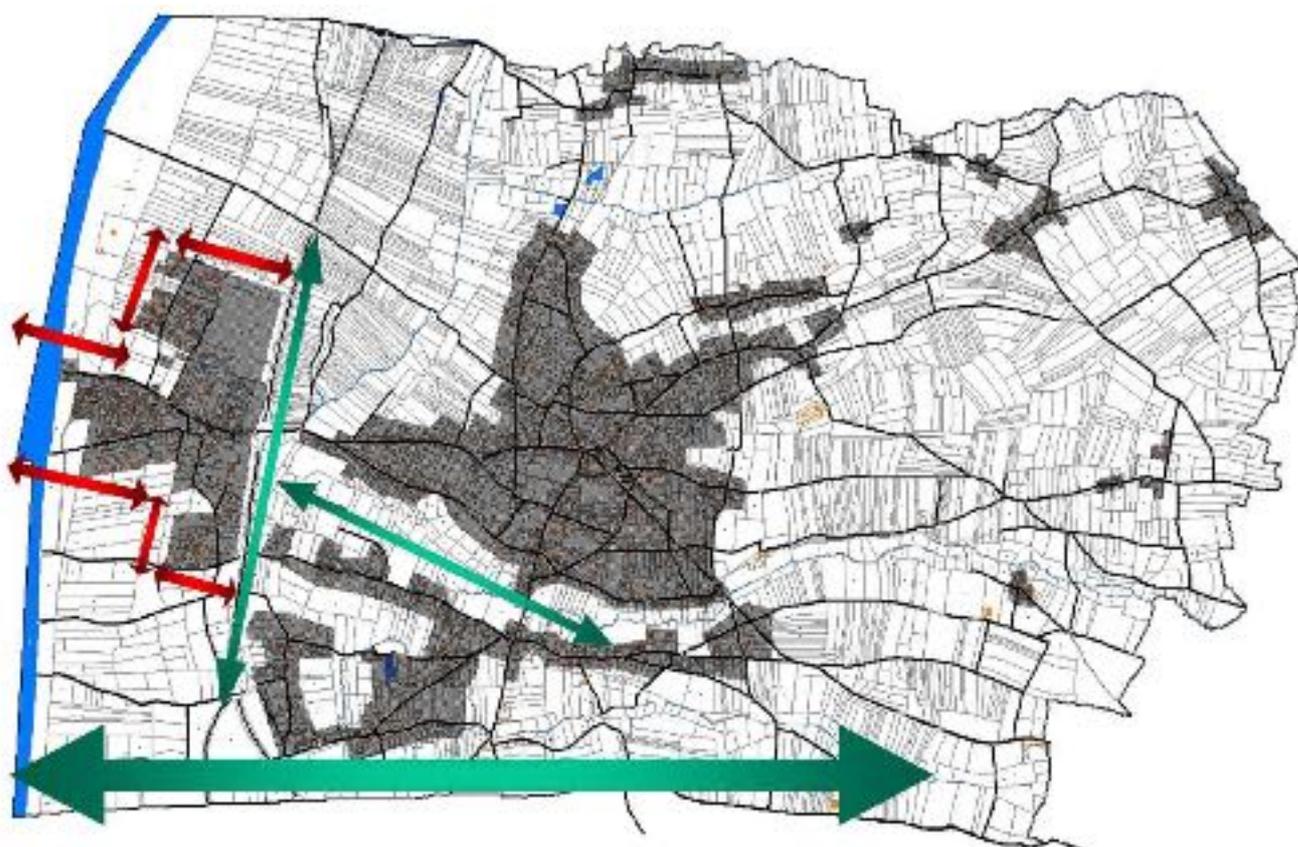
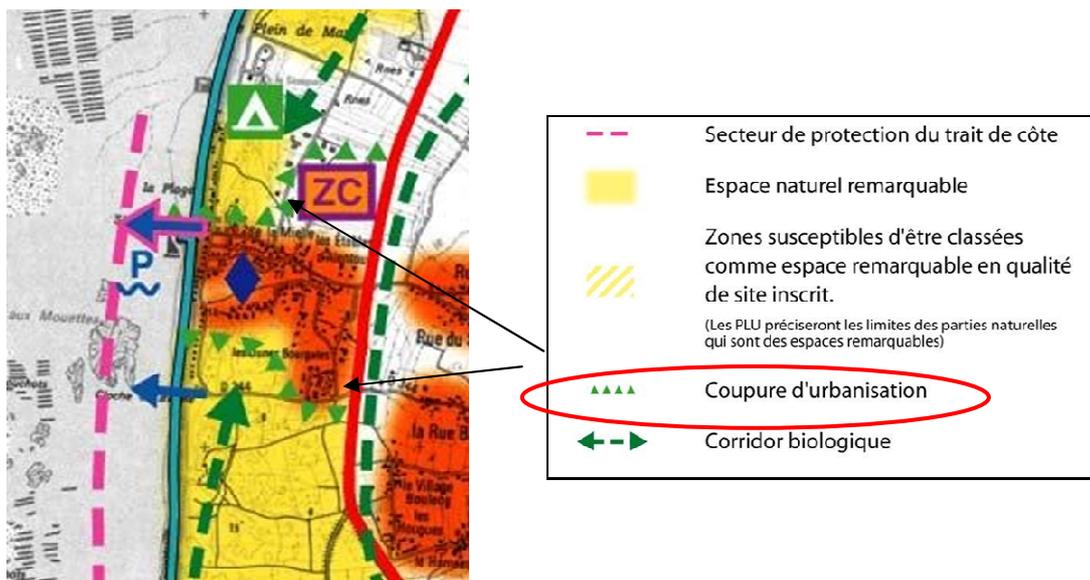
Le territoire communal de Gouville-sur-Mer présente plusieurs espaces semi - naturels distincts présentant les caractères d'une « coupure d'urbanisation » au titre de l'article L.146-2 du Code de l'urbanisme.

D'après le SCoT du Pays de Coutances,

Espaces tampons et
coupures
d'urbanisation

Le développement en continuité des zones urbanisées devra s'accompagner d'une rupture assez marquée avec les zones naturelles et agricoles afin de mettre en valeur chaque espace (cf. également Chap. III.2 ci-avant).

Sur l'ensemble du territoire, les communes matérialiseront cette politique de délimitation des zones urbanisées par la définition d'espaces tampons et de coupures d'urbanisation dans leurs documents d'urbanisme.





5.4.2 CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ESPACES URBANISÉS OU À URBANISER (ART. L.146-2 DU CODE DE L'URBANISME)

En ce qui concerne la capacité d'accueil sur les territoires littoraux, l'article L.146-2 du code de l'urbanisme précise que :

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

→ de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ;

→ de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

→ des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

Déterminer la capacité d'accueil d'un territoire littoral, c'est évaluer si l'accueil de populations et d'activités, permanentes ou saisonnières, que la collectivité envisage est compatible avec les ressources disponibles et les objectifs qu'elle porte pour son territoire

Comment apprécier la capacité d'accueil du territoire de Gouville-sur-Mer ?

En d'autres termes :

- Quel apport supplémentaire de population, le contexte local de la commune est-il en mesure de « supporter » ? (en termes de population permanente et de population estivale)

- Quelle croissance, la capacité du territoire communal est-elle en mesure d'intégrer ?

Cette estimation de la capacité du territoire à intégrer une certaine croissance, nécessite que soient pris en compte :

- 1- La préservation des espaces naturels (degré de pression de l'Homme sur les milieux naturels ou semi-naturels),
- 2- Les besoins de préservation des espaces agricoles (diagnostic agricole), forestiers et maritimes,
- 3- Les ressources locales en matière d'équipements, de services, d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et gestion eaux pluviales), d'infrastructures routières et d'infrastructures de transports,
- 4- Les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels et du rivage, et des équipements qui y sont liés.

La population de Gouville-sur-Mer est estimée en 2009 à 2061 habitants permanents.

Traduire en nombre de constructions :

Hypothèse d'une taille des ménages qui passe de 2,1 à 2. Vacance de 4%. Taux de résidences secondaires à 40 %. Cela implique la construction de 240 logements soit 20 nouveaux logements par an.

Le point d'équilibre :

Dans l'hypothèse où le phénomène de desserrement des ménages suivrait la tendance actuelle, la commune atteindrait 2 personnes par ménage d'ici une dizaine d'années.

Ainsi, en tenant compte de ce phénomène, la commune devra disposer de 1030 logements pour maintenir sa population, soit la production d'une quarantaine de nouveaux logements.

Le projet de développement de la commune, met environ 16 hectares de terrain constructible, comprenant les zones 1AU (8,9 ha) et les dents creuses en zone urbaine (environ 7 ha).

• Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la préservation des espaces et des milieux naturels

La commune dispose de nombreux espaces et milieux naturels de qualité. Ces milieux naturels remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont strictement préservés.

Le développement urbain envisagé se localise essentiellement au sein des espaces urbanisés sur le bourg et les trois villages de la commune, il ne concerne ni ne porte atteinte aux milieux naturels de qualités répertoriés dans les inventaires et protections. On peut donc penser qu'il n'y aura pas d'impact notable sur ces milieux.

• Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la prise en compte de l'incidence des risques naturels

Les risques naturels sur la commune de Gouville-sur-Mer sont de trois ordres :

- des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par les remontées de nappes ;
- des risques d'érosion marine ;
- des risques de submersion marine ;

Les risques d'inondation sont localisés dans la zone de mielle et de marais (aux abords de la RD 650, partie Nord de la commune) ainsi qu'aux abords des cours d'eau. Les parcelles inondables sont strictement protégées de tout projet d'urbanisation. Des dispositions réglementaires ont été prises en zone inondable pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens : les constructions nouvelles y sont interdites (sauf exceptions) et les extensions mesurées ou la reconstruction des constructions existantes, autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil habitants.

Une étude universitaire (réalisée en 1994 sous la direction de M. Levoy) montre un risque d'érosion et de submersion marine (à échéance de 50 à 100 ans). Ce type de risque n'est pas pris en compte de la même manière qu'un risque majeur prévisible lié au débordement d'un cours d'eau par exemple. Néanmoins, à l'échelle de temps d'un plan local d'urbanisme, il convient de prendre des orientations qui ne soient pas contraires à ces risques (à une échéance de temps plus importante). Prévoir par exemple des zones d'urbanisation future dans ces zones à risques n'est pas envisageable, outre le problème d'exposition au risque, il y a aussi celui d'indemnités éventuelles des biens soumis aux risques qu'il faut bien avoir présent à l'esprit. Dans le cas présent, le PLU de Gouville-sur-Mer ne prévoit pas de zones à urbaniser sur ces espaces.

- Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes

Les possibilités de développement de l'urbanisation sont mesurées : 16 ha au total (comprenant les dents creuses des zones urbanisées, et les secteurs ouverts à l'urbanisation). Les parcelles concernées ne constituent pas des zones fondamentales à l'activité agricole.

Par conséquent, la capacité d'accueil prévue dans le projet de PLU ne remet pas en cause la poursuite de l'activité agricole existante sur le territoire car un des objectifs du PADD est d'assurer des conditions favorables au maintien de cette activité. De plus, les terres considérées comme fondamentales pour l'agriculture ont été recensées et protégées par un zonage et un règlement adapté.

- Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés

L'activité économique communale s'articule principalement autour de la conchyliculture et du tourisme (hébergements et activités balnéaires). Le patrimoine bâti et naturel, les espaces naturels, le littoral, les paysages (ruisseaux ou rivières, chemins, bois, bocage...) de la commune participent à son attrait touristique et permettent d'attirer de la population l'été. Les milieux naturels et remarquables de la commune sont parcourus par des sentiers et des chemins participant pour certains à des itinéraires de randonnée.

Les secteurs d'urbanisation en confortement des agglomérations, n'aura pas d'impact significatif sur la fréquentation des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés étant donné que la commune n'a pas des objectifs démographiques démesurées, elle souhaite chercher uniquement à stabiliser, voire ralentir la dynamique d'accueil de population (qui était très forte ces dernières décennies).

En termes de déplacements doux, le projet de PLU a pris en compte la nécessité de faire évoluer les mentalités quant aux modes de déplacements car cette attractivité génère un transit de population important, notamment sur la route entre la plage et le bourg. Le PADD encourage prioritairement les déplacements doux sur son territoire, de préférence à l'automobile qui comporte des dangers amenant à un enjeu de sécurisation des déplacements.

- Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard des ressources locales en matière d'AEP et d'assainissement

Quelle est la capacité du territoire communal de Gouville-sur-Mer à intégrer la croissance en termes de réseaux (alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales) ?

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Le réseau AEP est présent sur l'intégralité des zones urbaines de la commune. Il dessert le bourg, les villages ainsi que les futures zones constructibles.

La commune possède une station neuve (2008) de type boues activées aération prolongée. Elle a une capacité de 2 500 équivalents habitants mais en période estivale, elle peut traiter jusqu'à 4 500 équivalents/habitants. Il est par ailleurs possible de l'aménager pour augmenter sa capacité de traitement, afin qu'elle traite entre 3 000 et 3 500 équivalents/habitants.

La quasi-totalité des habitations de la commune est desservie par le réseau d'assainissement collectif (seuls les lieux dit la Bannoterie et le Haut de Gouville sont en assainissement individuel). L'ensemble des secteurs d'urbanisation future sont donc desservis au réseau d'assainissement collectif.

En conclusion :

La majorité du développement urbain est prévue au sein des espaces urbanisés définis au sens de la loi Littoral. Dans le bourg, à l'Est et Sud dans les villages de Montcarville et Linverville.

Les espaces proches du rivage ne sont pas concernés par un développement de l'urbanisation.

La collectivité s'est donnée les moyens de ce développement, et ainsi, d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes aux nouvelles populations, tout en préservant l'équilibre et l'intégrité des espaces naturels et agricoles.

5.4.3 LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (L.146-6 DU CODE DE L'URBANISME)

En application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus significatifs de la commune de Gouville-sur-Mer seront inscrits en espaces boisés classés (E.B.C.) au Plan Local d'Urbanisme (en cours) en vertu de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les cas où ce passage est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur sont :

- L'extension dans les Espaces Proches du Rivage ;
- La création (ou le maintien) d'Espaces Boisés Classés ;
- La création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement dans les Espaces Proches du Rivage.

Que faut-il entendre par « les plus significatifs » ?

Sont retenus dans le rapport, le ou les critères suivants :

- ▷ La situation du bois (espaces urbains, espaces naturels, vallées, bord de mer, etc...) ;
- ▷ La taille et l'état général du bois ;
- ▷ La variété des essences et des strates de végétation ;
- ▷ La perception du bois dans son environnement (rôle paysager) ;
- ▷ Le rôle dans la protection des eaux ;
- ▷ Le rôle écologique (notion de « corridor biologique » avec d'autres formations végétales).

Liste des espaces boisés classés existants au PLU :

Secteur n°	localisation	Référence cadastrale	Superficie (en ha)
1	Le Haut de Gouville	<u>Section AO</u> : 282 <u>Section AP</u> : 31, 38, 45, 47, 50, 51, 241, 272, 281, 282, 283, 352, 380	3,14 ha
2	Ruisseau de Gidron / Les Forges	<u>Section AT</u> : 22,23 <u>Section AY</u> : 125, 126	0,57 ha
3	Le Village Bouleng	<u>Section BC</u> : 324pp	0,25 ha
4	Entre la Rue du Sud et la Rue Barré		
5	Le Hameau Laisney		
6	Le Champ du Coq		
7	Le Plein de Mars	<u>Section AE</u> : 18, 31pp, 299, 300	1,51 ha
8	Les Etables d'Alentour	<u>Section AC</u> : 29, 30	0,37 ha
TOTAL			5,84 ha

Effets du classement en Espaces Boisés Classés (article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) :

Le classement des espaces boisés à conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, construction, etc.).

La décision de classement en EBC doit être éclairée dans la mesure où le régime juridique qui en découle est strict à savoir :

Toute opération de défrichement est interdite, elle nécessite une révision du P.L.U. pour retirer le classement des sols en EBC.

Toutes coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative sauf trois exceptions :

- 1 les coupes entrant dans le cadre de catégories définies par arrêté préfectoral (ex : arbres dangereux, chablis et bois morts),
- 2 dans les forêts privées, les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréée par le centre régional de la propriété forestière,
- 3 dans les forêts appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, les coupes entrant dans le cadre d'un document de gestion forestière

Définition : est un défrichement toute opération volontaire de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière ou toute autre opération entraînant à terme et indirectement à la même conséquence (ex : pâturage du bétail dans les bois).

5.4.4 CULTURES MARINES ET PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE L'EAU

Cultures Marines présentes sur la commune :

Le secteur Normandie-Mer du Nord est le premier Bassin Conchylicole français.

Le département de la Manche représente à lui seul plus des trois quarts de la production de coquillage d'élevage du bassin.

Sur la commune de Gouville-sur-Mer, environ 230 hectares de concessions de production d'huitres et autres coquillages sont concédés depuis de nombreuses années à une quarantaine de conchyliculteurs.

L'élevage et la mise en marché des coquillages nécessitent la proximité immédiate de la mer :

- **L'élevage :** Les techniques de production de juvéniles font de plus en plus appel au « télé captage », qui consiste à acheter aux écloseries, des larves de coquillages juste avant leur métamorphose en véritable coquillage. Cette technique passe obligatoirement par des installations à terre, en eaux de mer contrôlée répondant à des critères de qualité rigoureux. La distance entre la zone de pompage et les installations doit être la plus courte possible, les canalisations étant toujours sources de problèmes biologiques, le stade larvaire des animaux marins étant particulièrement sensible.

- **La mise en marché :** les zones de productions en mer de coquillages destinés à la consommation humaine font l'objet de classement sanitaire, classement remis en cause par les services de l'état (Préfet du Département) très régulièrement, ceci d'une part sur la base des réseaux de suivi microbiologique et physicochimique de L'IFREMER, et d'autre part au regard de l'évolution des normes européennes établies à Bruxelles par la DGsanco (Direction Générale de la Santé des Consommateurs). Le classement en « A » autorise la mise en marché directe, sans passage des coquillages par un système de purification. Le classement en « B » nécessite une purification. Celle-ci est effectuée par immersion dans des bassins d'eau de mer suivant un protocole validé par les services vétérinaires. Un classement en « A » n'exclut pas des déclassements occasionnels en « B » lors d'événements météorologiques très pluvieux, lors de dysfonctionnements momentanés de STEP (STation d'EPuration) ou autres accidents de pollution d'origine microbiologique sur les bassins versants. Les risques sanitaires d'origine tellurique ne sont pas les seuls auxquels les exploitants doivent faire face. Des risques non négligeables, d'origine marine, sont également à prendre en compte, bien que peu fréquents : il s'agit ici de disposer d'outils les plus réactifs possible (importance des facteurs temps et manutention) pour répondre au risques de pollutions diverses : marées noires, pollutions biologiques ou physicochimiques diverses, blooms d'algues toxiques,...

- **Autres cultures marines :** La crise très grave que traverse l'ostréiculture (mortalités massives des huîtres) pousse les entreprises à diversifier leur production et à se tourner vers l'expérimentation à l'échelle industrielle (entendre par là : échelle d'entreprise par opposition à échelle de laboratoire)



d'autre espèces ou d'autres techniques de production : algues, moules en filière, etc... La veille technologique impose donc de tenir compte de ces évolutions potentielles et de donner aux entreprises les opportunités techniques de mutations.

Parcs d'élevage à Gouville-sur-Mer (source : Comité Régional de la Conchyliculture)

5.5 JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DE CERTAINES NOTIONS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.5.1 LES TRANSPORTS : VERS UNE DIMINUTION DE LA VOITURE INDIVIDUELLE

Le PLU de Gouville-sur-Mer, ne peut encadrer dans son ensemble le développement des transports en commun sur son territoire, cette compétence étant du ressort du Conseil Général pour les déplacements dans le département. À noter tout de même que plusieurs services existent aujourd'hui, pour favoriser les déplacements en transports en communs et notamment le service Manéo Express, géré par le Conseil Général de la Manche. Ainsi, une seule ligne de ce service dessert la commune de Gouville-sur-Mer : la ligne 53 en période estivale (juillet-août) de la Côte des Isles au Coutançais.

Allant aussi dans le sens de la multi modalité des transports, le projet de la commune de Gouville-sur-Mer prévoit un certain nombre de liaisons douces qui participeront à favoriser l'utilisation de modes de déplacement doux. (voir OAP).

5.5.2 LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Conformément à l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Gouville-sur-Mer, ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Toutefois, afin de prévoir une intégration paysagère adaptée à l'utilisation de procédés de production d'énergie renouvelable, le règlement du PLU fixe, dans son article 11, les conditions de l'implantation de ces dispositifs.

Enfin, les nouvelles réglementations thermiques en vigueur, permettront indépendamment du PLU, de limiter la consommation énergétique.

À noter qu'une OPAH est en cours sur la Communauté de communes de Saint-Malo de la Landes, elle permet ainsi de lutter contre la précarité énergétique des logements.

5.5.3 L'AIR : VERS UNE AMÉLIORATION DE SA QUALITÉ

Le projet de PLU de Gouville-sur-Mer, prévoit une concentration des secteurs d'urbanisation future, en continuité de l'urbanisation existante. En ce sens, les nouveaux quartiers d'habitat seront tous implantés à proximité des commerces et équipements déjà existants. Ainsi, le PLU, en favorisant la proximité des activités et des zones d'habitat, favorise la limitation des déplacements polluants et donc l'amélioration de la qualité de l'air.

L'augmentation des liaisons douces, participent aussi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité de l'air.

5.5.4 COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Manche Numérique œuvre notamment pour le déploiement d'infrastructures performantes.

La couverture totale du département en haut débit est aujourd'hui quasiment atteinte grâce aux efforts conjugués du Conseil général et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale de la Manche qui se sont associées pour mutualiser les moyens et mener une stratégie cohérente en termes d'aménagement numérique du territoire.

Le PLU de Gouville-sur-Mer, prévoit pas de règles particulières pour les articles 15 et 16 du règlement écrit, issus du Grenelle 2 de l'environnement mais il est tout de même imposé d'enterrer les réseaux de technologies d'information et de communication (article 16).

5.6 **CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES**

La commune traduit son Projet d'aménagement et de Développement Durable au travers d'un zonage qui définit les grands types de zones suivants : les zones U (urbaines), les zones AU (à urbaniser), les zones A (agricoles), les zones N (naturelles, maritimes et forestières), lesquelles comprennent des secteurs particuliers.

5.6.1 **TRADUCTION DU PROJET DANS LE ZONAGE**

5.6.1.1 Les zones urbaines (U)

Ces zones concernent :

- les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement,
- les secteurs constructibles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La municipalité instaure le droit de préemption urbain sur les zones U.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p><i>Accueillir de nouveaux habitants de manière maîtrisée</i></p> <p><i>Penser une centralité forte dans le bourg</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur U</u> (urbain)</p> <p>Les secteurs U correspondent aux espaces déjà urbanisés du bourg du secteur de la Plage. Ils sont destinés à l'habitat, aux commerces, aux services et aux activités non polluantes compatibles avec l'habitat, ceux-ci devant assurer le principe de diversité des fonctions urbaines.</p> <p>L'organisation des espaces urbanisés de Gouville-sur-Mer s'organise de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre bourg où se concentre habitat dense, commerces, services... Il fait l'objet d'un sous-secteur Ua. La délimitation s'est faite sur un rayon de 300m autour de l'église en prenant des éléments « naturel » pour limite (chemin, voirie, talus, muret, cours d'eau,...). Les dents creuses supérieures à 2000m² devront faire l'objet d'une opération d'ensemble et respecter une densité minimale de l'ordre de 20 lgts/ha. ▪ Le bourg, les villages de Montcarville, Linverville et le secteur de la Plage regroupent la fonction principalement d'habitat à densité plus modérée et ponctuellement de commerce et services). Ils font l'objet d'un sous-secteur Ub. La délimitation s'est faite sur un rayon de 500m autour de l'église du bourg, 300m autour des églises de Montcarville et Linverville et sur un rayon de 300m autour de la place centrale sur le secteur de la Plage. En plus de la volonté d'ajuster les limites de zones au plus près des franges bâties, les limites de ces secteurs se font à partir d'éléments « naturels » (chemin, voirie, talus, muret, cours d'eau,...). Les dents creuses supérieures à 2000m² devront faire l'objet d'une opération d'ensemble et respecter une densité minimale de l'ordre de 15 lgts/ha. ▪ Les extensions du bourg et des villages (secteur de la Plage, Montcarville, Linverville) correspondent à des secteurs d'habitat de type pavillonnaire à la densité plus faible. Ils font l'objet d'un sous-secteur Uc. La délimitation s'est faite en continuité des secteurs Ub en y intégrant l'enveloppe bâtie. Les dents creuses supérieures à 2000m² devront faire l'objet d'une opération d'ensemble et respecter une densité minimale de 8 lgts/ha

<p><i>Développer l'emploi en s'appuyant sur le tourisme, l'artisanat et les métiers liés à la mer</i></p> <p><i>Tendre vers une diversité des activités économiques et commerciales</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur Ux</u> (urbain dédié à l'activité économique)</p> <p>Ce secteur correspond à la zone d'activité située vers le secteur de la Plage, le long de la RD650.</p> <p>Le secteur Ux dispose de prescriptions règlementaires particulières relatives à la gestion des eaux résiduaires industrielles, à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'en matière de réalisation d'aires de stationnement et de plantations pour favoriser l'intégration paysagère de la zone.</p> <p>La zone est complètement aménagée mais toutes les parcelles ne sont pas encore bâties.</p> <p>L'ensemble du secteur est desservi par les réseaux (AEP, assainissement collectif, voirie).</p> <p>Le secteur Ux se compose de deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Ux</u> : où sont autorisés les activités à vocation commerciale et artisanale ; il correspond aux parcelles, toutes occupées, à proximité du rond-point de la RD650. - <u>Uxm</u> : est réservée à l'accueil d'activités telles que les établissements de conchyliculture, de commerce et d'artisanat situées en espace proche du rivage. Cette zone d'activité maritime, prévue lors de la dernière révision du POS (2008), a été créée. Elle comporte 14 parcelles, en continuité de celles existantes, mises en vente en 2010. Cette zone est desservie par un réseau d'adduction et de rejet d'eau de mer. Lors de son aménagement, des travaux de remblais ont permis d'annuler le risque d'inondation présents jusqu'à lors. De même la zone étant située sous le niveau marin, des dispositions règlementaires sont prises afin de réduire le risque de submersion marine.
<p><i>Répondre aux besoins des habitants par des équipements et services de proximité</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur Ue</u> (Urbain dédié aux équipements)</p> <p>Pour assurer le maintien des équipements du bourg, un secteur Ue a été créé. Il correspond aux équipements du bourg, et permet une évolution et une spécialisation du secteur. Des prescriptions règlementaires particulières relatives à l'aspect des constructions sont élaborées. Trois zones dans le centre bourgs sont identifiées comme secteur Ue et regroupent équipements scolaires, sportifs, culturels,...</p>
<p><i>Tendre vers une diversité des activités économiques et commerciales</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur Uz</u> (urbain dédié aux activités commerciales)</p> <p>Pour répondre aux besoins et afin de poursuivre le dynamisme commercial, une zone spécifique à vocation commerciale est créée en plein cœur de bourg. D'une superficie de 2,8 ha elle fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble et permet l'accueil dans un premier temps d'un supermarché, d'une pharmacie et d'une maison médicale. En 2014, plusieurs bâtiments sont construits (pharmacie,...), des permis de construire ont donc été accordés. De plus, ce lotissement commercial a fait l'objet d'une étude loi sur l'eau.</p>

5.6.1.2 Les zones à urbaniser (AU)

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Du fait de la présence des réseaux (viaire, eau potable, eaux usées,..) sur l'ensemble des secteurs, un seul type de zone est définie comme « à urbaniser ».

Zones à urbaniser à court ou moyen terme :

Lorsque les réseaux existants en périphérie de la zone sont de capacité suffisante pour la desservir, la zone est classée en 1AU, zone constructible à court terme.

La municipalité instaure le droit de préemption urbain sur les zones 1AU.

Le principe d'aménagement est de densifier l'agglomération du bourg (comprenant les villages contigus de Montcarville et Linverville) dans un souci de maintenir les équipements et les commerces, et de concentrer les secteurs d'habitat à proximité. Ce projet s'inscrit dans un souci de limiter l'étalement urbain. Il n'y aura pas d'extension de l'urbanisation sur le secteur de la Plage, seules des constructions dans les dents creuses seront possibles.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>Accueillir de nouveaux habitants de manière maîtrisée</p> <p>Penser une centralité forte dans le bourg</p> <p>Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain</p>	<p>Création d'un <u>secteur 1AU</u> (à urbaniser à court ou moyen terme)</p> <p>Six secteurs ont été définis pour recevoir l'urbanisation future, dans le prolongement, voire même au sein des différentes zones urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un secteur au Nord-est du bourg entre Montcarville et la Jeannerie, d'une superficie de 3,8ha. - un secteur au Sud-ouest du bourg « le long de la rue du Sud », d'une superficie de 0,8ha. - un secteur au cœur du village de Linverville, d'une superficie de 0,7ha. - un secteur à l'Est du village de Linverville « Chemin des Quièvres », d'une superficie de 1,2ha. <p>L'ensemble des zones 1AU à vocation d'habitat représente 6,5 ha de terrains urbanisables.</p> <p>Aucune zone AU n'est en zone de risque d'inondation ou en zone de risque de submersion marine.</p>

<p><i>Développer l'emploi en s'appuyant sur le tourisme, l'artisanat et les métiers liés à la mer</i></p> <p><i>Tendre vers une diversité des activités économiques et commerciales</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur 1AUx</u> (à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques)</p> <p>Ce secteur d'une superficie de 4,7 ha a été choisi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son emplacement facile d'accès (à proximité de l'axe Gouville-Coutances), - permettre un effet vitrine en entrée de bourg, - sa topographie plane - les haies bocagères existantes qui structurent la zone - l'absence de risque (inondation, submersion) et de zone humide <p>Ces terres appartenaient jusqu'en 2013 à un exploitant qui est aujourd'hui parti à la retraite et qui n'a pas de repreneur. Les terres sont réparties à d'autres exploitants et un accord a été passé avec eux : l'exploitation de ces parcelles est possible jusqu'à leur aménagement en vue de devenir une zone artisanale. Un phasage est envisagé ; ainsi les terres seront exploitées tant que la zone ne sera pas réalisée, cet accord a été conclu entre le propriétaire, l'exploitant et la commune.</p>
<p><i>Penser une centralité forte dans le bourg</i></p> <p><i>Répondre aux besoins des habitants par des équipements et services de proximité</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur 1AUe</u> (à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'équipements)</p> <p>Ce secteur d'une superficie de 2,1 ha a pour vocation l'aménagement d'une structure pour personnes âgées (maison de retraite et unités d'habitation pour personnes âgées autonomes). Cet équipement aura un rayonnement plus important que le territoire communal, il apportera une solution de logement pour les personnes âgées à l'échelle de la communauté de communes. Il s'agit d'apporter une réponse aux demandes nombreuses et à l'ensemble du parcours résidentiel.</p> <p>Les terrains ont jusqu'à présent une vocation agricole mais la situation de ces parcelles en continuité de l'urbanisation et à proximité des équipements justifient l'emplacement de cette zone. Des mesures compensatoires pourront être envisagées avec l'exploitant des parcelles concernées.</p>

5.6.1.3 Les zones naturelles (N)

Ces zones regroupent des secteurs, équipés ou non, de nature très variée ;

- à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels ou paysages et de leur intérêt (notamment esthétique, historique ou écologique...)
- à protéger sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une qualité particulière, parce que la commune souhaite conserver le caractère naturel du site.

La commune dispose d'un patrimoine naturel important. Il fait à ce titre l'objet de plusieurs protections et inventaires (Znieff...).

Elle dispose au total d'une superficie de 795 hectares de zones naturelles ce qui représente environ 60% du territoire communal. Les secteurs naturels se déclinent en plusieurs zones

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage
<p>Préserver le cadre de vie et conserver le caractère maritime et rural de la commune</p> <p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et remettre en état les continuités écologiques</p>	<p>Création d'un <u>secteur N</u> (présentant un caractère naturel à conserver, et intégrant le bâti diffus présent sur le territoire.)</p> <p>Différents secteurs de la commune sont classés en zone N en raison de ce caractère naturel. La commune est traversée par 5 cours d'eau bordés de secteurs humides qui tracent autant de corridors écologiques sur le territoire. Ces secteurs qui constituent la trame bleue du territoire, sont classés en zone N, afin d'être conservés, et préserver leur fonctionnement écologique. Ces secteurs traversent la commune d'Est en Ouest et à l'ouest le secteur de mielles.</p> <p>Apparaissent aussi, dans les zones naturelles, la plupart des coupures d'urbanisation définies au titre de la loi littoral. Cela permet de maintenir une coupure naturelle entre les zones bâties, et de limiter l'étalement urbain. Ces coupures servent de corridors écologiques sur le territoire. Le règlement permet de préserver ces espaces naturels.</p> <p>Les secteurs où la trame bocagère est serrée et où les boisements sont nombreux, le choix est fait de les classer en zone naturelle.</p> <p>Enfin, la zone N recouvre la majeure partie de l'habitat rural n'ayant plus de vocation agricole. Sont notamment concernés l'habitat dispersé et les hameaux de petites tailles.</p> <p>Dans la zone N, aucune construction nouvelle n'est autorisée. Par contre, le changement de destination, l'extension mesurée, la restauration ou la rénovation des bâtiments sont admis.</p>

<p><i>Préserver le cadre de vie et conserver le caractère maritime et rural de la commune</i></p> <p><i>Modérer la consommation de l'espace</i></p>	<p>Création de <u>secteurs Nh</u> (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, correspondant à la typologie de hameau au titre de la loi littoral)</p> <p>Ces hameaux sont identifiés de la sorte à partir de plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • localisation, • nombre d'habitations, • présence d'un siège d'exploitation, • capacité des réseaux AEP, • aptitude des sols à l'assainissement non collectif, • valeur agricole – naturelle – existence de risques, • mesures de protection existantes, • aspect paysager. <p>Au vu de ces critères, les trois hameaux classés en zone Nh sont : le hameau de la Goueslinière, le hameau de la Petite Yberterie et le hameau de la Grande Yberterie. Ces hameaux sont constitués de plus de vingt habitations groupées avec une densité moyenne minimale de 7 logements par hectare. Ces trois hameaux ne sont pas inclus dans les espaces proches du rivage.</p> <p>Les prescriptions réglementaires définies ne permettent pas de constructions nouvelles dans ces hameaux. Il n'y a donc pas de différence réglementaire entre la zone N et la zone Nh mais graphiquement il était souhaitable de distinguer le bâti diffus du bâti aggloméré correspondant aux hameaux.</p>
---	---

<p><i>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger et remettre en état les continuités écologiques</i></p> <p><i>Préserver le cadre de vie et conserver le caractère maritime et rural de la commune</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur Nr</u> (zone naturelle remarquable)</p> <p>Cette zone correspond aux espaces qui ont été repérés comme remarquables au sens de l'article L.146-6 de la loi littoral, où ne sont autorisés que les seuls aménagements légers.</p> <p>Le secteur Nr correspond aux espaces terrestres, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.</p> <p>La délimitation de ce secteur s'appuie sur les zonages écologiques existants, sur le territoire de Gouville-sur-Mer. En effet, la proximité du littoral et la présence d'une ZNIEFF de type 1, ont permis de mettre en évidence ces espaces remarquables pour leur assurer une protection à travers un règlement adapté.</p> <p>Au sein de cette zone Nr, se distingue un <u>sous-secteur Nrc</u> correspondant aux espaces où sont implantées les cabines de plage. Ce bâti léger a une valeur patrimoniale puisqu'il contribue notablement au renom de Gouville-sur-Mer, appelées autrefois « cabines de bains ». Elles ont inspiré de nombreux peintres et des revues nationales leur consacrent régulièrement des articles.</p> <p>D'origine plus que centenaire, ces cabines sont un élément important du patrimoine que la commune et une association s'attachent à valoriser et à défendre. Le Plan Local d'Urbanisme y portera attention, notamment au travers d'un zonage spécifique et de dispositions réglementaires particulières. À noter que la présence des cabines contribue à la fixation du cordon dunaire proche du littoral.</p>
<p><i>Préserver le cadre de vie</i></p> <p><i>Développer l'emploi en s'appuyant sur le tourisme</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur Nt</u> (zone naturelle réservée aux structures de tourisme et de loisirs)</p> <p>Il s'agit espaces en lien avec les activités de loisirs et de tourisme.</p> <p>Trois zones sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le camping au Nord du secteur de la Plage, en bordure du cordon dunaire ; sa délimitation correspond uniquement à l'emprise occupée actuellement. - le village vacance des Sables d'Or entre le secteur urbanisé de la Plage et les Dunes Bourgales, - le site du moulin en entrée de bourg (route de Coutances). Depuis sa restauration, le moulin est un édifice patrimonial d'intérêt touristique, ouverts aux visites. Le moulin et ses abords doivent donc faire l'objet d'un zonage et d'une protection spécifique.

<p><i>Répondre aux besoins des habitants par des équipements et services de proximité</i></p> <p><i>Accueillir des habitants de manière maîtrisée</i></p>	<p>Création d'un <u>secteur Ns</u> (zone naturelle réservée à la station d'assainissement)</p> <p>Ce secteur situé au Nord-ouest du bourg est réservé à la station de traitement des eaux usées de type boues activées aération prolongée. Elle a une capacité de 2 500 équivalents habitants mais en période estivale, elle peut traiter jusqu'à 4 500 équivalents/habitants. Une emprise nécessaire est prévue dans la zone Ns, aux abords du site actuel, pour son éventuelle extension. Cet aménagement permettra d'augmenter sa capacité de traitement, afin qu'elle traite de 3 000 à 3 500 équivalents/habitants.</p>
---	---

5.6.1.4 Les zones agricoles (A)

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou considérées comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole ;
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'ensemble de la zone agricole représente près 25% du territoire communal, soit plus de 300 hectares.

<p>Maintenir l'activité agricole</p>	<p>Création d'un <u>secteur A</u> (zone Agricole)</p> <p>Une large part du territoire communal est classée en zone A, ainsi que les sièges d'exploitations encore en activité, afin de traduire la volonté communale de maintenir son activité agricole.</p> <p>Toutefois, les zones agricoles représentent une surface moindre que les zones naturelles. En effet, le territoire de Gouville-sur-Mer est contraint : secteurs de dunes et de marais à l'Ouest, qui sont concernés par les risques inondables et submersibles et quelques secteurs d'habitat dispersé. Ainsi, un compromis a dû être recherché. La zone A s'appuie essentiellement sur les parcelles fondamentales et/ou épandables et englobe les bâtiments d'exploitation, tandis que la zone N s'appuie notamment sur les zones inondables et les corridors humides, prenant également en compte le bâti dispersé.</p> <p>La zone A recouvre essentiellement les secteurs dont la vocation agricole est clairement affirmée (grosses structures d'élevage, espaces ouverts de cultures, etc.).</p> <p>La zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; de fait, les non agriculteurs ne disposent d'aucune possibilité de construction dans cette zone ce qui permet d'éviter les conflits liés à la cohabitation entre agriculteurs et non agriculteurs.</p> <p>Quand bien même cette activité ne constitue pas, sur le territoire communal, un poids économique important (en 2013 ; seules deux exploitations sont encore en activité), il convient de protéger les quelques activités existantes liées à l'agriculture : la culture céréalière, les activités plus traditionnelles liées au pâturage dans les espaces en prairies, les terres liées à l'activité légumière.</p>
---	--

5.6.1.5 Les Emplacements Réservés

La commune a inscrit 3 emplacements réservés pour notamment des ouvrages publics de voirie.

Numéro	Destination	Surface (m ²)	Linéaire (m)	Bénéficiaire
1	Création de voirie	env. 430 m ²	63 x 6,50	Commune
2	Elargissement/sécurisation carrefour : cheminement piéton et muret	env. 595 m ²	115 x 5	Commune
3	Elargissement carrefour	110 m ²		Commune

L'emplacement réservés n° 2 destiné à la création de voirie entre une zone urbanisée et une zone naturelle dans le secteur de la Ronderie permet notamment d'éviter l'enclavement des parcelles et de permettre un accès malgré l'urbanisation en bord de voie.

Aussi, dans un souci de sécurisation, la commune souhaite élargir deux carrefours à la fois pour les circulations piétonnes et motorisées : emplacement réservé n°2 à Linverville et emplacement réservé n°3 vers la Jeannerie.

5.6.1.6 Les éléments du paysage à protéger (art. L.123-1-5⁷ du Code de l'Urbanisme)

La commune a souhaitée protéger certains éléments de son patrimoine naturel et bâti en référence à l'article L.123.1.5 alinéa 7 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut [...] 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »

Patrimoine bâti

À ce titre, l'ensemble des murets en pierre présents sur la commune sont protégés car considérés comme des éléments du patrimoine bâti. Du fait de la difficulté de lisibilité sur la carte des prescriptions du règlement graphique, une carte d'identification des murets est intégrée aux annexes (6.2.5).

Le territoire communal n'est pas concerné par des protections de monuments historiques inscrits ou classé. Néanmoins, un patrimoine architectural civil ou religieux est intéressant, il s'agit de le protéger au titre de l'article L.123-1-5⁷ du code de l'urbanisme :

- Les églises de Linverville, Gouville et Montcarville
- Le Moulin de Gouville
- La Filature
- La Cabane Vauban

Patrimoine naturel

Des éléments du patrimoine naturel sont repérés et reportés sur le règlement graphique : les haies, et boisements. Un travail en collaboration avec la Chambre d'Agriculture a permis de recenser l'ensemble des haies sur la commune et d'identifier celles ayant un rôle important qu'il s'agit de protéger au titre de la Loi Paysage.

Des espaces boisés situés ponctuellement sur l'ensemble du territoire communal sont identifiés sur le plan des prescriptions du règlement graphique et protégé au titre de la Loi Paysage (art. L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme). Ces espaces boisés présentent un intérêt patrimonial et paysager par la présence d'essences locales de qualité.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par un Plan Local d'Urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Ainsi, lorsqu'un pétitionnaire veut faire des travaux sur un élément du paysage protégé dans le P.L.U. (travaux de nature à affecter de façon notable l'élément), il doit demander une autorisation auprès de la collectivité. Tout élément du paysage protégé qui serait détruit devra être replanté ou reconstruit.

5.6.1.7 Les Chemins à conserver ou à privilégier (art. L.123-1-5° du Code de l'Urbanisme)

Un réseau de chemins piétonniers à conserver, actuel ou à créer figurent sur la carte des prescriptions du règlement graphique au titre de l'article L.123-1° du Code de l'Urbanisme. La protection d'un chemin comprend ses abords qui le constituent à savoir : la haie et le talus.

Cette protection doit permettre de conserver tout l'intérêt paysager des chemins de randonnée.



Carte d'inventaire des chemins protégés sur le territoire de Gouville

Inventaire des chemins communaux			29 avril 2013
N°	Nom du Chemin	Début	Fin
1	Chemin rural dit "de la Blanche Pierre"	Chemin de Guerre	Des champs à l'Est, à la Blanche Pierre
2	Chemin rural dit "du Bois CHAPEL"	D 650	Chemin communal Yberterie à la Mer
3	Chemin rural dit "des Bougons"	Rue de la Jeannerie	Ruisseau du Bas du Douit
4	Chemin rural dit "de la charrière BOULENG" (du Magasin)	Rue des Hougues	La Mer
5	Chemin rural dit "du Courtil GRAVÉREND"	Rue de la Laisnerie	Geffosses
6	Chemin rural dit "de la Croix du Mot"	Route de Montsurvent	Route de Gouville à Servigny (D 274) et Grande Yberterie
7	Chemin rural dit "de la Croix du Mot à Coutances"	Hameau de la Petite Yberterie	Hameau de la Grande Yberterie
8	Chemin rural dit "du Di Dody"	Route d'Anneville	La Mer
9	Chemin rural dit "des Dinettes"	Chemin de la Charrière BOULENG	Rue Barré
10	Chemin rural dit "de la Drière ", (Chemin de la Mule)	Rue Barré	Dans les champs près de la D 650
11	Chemin rural dit "de l'Emitot"	Chemin du Four DURAND	Route du Littoral
12	Chemin rural dit "de l'Épine au Rond"	Rue de l'Épine au Rond	Chemin du Mot
13	Chemin rural dit "des Essarts"	Hameau de la Bannoterie	Boisroger
14	Chemin rural dit " du Gidron"	Limite sud de Gouville au Sud-Est. CD 344	Boisroger ou Blainville, à voir
15	Chemin rural dit "de Gouville à la CD 344E (chemin de Guerre)"	Chemin de l'Hôtel GIHAUT	Chemin de Guerre (D344 E)
16	Chemin rural dit "de la Grande Yberterie à Boisroger"	Grande Yberterie	Boisroger
17	Chemin rural dit "de Grouchy" (1)	Chemin de la Longchampêterie	Rue de la Vasserie
18	Chemin rural dit "de Grouchy" (1)	Rue de la Goueslinière	Rivière de la Trille (Moulin de Grouchy)
19	Chemin rural dit "de Grouchy au Moulin de Gouville" (1)	Rue de la Jeannerie	Rue de la Goueslinière
20	Chemin rural dit de la "Guédière"	Chemin de la Trille	Rue de la Laisnerie
21	Rue du "Chemin de Guerre (CD 344 E)"	Rue de Linverville	Blainville et Tourville
22	Chemin rural dit "de la Guillemèterie"	Route de Servigny	Chemin de la Croix du Mot à Coutances
23	Chemin rural dit "de l'Hôtel GIHAUT"	Rue du Littoral (aux Forges)	Rue de Linverville
24	Chemin rural dit "de l'Hôtel du Pont"	Route de Montsurvent	Hôtel du Pont
25	Chemin rural dit des Jardins	Chemin de la Banoterie	Boisroger

26	Chemin rural dit "des Longs Buts"	Route de Coutances	Chemin des Vats
27	Chemin rural dit "de la Longchampêterie"	Chemin de Grouchy	Hameau de la Salmonerie et route de la Vasserie
28	Chemin rural dit "de la Maison CHAUVET"	Chemin des Longs Champs	Dans les champs à l'Ouest
29	Chemin rural dit "des Marais"	Rue du Nord	Chemin communal Yberterie à la Mer
30	Chemin rural dit "des Mares"	Route de Montsurvent	Route de la Mer à l'Yberterie
31	Chemin rural dit "du Mielleret"	Rue de Linverville	Chemin de Guerre (D344 E)
32	Chemin rural dit "du Mont"	Route de Montsurvent	Chemin de l'Épine au Rond
33	Chemin rural dit "du Moulin"	Chemin de Grouchy au Moulin de Gouville	Chemin de la Longchampêterie
34	Chemin rural dit "des Moulins à Vent"	Hameau de la Girarderie	Rue de la Vasserie
35	Chemin rural dit "des Petites Maillières"	Rue du Nord	Dans les champs vers le Nord-Est
36	Chemin rural dit "des Pierres"	Chemin des Essarts	Rue de la Vasserie
37	Chemin rural dit "du Pont"	Du chemin de la Gde Yberterie à Boisroger	Boisroger
38	Chemin rural dit "de la Pristonnerie"	Rue de Linverville	Chemin de l'Hôtel GIHAUT
39	Chemin rural dit des Quièvres	Rue de Linverville	Route de Coutances
40	Chemin rural dit "de la Rivière"	D 650, face Rue du Pont Berger	La Mer
41	Chemin rural dit de Rochefort (variante du chemin du Marais	Chemin du Marais	Chemin du Maris
42	Chemin rural dit "des Rouats" (Rois par déformation) (1)	Rue de la Vasserie	Rue de l'Épine au Rond
43	Chemin rural dit "des Siquets"	Rue de la Goueslinière	Vers le Sud dans les champs
44	Chemin de la Souche	Route de Coutances	Rue de Linverville et CD 344 E
45	Chemin rural dit "de la Touchanterie"	Chemin de l'Hôtel Bichu	Route de la Vasserie
46	Chemin rural dit "de la Trille" (ou Trie ou Drie)	Chemin du Coutil GRAVÉREND	Geffosses
47	Chemin rural dit "des Vats"	Route de Coutances	Hameau de la Bannoterie
48	Chemin rural dit "des Yaults"	Route de Coutances	Chemin du Gidron et Blainville
49	Chemin rural de nom inconnu	Rue du 28 juillet	Rue de la Vincenterie
50	Chemin rural de nom inconnu	Rue du 28 Juillet	Rue de la Vincenterie
51	Chemin rural non reconnu	Route de Coutances, limite Est de Gouville	Blainville, à voir

(1) L'ensemble des chemins notés (1) constituait, avec des portions des rues de la Jeannerie et de l'Épine au Rond, le chemin médiéval qui menait du Moulin à eau de Gouville au Moulin à eau de Grouchy aujourd'hui sur la commune de Geffosses.

5.6.1.8 Les zones à risques

En l'absence de PPRI aucune réglementation particulière n'a valeur de servitude et ne s'impose à la réglementation du PLU. Le règlement écrit précise ce qu'il est possible ou interdit de faire dans ces secteurs. Un plan des différents risques présents sur la commune permet une meilleure application du règlement sur ces secteurs sensibles (cf. carte des prescriptions du règlement graphique). Les risques inscrits sont le risque d'inondation par débordement des cours d'eau et le risque de submersions marines.

5.6.2 CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PLAN DE ZONAGE DU P.O.S EN VIGUEUR

Au titre de la loi Littoral du 3 janvier 1986, les espaces bâtis ont été redéfinis en « agglomération » « villages », « hameaux » et « habitat diffus » afin de permettre une meilleure planification et une meilleure lisibilité du territoire.

Cette redéfinition des espaces et des surfaces constructibles s'est traduite par un changement de zonage et une redéfinition des périmètres, beaucoup plus réduits et concentrés sur les zones les plus urbanisées.

Dans le respect de la loi littoral, les extensions de l'urbanisation ne sont aujourd'hui envisageables qu'en continuité de l'agglomération et villages existants. Un des changements apporté par le PLU est la part accordée à la maîtrise de l'urbanisation en devenir sur le territoire communal. Par le biais de ses orientations d'aménagement et de programmation, la collectivité donne un cadre qualitatif aux aménageurs et ceci dans l'intérêt de son développement. Densité, part de logements locatifs, emplacements réservés, plantations à préserver, plusieurs outils ont été mobilisés pour que le développement soit conforme aux souhaits de la collectivité.

Le POS en vigueur, en délimitant d'importants secteurs ouverts à l'urbanisation, a induit une urbanisation importante sur la commune, sous des formes très différentes des secteurs d'habitat ancien. Aussi, le POS a permis l'émergence de l'urbanisation sur le secteur de la Jeannerie très consommateur d'espace.

Le POS approuvé en 1978 est antérieur à la loi littoral, en revanche l'application à partir de 1986 de la loi littoral a relativement limité l'urbanisation qui ne soit pas en extension de l'urbanisation existante.

Concernant les hameaux, la commune en compte trois principaux, ils sont classés en secteur Nh, (naturelle hameau). L'évolution de ces hameaux pourra se faire par une évolution du bâti existant (extension...). Aucune construction nouvelle en dent creuse ou en extension ne pourra être autorisée.

Dans le P.O.S., la majeure partie du territoire a été classée en zone agricole (NC).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les modalités de classement en zone agricole ou en zone naturelle sont différentes.

D'une part les lois nouvelles à prendre en compte (par rapport à la date de réalisation du P.O.S.) conduisent la commune à une conservation plus importante des espaces naturels (loi littoral, loi Paysage, loi sur l'eau, etc.). La commune a ainsi affiché dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable sa volonté de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

D'autre part, les critères de classement en zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle sont clairement explicités dans le Code de l'Urbanisme (art. R.123-5 à art. R.123-8). Ainsi, « peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Sont alors « exclues » des zones A toutes les occupations autres que celles liées à l'activité agricole (comme toute construction non agricole). De plus tous les espaces présentant un caractère naturel comme les abords de cours d'eau, sont également exclus des zones A pour être classés en zone naturelle.

Ces critères de classement précis ont amené à une redéfinition des espaces agricoles et naturels.

Le PLU apporte également une meilleure prise en compte des risques naturels présents sur la commune. Les zones inondables et submersibles, risques de chutes de blocs, de débordement de la nappe phréatique sont pris en compte dans la définition du plan de zonage.

5.6.3 SUPERFICIE DES ZONES

ZONES DU POS *		ZONES DU PLU **		EVOLUTION
Nom de la zone	Superficie	Nom de la zone	Superficie	
UA	16,50 ha	Ua	15 ha	-
UB	193,50 ha	Ub	92 ha	-
		Uc	75 ha	-
		Ux	22,6 ha	
		dont Uxm	21,6 ha	
		Ue	4,57 ha	
		Uz	2,75 ha	
Total zone urbaine	210 ha	Total zone urbaine	212 ha	+2 ha
2NA	14 ha	1AU	5,49 ha	-
dont 2NAa	3 ha			
2Nat	19 ha			
1NA	1,70 ha			
3NA	24,50 ha	1AUx	5 ha	-
		1AUe	2,1 ha	
Total zone d'urbanisation future	59, 2 ha	Total zones à urbaniser	12,59 ha	-46,6 ha
ND	142 ha	N	605 ha	-
dont NDI	28 ha	Nt	10,35 ha	
NDa	0,7 ha			
NB	28 ha	Nh	10 ha	-
		Nr	163 ha	-
		dont Nrc	3,72 ha	-
Total zone naturelle	170 ha	Total zone naturelle	793 ha	+ 623 ha
NC	885 ha	A	284 ha	
Total zone agricole	885 ha	Total zone agricole	307 ha	- 578 ha
Total des zones naturelles et agricoles	1055 ha	Total des zones naturelles et agricoles (à terre)	1100 ha	+45 ha
SUPERFICIE TOTALE	1324 HA SOIT 13,2 KM²	SUPERFICIE TOTALE	1324 HA SOIT 13,2 KM²	

* les surfaces du POS ...

** les surfaces du PLU sont calculées à partir du SIG utilisé pour l'élaboration du zonage

5.7 CHOIX RETENUS POUR LA LIMITATION ADMINISTRATIVE À L'UTILISATION DU SOL

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1.

Dans ce règlement, seuls deux articles sont obligatoires pour toutes les zones (U, AU, A, N) :

- l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6),
- l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7).

Deux autres articles sont obligatoires dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil définis dans le P.L.U. (le secteur Nh) :

- l'article relatif à l'emprise au sol des constructions (article 9),
- l'article relatif à la hauteur maximale des constructions (article 10).

Le règlement de la commune de Gouville-sur-Mer comporte 16 articles, dont certains ne sont pas règlementés mais pour plus de lisibilité, le choix a été fait par la commune de conserver le libellé des 16 points pouvant être règlementés.

Les articles 1 et 2 définissent ce que l'on peut ou pas construire dans chaque zone. Si la mixité des fonctions est encouragée par la loi SRU, notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser, il est nécessaire parfois de prendre des dispositions spécifiques dans les secteurs ayant des vocations particulières, comme c'est le cas des équipements de la commune (Ue), des activités économiques (Ux et Uz) qui bénéficient ainsi de règles adaptées à leur fonction.

Les zones A (agricoles) sont exclusivement réservées à l'agriculture puisque dans ces zones, seules sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone naturelle, plusieurs secteurs ont été définis (N, Nh, Nr, Nt, Ns), en fonction de l'usage de ces espaces, et du degré de protection nécessaire pour préserver l'intégrité de ces espaces. Le secteur Nr correspondant aux espaces naturels remarquables, ne pourra accueillir que des aménagements légers conformément à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

Les articles 3 et 4 définissent les conditions de desserte des constructions. Dans les secteurs et zones où la construction est autorisée, pour qu'un terrain soit constructible il doit :

- être desservi et raccordable au réseau d'eau potable,

-
- disposer d'un accès sur voie publique ou privée (sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil),
 - être desservi et raccordable au réseau d'alimentation électrique,
 - prévoir un dispositif d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse d'un réseau collectif (en zone U et 1AU) ou d'une installation individuelle conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur (en zone N et A).

Dans les zones à urbaniser, la construction n'est possible qu'une fois les aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone réalisés.

L'article 5 précise la superficie minimale des terrains, pour les terrains non raccordés à l'assainissement collectif. Avec les nouvelles juridictions, cet article n'est plus règlementé.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 définissent l'implantation, le volume et l'aspect des constructions. C'est au travers de ces articles qu'il est possible de définir un paysage urbain. L'article 14 (coefficient d'occupation des sols) n'est pas règlementé.

Les articles 15 et 16 définissent les obligations imposées aux constructions en matière de performances énergétiques, environnementales et de réseaux. L'article 15 n'est pas règlementé. L'article 16 exige l'enfouissement des réseaux, quel que soit la zone.

Les dispositions de ces articles sont précisées dans les tableaux ci-après, en distinguant les zones urbaines (U et AU) des zones rurales (A et N)

Numéro de l'article	Limitation à l'utilisation du sol instituée par le règlement	Justification	Changements apportés par rapport au P.O.S. précédent
Article 6	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p><u>En zone U :</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement de l'emprise publique, - soit à distance minimale de 3 mètres de l'emprise publique, - soit à l'alignement de fait après avis de la commission d'urbanisme. <p>Des implantations différentes seront admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions des constructions existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci, - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>Dans tous les cas, les constructions et installations devront être implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la circulation. Elles ne devront pas entraîner de problème de sécurité routière, notamment en matière de visibilité.</p> <p>La forme de l'accès à un garage doit permettre une sécurité d'entrée et de sortie des véhicules. Le retrait minimal demandé est porté à 5 mètres devant l'ouverture de nouveaux portails donnant sur une voie publique ou privée.</p> <p><u>En zone AU :</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées à l'alignement défini le cas</p>	<p>Eviter des contrastes trop forts ou inopportuns entre l'architecture locale et les constructions nouvelles.</p> <p>Respecter l'identité du bourg et des villages.</p>	<p>Précisions des règles d'implantation par rapport aux voies publiques. La zone 1AU s'inscrit dans une logique de continuité avec le tissu ancien.</p> <p>Précision des règles d'implantation (des annexes notamment) par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Simplification des règles d'implantation en zones urbaines.</p>

	<p>échéant dans les orientations d'aménagement et de programmation.</p> <p>À défaut, les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement des voies, - soit à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. <p>Dans tous les cas, les constructions et installations devront être implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la circulation. Elles ne devront pas entraîner de problème de sécurité routière, notamment en matière de visibilité.</p> <p>La forme de l'accès doit permettre une sécurité d'entrée et de sortie des véhicules. Le retrait minimal demandé est porté à 5 mètres devant l'ouverture de portails donnant sur une voie publique ou privée.</p> <p>En secteur 1AUx, les nouvelles constructions seront implantées à une distance minimale de 10 mètres des routes départementales 268 et 344.</p>	<p>Aménager les nouvelles constructions dans l'esprit et le respect de l'existant.</p>	<p>Retour à des formes urbaines moins consommatrices d'espaces.</p> <p>En zone AU, création de règles d'implantation des constructions, inexistante dans le POS.</p>
<p>Article 6</p>	<p><u>En zone A :</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées à une distance minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres par rapport à l'emprise des voies pour les bâtiments d'activités - 5 mètres par rapport à l'emprise des voies pour les habitations et leurs annexes. <p>Des implantations différentes seront admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions des constructions existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci, - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou 	<p>Conserver un retrait par rapport aux voies (communales et départementales) pour des raisons de sécurité routière.</p> <p>Renforcer la cohérence urbaine, en favorisant l'implantation des</p>	

	<p>d'intérêt collectif.</p> <p>Dans tous les cas, les constructions et installations devront être implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la circulation. Elles ne devront pas entraîner de problème de sécurité routière, notamment en matière de visibilité.</p> <p><u>En zone N :</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à l'alignement de l'emprise publique, - Soit à une distance minimale de 4 mètres de l'emprise publique. <p>Des implantations différentes seront admises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les extensions des constructions existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci, - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. <p>Dans tous les cas, les constructions et installations devront être implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la circulation. Elles ne devront pas entraîner de problème de sécurité routière, notamment en matière de visibilité.</p> <p>La forme de l'accès à un garage doit permettre une sécurité d'entrée et de sortie des véhicules. Le retrait minimal demandé est porté à 5 mètres devant l'ouverture de nouveaux portails donnant sur une voie publique ou privée.</p>	<p>constructions a l'alignement des voies ou de fait.</p> <p>Limiter l'impact visuel des constructions dans le paysage.</p> <p>Aménager les nouvelles constructions dans l'esprit et le respect de l'existant (intégration paysagère, densité, forme urbaine...).</p>	<p>Précisions concernant l'implantation des constructions en zone agricole. Le PLU fait maintenant une différence entre les bâtiments agricoles, les habitations et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>
--	---	--	--

<p>Article 7</p>	<p><u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p><u>En zone U :</u></p> <p>Les constructions à usage d'habitation, y compris les annexes, seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de façade la plus proche de la limite séparative, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celle-ci.</p> <p>Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général ou collectif ne sont pas soumis à cette règle.</p> <p><u>En zone 1AU :</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être implantées à l'alignement défini le cas échéant dans les orientations d'aménagement.</p> <p>A défaut, les constructions seront implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative, - soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de façade la plus proche de la limite séparative, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. - Dans tous les cas, les constructions et installations devront être implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la circulation. Elles ne devront pas entraîner de problème de sécurité routière, notamment en matière de visibilité. 	<p>Créer une certaine homogénéité de paysage entre le bourg traditionnel et les nouveaux quartiers (notamment avec la possibilité d'implantation des constructions en limite séparative)</p>	<p>Simplification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives</p>
	<p>PLANIS</p>		<p>154</p>

<p>Article 7</p>	<p><u>En zone A :</u></p> <p><i>a) <u>Bâtiment d'habitation :</u></i></p> <p>Les constructions à usage d'habitation, y compris les annexes, seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de façade la plus proche de la limite séparative, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Les constructions ou installations pourront être implantées en limite séparative si la demande d'autorisation fait figurer l'accord du propriétaire voisin concerné.</p> <p>Des implantations différentes seront admises pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celle-ci.</p> <p><i>b) <u>Bâtiment technique :</u></i></p> <p>Les constructions à usage professionnel seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade la plus proche de la limite séparative, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.</p> <p>Lorsque deux terrains contigus sont à des niveaux différents, la hauteur prise en compte s'entendra comme la différence de niveau entre l'égout du toit et le niveau du terrain le plus élevé.</p> <p>Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général ou collectif ne sont pas soumis à cette règle.</p>	<p>L'implantation en limite séparative était déjà autorisée dans le POS. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ne sont pas autorisées dans les secteurs naturels.</p>	<p>Précisions concernant l'implantation des constructions en zone agricole. Le PLU fait maintenant une différence entre les bâtiments agricoles, les habitations et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>
-------------------------	---	---	--

<p>Article 7</p>	<p><u>En zone N :</u></p> <p><i>a) Bâtiment d'habitation :</i> Les constructions à usage d'habitation et d'annexes seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de façade la plus proche de la limite séparative, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Des implantations différentes seront admises pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celle-ci.</p> <p><i>b) Bâtiment technique :</i> Les constructions à usage professionnel seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade la plus proche de la limite séparative, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Lorsque deux terrains contigus sont à des niveaux différents, la hauteur prise en compte s'entendra comme la différence de niveau entre l'égout du toit et le niveau du terrain le plus élevé. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics d'intérêt général ou collectif ne sont pas soumis à cette règle.</p>	<p>L'implantation en limite séparative était déjà autorisée dans le POS. Les constructions nouvelles à usage d'habitation ne sont pas autorisées dans les secteurs naturels.</p>	<p>Précisions concernant l'implantation des constructions en zone agricole. Le PLU fait maintenant une différence entre les bâtiments agricoles, les habitations et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>
-------------------------	--	---	--

<p>Article 9</p>	<p><u>Emprise au sol des constructions</u></p> <p><u>En zone N :</u></p> <p>L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 30% de la surface de l'unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes à la date d'approbation du PLU.</p> <p>Il n'est pas fixé de règles pour les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif.</p>	<p>Minimiser l'atteinte portée à l'activité agricole et aux paysages.</p> <p>Affirmer la vocation agricole des terrains essentiels à l'activité.</p>	<p>Cet article n'était pas réglementé dans le POS.</p>
<p>Article 10</p>	<p><u>Hauteur maximale des constructions</u></p> <p><u>En zone N</u></p> <p><u>b) Bâtiment d'habitation :</u></p> <p>La hauteur maximale, des constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, ne doit pas excéder 10 mètres au faîtage.</p> <p>Dans le cas d'une construction à toit plat ou rampant, la hauteur de la construction ne peut excéder 8 mètres en son point le plus haut, hauteur mesurée à l'aplomb de la construction par rapport au sol naturel avant travaux.</p> <p>Le niveau supérieur du plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder le niveau le plus haut du terrain naturel, sur l'emprise de la construction de plus de 0,60 mètre. Toutefois, des adaptations pourront être autorisées afin de permettre le raccordement au réseau existant d'assainissement de façon gravitaire.</p> <p><u>b) Bâtiment technique :</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions à usage professionnel ne doit pas excéder 12 mètres. Dans certains cas, une dérogation à cette règle pourra être faite par les services concernés.</p> <p>Pour tous types de bâtiments (a) et b)), au-dessus de ces limites, seuls peuvent être autorisés des ouvrages techniques de faibles emprises (cheminées,...), des ouvrages spécifiques exceptionnels en lien avec des activités (silos,...) ou des installations d'intérêt collectif.</p>	<p>Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti</p> <p>Eviter des contrastes trop forts ou inopportuns entre l'architecture locale et les constructions nouvelles.</p>	<p>Le POS ne définissait pas de limite de hauteur.</p> <p>Le PLU précise désormais la hauteur maximale des constructions à usage technique et à usage d'habitation.</p>

5.8 CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

« Le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, **des orientations d'aménagement et de programmation**, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. » (art.L.123-1 du Code de l'urbanisme).

Pour les zones AU, la commune a choisi de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de définir les principes d'aménagement de ces secteurs.

Ces orientations s'appliquent donc sur l'ensemble des zones à urbaniser à vocation d'habitat et à vocation d'activités :

- le secteur 1AU (La Jeannerie)
- le secteur 1AU (Le long de la rue du Sud)
- le secteur 1AU (village de Linverville)
- le secteur 1AU (chemin des Quièvres)
- le secteur 1AUx (route de Coutances en entrée de bourg)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en cohérence avec le **P.A.D.D.** prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre pour assurer le développement de la commune. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que leurs prescriptions doivent être respectées « dans l'esprit ». Pour la commune de Gouville-sur-Mer, elles prennent la forme **d'un schéma de principe accompagné d'une traduction écrite et dans certains cas, d'une esquisse plus poussée à titre de traduction possible**. Le zonage et le règlement doivent être élaborés en cohérence avec ces orientations. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour ambition de préciser les modalités d'aménagement futur de la commune dans un souci de développement durable.

Avec la mise en place de cet outil, la commune garde une certaine maîtrise de l'aménagement urbain. Elle précise les principes d'accès et de desserte interne des secteurs, et les aménagements à réaliser pour favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Enfin, elle impose des principes de gestion des eaux pluviales.

5.8.1 LE SECTEUR 1AU –LA JEANNERIE

Cette zone est la plus importante des zones à urbaniser sur la commune en termes de superficie et en termes d'enjeux urbains. Elle est intéressante, car elle s'intègre bien au tissu urbain existant.

Les principes d'aménagements définis répondent à plusieurs objectifs :

- Définir et organiser les accès depuis les rues de la Jeannerie et de la Chantelourie
- Prévoir un espace public en cœur de quartier
- Conserver le chemin creux en liaison douce

- Avoir une densité bâtie de l'ordre de 15 lgts/ha en créant des secteurs plus denses et une mixité dans les typologies d'habitat
- L'urbanisation sera phasée et se fera d'Est en Ouest

5.8.2 LE SECTEUR 1AU -LE LONG DE LA RUE DU SUD

Cette zone située au Sud du bourg, le long de la rue du Sud, permettra de redonner une cohérence urbaine sur ce secteur, qui a subi une urbanisation au coup par coup, de faible densité, situé pourtant à proximité du centre bourg. La délimitation de ce secteur s'est appuyée sur les limites d'urbanisation existantes. Ce zone est donc totalement justifié et son extension limitée.

Les orientations d'aménagement définies visent à :

- conservées les haies bocagères remarquables existantes située au Nord et à l'Ouest de la parcelle et prévoir une bande non aedificandi le long de ces haies pour leur sauvegarde et entretien
- conservé le pilier et sa pierre taillée pour faire appui à l'accès
- planter une haie bocagère avec des arbres de haut-jet en limite Sud de la zone
- prévoir à minima 8 logements sur la zone

5.8.3 LE SECTEUR 1AU -CHEMIN DES QUIÈVRES

Cette zone est située au Sud-est du bourg, le long de la route de Linverville. Inscrite dans un environnement bâtie, cette dense creuse dispose d'une bonne desserte du fait de sa proximité à la route de Coutances se justifie.

Les orientations d'aménagement répondent à plusieurs principes:

- Un accès unique depuis la rue de Linverville
- Conserver le chemin des Quièvres pour des circulations douces
- Conserver les alignements d'arbres ainsi que le petit patrimoine
- Respecter un minimum de 15 lgts/ha

5.8.4 LE SECTEUR 1AUX -ROUTE DE COUTANCES EN ENTRÉE DE BOURG

Ce site, à l'entrée Sud-est du bourg, vient affirmer l'entrée de bourg en prévoyant une zone d'accueil pour les artisans locaux et autres acteurs économiques.

La zone d'activités est prévue le long de la RD 268, route de Coutances, le choix de son emplacement se justifie pour son accessibilité et son intérêt d'effet vitrines du territoire.

La limite d'urbanisation s'appuie donc sur les axes routiers ainsi que sur les éléments structurant du paysage que sont les haies.

Les orientations d'aménagement définies visent notamment à :

-
- Organiser l'accès unique véhicule au niveau de la patte d'oie RD268/ RD344E1
 - Prévoir des liaisons piétonnes
 - Intégrer au maximum le végétal dans l'opération
 - La parcelle qui longe la RD268 devra être traitée avec qualité tant en termes d'architecture, d'environnement que de paysage.

6 INCIDENCES ET MESURES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

6.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

La commune présente sur son territoire une variété de milieux (boisements, haies, cours d'eaux, prairies, milieu littoral etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés.

Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique ont été préservés de l'urbanisation par :

- un classement en secteur Nr, secteur naturel remarquable à protéger car il s'agit d'espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ou de milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, au sens de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (Loi Littoral),
- un classement en secteur N des espaces naturels n'ayant pas un caractère remarquable au sens de la Loi Littoral, tels que les différents milieux ouverts et zones humides présentes.

Le classement des secteurs présentant une richesse naturelle liée au caractère littoral en zone Naturelle remarquable de la commune permet d'éviter la réalisation d'aménagements lourds à l'intérieur de ceux-ci. En effet, seuls des aménagements légers sont autorisés, et ce de façon limitative (cf. art. R.146-2 du Code de l'Urbanisme).

Le projet d'aménagement communal défini dans le P.L.U. induit une surface constructible moindre que celle définie dans le POS (diminution des zones UB). En ce sens, la réalisation d'un nouveau projet a participé à une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les zones de développement sont situées en dehors des zones naturelles de qualité. Des éléments du patrimoine paysager ont été préservés pour faciliter l'intégration paysagère des constructions nouvelles mais aussi pour favoriser le maintien des corridors biologiques présents sur le territoire.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les secteurs à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage et aussi la gestion des eaux pluviales, la perméabilité des sols...dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.

Les espaces boisés existants les plus significatifs de la commune ont été repérés sur le plan de zonage et classés Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Le classement de ces éléments interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

6.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Consommation d'eau potable

L'extension de l'urbanisation va entraîner une augmentation des besoins en terme de distribution de l'eau potable.

La commune de Gouville sur Mer est alimentée en eau potable par le SIAEP de Saint-Malo-de-la-Lande, à partir d'une ressource en eaux situées sur Ancteville, complétée par des importations en provenance du SYMPEC.

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et microbiologique et la desserte est satisfaisante.

L'augmentation de la population va conduire à une augmentation annuelle de la consommation en eau potable. Le SIAEP de Saint-Malo-de-la-Lande dispose des capacités suffisantes pour satisfaire ces besoins futurs grâce aux volumes importés.

Écoulement des eaux superficielles

Le projet de P.L.U est en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie (particulièrement la gestion des eaux pluviales urbaines et la protection des zones humides)

Les secteurs de développement urbain de la commune définis à court ou moyen terme prévoient des dispositions particulières en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement engendrées par ce développement urbain. Ces dispositions sont déclinées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement. Dans l'ensemble, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée (infiltration à la parcelle, système des récupération des eaux de pluies, etc.).

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation du ruissellement. Afin de réduire les risques d'inondation dus à l'écoulement des eaux de pluies, le règlement de la zone 1AU encourage la perméabilité des espaces de stationnement.

Les Orientations d'Aménagement sur les secteurs à urbaniser prévoient la réalisation d'un système de gestion des eaux naturel. Toutefois, en fonction du projet, les mesures mises en place pour la gestion des eaux pluviales seront définies ultérieurement.

Par ailleurs, les espaces humides de la commune seront préservés par un classement en zone naturelle des cours d'eaux, de leurs abords et des prairies humides. Toute nouvelle construction, en totalité ou en partie sur une zone humide devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau, et trouver des mesures compensatoires.

Qualité des eaux

La qualité de la ressource en eau peut être perturbée notamment par les rejets des eaux usées et les rejets des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation engendre une augmentation du volume d'eaux usées. Les nouveaux secteurs urbains seront raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Le Porter à Connaissance d'octobre 2009 signalait que « la station d'épuration d'une capacité nominale reçoit une charge organique moyenne légèrement inférieur à 50% de sa capacité de

traitement (45%) ». Elle est donc en mesure de recevoir le surplus des eaux usées liées au développement de l'urbanisation future.

Risques naturels

Les risques naturels sur la commune de Gouville sur Mer sont de 2 types :

- risque d'inondation par débordement des cours d'eau
- risque de submersion marine

Les inondations par débordements se localisent sur une vaste zone de mielle au Nord-Ouest de la commune et le long des rivières. Au Sud de la commune quelques habitations sont situées dans la zone inondable.

Sur ces zones de risque, des dispositions particulières (cf : règlement) sont prises pour minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens. Les constructions nouvelles y sont interdites (sauf exceptions). Seuls sont autorisées la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des bâtiments ou installation existantes sous réserve qu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil des habitants exposés au risque lié aux inondations. Par ailleurs, les aménagements prévus pour réduire le volume des eaux pluviales vont dans le sens d'une réduction des risques.

Pour les zones situées sous le niveau marin de période de retour centennal d'après la carte de submersibilité, le règlement interdit les constructions nouvelles, les sous-sols, les remblais et les constructions légères pouvant constituer des embâcles. Par ailleurs, les constructions doivent obligatoirement comporter une zone refuge (étage, combles, surélévation) avec accès secours (châssis de toit, balcon).

6.3 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Le territoire communal a conservé sa vocation agricole, notamment dans la partie Est de la commune, mais une tendance à la déprise est constatée.

Un des objectifs du projet de développement est de maintenir l'activité agricole de la commune, afin notamment d'empêcher le développement des friches. Pour ce faire, le P.L.U. met en œuvre plusieurs actions :

- un développement de l'urbanisation économe en espace.
- Un classement de la majeure partie des terres allouées à l'activité agricole, des sièges d'exploitations et des bâtiments agricoles en zone A (agricole) dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics.

Les nouvelles zones agricoles définies par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain permettent une meilleure protection des outils de production de l'activité agricole. Dans le respect du Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers du Département de la Manche, un travail de diagnostic et de concertation a été mis en place avec les élus de la commune et les exploitants agricoles. Ce travail

a permis de mieux connaître la situation de chaque exploitation et de mieux appréhender les éventuelles conséquences du développement de l'urbanisation sur ces exploitations. Dans cette optique, une réflexion a été conduite de manière à ce que le développement de la commune se fasse dans le respect des intérêts de chacun (voir le chapitre intitulé *Articulation du projet avec les documents supra-communaux*). Les orientations du projet de la commune concourent ainsi à une bonne valorisation de cette activité.

Aussi les possibilités d'urbanisation définies dans le PLU ne gêneront pas l'activité agricole. Elles correspondent aux objectifs que s'est fixée la commune pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de nouvelles populations et d'activités, dans le respect du principe d'équilibre.

6.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la préservation de l'environnement et la mise en valeur de la qualité paysagère de la commune. Une grande partie des haies structurantes du territoire (marquantes dans le paysage ou pour le rôle contre le ruissèlement des eaux) sont protégés au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme.

Les secteurs destinés à l'urbanisation future font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. A ce titre ils bénéficient d'une réflexion toute particulière portant sur la préservation des vues et perspectives et sur l'intégration du bâti dans la trame paysagère.

6.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SUR LE CADRE DE VIE

Le développement de l'urbanisation s'organise dans le prolongement du tissu urbain actuel. Les cheminements piétonniers existants seront poursuivis dans les zones à urbaniser pour garder une continuité et une cohérence. De plus, le règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit la création d'espaces communs, d'espaces verts dans plusieurs opérations d'ensemble.

Le cadre de vie de qualité dont dispose la commune est conservé : les espaces naturels sont préservés de l'urbanisation, l'espace rural conserve sa vocation agricole et paysagère, les principaux éléments du paysage sont protégés et les nouveaux secteurs urbains disposent de prescriptions réglementaires particulières destinées à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain.

7 INDICATEUR DE SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément au Code de l'Urbanisme (R123-2), la commune a fixé les 13 indicateurs listés ci-dessous pour suivre l'application et l'évolution du présent PLU.

Axe du PADD correspondant	Objectif	Indicateur de suivi choisi	Entité en charge du suivi	Fréquence
Accueillir des habitants en préservant le cadre de vie et en conservant le caractère maritime et rural de la commune	Evaluer la croissance démographique de la commune en relation avec l'activité à la construction	Augmentation de la population par rapport au nombre de logements supplémentaires	INSEE	Durée du PLU
	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain	Nombre de logements / surface consommée	Commune	Tous les 3 ans
	Suivre la préservation des haies sur le territoire	Linéaire de haies existant à A+10 / linéaire de haies existant à A0 (peut être distingué en fonction des caractéristiques et du rôle de la haie) (A+10 est la date estimée de fin de PLU, A0 la date de début de l'application du PLU)	Commune (commission urbanisme)	Durée du PLU
Développer une offre d'équipements et de services de proximité pour bien vivre à Gouville	Suivre le développement des possibilités de déplacements doux	Linéaire de voies douces créé	Commune (commission urbanisme)	Durée du PLU
	Mettre en adéquation l'offre de logements construits avec la demande actuelle et future	Nombre et type de logements construits sur la commune	Commune	Tous les 3 ans

Etre un territoire de vie en développant l'emploi	Garantir une offre d'emplois proportionnelle à la population active communale	Concentration d'emplois sur la commune (proportion d'emplois recensés sur la commune par rapport au nombre d'actifs communaux occupés) NbEC / NbaO NbEC : nombre d'emplois sur la commune NbaO : nombre d'actifs occupés	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)	Durée du PLU
	Maintenir et développer le tissu économique local	Ratio des entreprises créées par rapport aux entreprises fermées EC / EF EC : Entreprises créées EF : Entreprises fermées	Commune (Commission Economie) Chambre de Commerce et d'Industrie	Annuellement
	Préserver les espaces agricoles	SAU communale / surface des zones A SAU : surface agricole utile	Etat (Recensement Général Agricoles)	Durée du PLU
	Préserver les emplois agricoles	Nombre de sièges d'exploitation	Commune (Commission Agriculture)	Durée du PLU